



ODDO BHF
ASSET MANAGEMENT

*Prospectus et
Conditions d'investissement*

ODDO BHF Money Market

1^{er} septembre 2024

Société de gestion d'actifs :
ODDO BHF Asset Management GmbH

Les parts du Fonds sont achetées et vendues sur la base du Prospectus, du Document d'informations clés et des Conditions générales d'investissement, conjointement avec les Conditions spécifiques d'investissement, chaque document pouvant faire l'objet d'amendements occasionnels. Les Conditions générales d'investissement et les Conditions spécifiques d'investissement figurent dans le présent document à la suite du Prospectus. Ce dernier est mis à la disposition des souscripteurs potentiels de parts du Fonds et à l'ensemble des investisseurs du Fonds, ce gratuitement et sur simple demande. Il sera remis conjointement avec le dernier rapport annuel publié et le rapport semestriel suivant, le cas échéant. Par ailleurs, les souscripteurs potentiels de parts du Fonds doivent recevoir le Document d'informations clés gratuitement et en temps opportun avant de conclure un quelconque accord. Aucune information fournie et déclaration faite ne doit entrer en conflit avec le Prospectus. Toute souscription de parts sur la base d'informations ou de déclarations ne figurant pas dans le Prospectus ou le Document d'informations clés est réalisée exclusivement au risque du souscripteur. Le contenu du Prospectus est complété par le dernier rapport annuel et le rapport semestriel suivant, le cas échéant.

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT APPLICABLES AUX RESSORTISSANTS AMERICAINS

ODDO BHF Asset Management GmbH et/ou le Fonds ne sont et ne seront pas enregistrés en vertu de la Loi américaine sur les sociétés d'investissement (« United States Investment Company Act ») de 1940 et ses amendements. Les parts du Fonds ne sont et ne seront pas enregistrées en vertu de la Loi américaine sur les valeurs mobilières (« United States Securities Act ») de 1933 et ses amendements, ni en vertu de la législation sur les valeurs mobilières en vigueur dans un quelconque État des États-Unis d'Amérique. Les parts du Fonds ne sont pas offertes ni commercialisées aux États-Unis, ni auprès des ressortissants américains ou pour le compte de ces derniers. Les souscripteurs potentiels de parts peuvent être tenus de déclarer qu'ils ne sont pas des ressortissants américains, qu'ils n'acquièrent pas de parts pour le compte de ces derniers et qu'ils ne leur en vendront pas. Au rang des ressortissants américains figurent notamment les particuliers qui résident aux États-Unis. Les sociétés de personnes ou les entreprises sont également des ressortissants américains lorsqu'elles ont été constituées conformément à la législation des États-Unis ou de l'un de leurs États, territoires ou possessions.

INCIDENCES JURIDIQUES IMPORTANTES DE LA RELATION CONTRACTUELLE

En souscrivant des parts, l'investisseur devient copropriétaire proportionnel des actifs détenus par le Fonds. L'investisseur ne dispose d'aucun pouvoir de cession sur les actifs. Les parts ne sont pas assorties de droits de vote.

Exercice des droits

La relation juridique entre ODDO BHF Asset Management GmbH et l'investisseur relève du droit allemand, tout comme l'ensemble des relations précontractuelles. Le lieu de dépôt des éventuelles réclamations portées au titre de la relation contractuelle par l'investisseur à l'encontre d'ODDO BHF Asset Management GmbH est l'adresse du siège social d'ODDO BHF Asset Management GmbH. Les investisseurs qui sont des consommateurs (voir définition ci-après) et qui vivent dans un autre État membre de l'Union européenne peuvent également déposer des réclamations devant un tribunal compétent de leur lieu de résidence. Les décisions de justice seront appliquées sur la base du Code allemand de procédure civile (« Zivilprozessordnung ») et, le cas échéant, de la Loi sur la vente forcée et la mise sous séquestre (« Gesetz über die Zwangsversteigerung und die Zwangsverwaltung ») et du Code de la faillite (« Insolvenzordnung »). Dans la mesure où ODDO BHF Asset Management GmbH est régi par le droit allemand, les décisions de justice prises en Allemagne n'ont pas à être reconnues avant leur exécution. Les investisseurs peuvent faire valoir leurs droits par un recours devant les tribunaux de droit commun ou par une procédure de résolution des litiges dès lors qu'une telle procédure est disponible. ODDO BHF Asset Management GmbH s'est engagé à participer à une procédure de résolution des litiges devant un organisme de protection du consommateur.

En cas de litiges, les consommateurs peuvent faire appel aux services du médiateur des fonds de placement (« Investment Funds Ombudsman ») proposés par l'Association allemande des fonds de placement (BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V.), l'organisme de protection du consommateur compétent. ODDO BHF Asset Management GmbH participe à la procédure d'arbitrage devant cet organisme.

Les coordonnées du médiateur des fonds de placement sont les suivantes :

Büro der Ombudsstelle des BVI

Bundesverband Investment und Asset Management e.V.

Unter den Linden 42
10117 Berlin

Téléphone : +49(0)30 6449046-0

Fax : +49(0)30 6449046-29

E-mail : info@ombudsstelle-investmentfonds.de

Site Internet : www.ombudsstelle-investmentfonds.de

Les consommateurs sont des particuliers qui investissent dans le Fonds dans un objectif qui ne peut pas être principalement attribué à leur emploi ou à leur propre entreprise, à savoir qu'ils investissent à titre personnel.

Dans le cas des litiges concernant l'application des règles prévues par le Code civil allemand sur les ventes de services financiers à distance, l'organe de médiation concerné est l'Organe de médiation (« Schlichtungsstelle ») de la Bundesbank allemande.

Ses coordonnées sont les suivantes :

Deutsche Bundesbank

Schlichtungsstelle

Boîte postale 111232
60047 Francfort

E-mail : schlichtung@bundesbank.de

Site Internet : www.bundesbank.de

La Commission européenne a créé une plateforme européenne de règlement en ligne des litiges à l'adresse www.ec.europa.eu/consumers/odr. Les consommateurs peuvent utiliser celle-ci pour le règlement extrajudiciaire de litiges en relation avec des contrats de vente ou de service souscrits en ligne. L'adresse e-mail de la Société est la suivante: kundenservice@oddo-bhf.com. Cette plateforme ne résout pas elle-même les litiges, mais oriente les parties vers l'organe d'arbitrage national compétent.

Les procédures d'arbitrage n'affectent en rien votre droit de porter un litige devant les tribunaux.

DROIT D'ANNULATION D'UNE SOUSCRIPTION REALISEE EN DEHORS DE LOCAUX PROFESSIONNELS PERMANENTS

Lors de la souscription de parts de fonds de placement à capital variable sur la base de négociations orales qui ont lieu en dehors des locaux permanents du vendeur ou de l'intermédiaire, le souscripteur est en droit d'annuler sa promesse d'achat dans un délai de deux semaines sans aucune justification nécessaire. Cette annulation doit être effectuée par écrit. Les souscripteurs doivent être informés de leur droit d'annulation dans l'avis de commercialisation ou une copie de celui-ci. Un droit d'annulation est également applicable lorsque le vendeur des parts ou l'intermédiaire n'a pas de locaux professionnels permanents. Aucun droit d'annulation ne s'applique lorsque le vendeur peut prouver que le souscripteur n'est pas un particulier réalisant une transaction juridique qui ne peut être attribuée à son activité (à savoir qu'il ne s'agit pas d'un consommateur) ou que la négociation a eu lieu à l'initiative du souscripteur, à savoir que le vendeur a contacté le souscripteur à la suite d'une sollicitation par ce dernier. Aucun droit d'annulation ne s'applique au titre des contrats de vente à distance, à savoir les contrats exécutés exclusivement grâce à des moyens de communication à distance (lettres, appels téléphoniques, e-mails, etc.).

TABLE DES MATIERES

PROSPECTUS	6	Risque juridique et politique	17
INFORMATIONS DE BASE	6	Changements de régime fiscal, risque fiscal	17
Documentation commerciale et divulgation d'informations	6	Risque lié aux personnes clés	17
Conditions d'investissement et changements y afférents	6	Risque de garde	17
SOCIETE DE GESTION	7	Risques liés au règlement tardif d'opérations sur valeurs mobilières réalisées via un dépositaire central au sein de l'UE	17
Comité de direction et Conseil de surveillance	7	Risques résultant des mécanismes de négociation et de compensation (risque de règlement)	17
Capital social et fonds propres supplémentaires	7	Performance différente des catégories de parts	17
DEPOSITAIRE	7	PROFIL DE RISQUE DU FONDS	17
Obligations du Dépositaire	7	ODDO BHF MONEY MARKET	18
Conflits d'intérêts	8	PROFIL TYPE DE L'INVESTISSEUR	20
Responsabilité du Dépositaire	8	OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT	20
Nom, nature juridique et siège social du Dépositaire	8	PRINCIPES D'INVESTISSEMENT	21
Sous-dépositaires	8	Instruments du marché monétaire	21
Informations supplémentaires	9	Dépôts bancaires	24
INFORMATIONS SUR LES RISQUES	9	LIMITES D'INVESTISSEMENT POUR LES INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE ET DEPOTS BANCAIRES (Y COMPRIS LORSQUE DES DERIVES SONT UTILISES)	24
Fluctuation de la valeur des parts	9	Dérivés	26
Incidences fiscales sur les circonstances personnelles	9	Mises en pension	28
Changements de la politique d'investissement ou des Conditions d'investissement	9	STRATEGIE EN MATIERE DE GARANTIE	29
Restriction des rachats	9	Types de garanties autorisées	29
Suspension des rachats	10	Périmètre de garantie	29
Dissolution du Fonds	10	Valorisation de la garantie et stratégie de décote de valorisation (« stratégie de décote »)	29
Transfert total des actifs du Fonds vers un autre fonds de placement à capital variable (fusion)	10	Investissement de garantie en numéraire	29
Transfert du Fonds vers une autre société de gestion	10	EFFET DE LEVIER	30
Rentabilité et réalisation des objectifs de l'investisseur	10	PROCESSUS INTERNE D'EVALUATION DE LA QUALITE DE CREDIT	30
RISQUE DE PERFORMANCE DEFAVORABLE (RISQUE DE MARCHE)	10	REGLES GENERALES DE VALORISATION DES ACTIFS	30
Risques de durabilité	10	Actifs cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé	30
Impact des risques ESG	11	Actifs ni cotés en bourse, ni négociés sur un marché organisé / Actifs sans cours de négociation	30
Risque de variation de la valeur	12	REGLES PARTICULIERES CONCERNANT L'EVALUATION DE CERTAINS ACTIFS	30
Risque propre aux marchés de capitaux	12	Obligations non cotées	30
Risque de taux d'intérêt	12	Options et contrats à terme	31
Risque d'intérêts négatifs sur les soldes créditeurs	12	Dépôts bancaires et dépôts à terme	31
Soutiens externes	12	COMPARTIMENT	31
Risques liés aux dérivés	12	PARTS	31
Risques associés aux opérations de mise en pension	13	ÉMISSION ET RACHAT DE PARTS	31
Risques liés à l'octroi de garantie	13	Émission de parts	31
Risque d'inflation	14	Rachats de parts	31
Risque de concentration	14	Restriction des rachats	31
Risques associés à un investissement dans des parts de fonds	14	Règlement des émissions et des rachats de parts	32
Risques résultant de la gamme d'investissements autorisés	14	Suspension des rachats	32
Risques de marché liés aux risques de durabilité	14	Échange de parts	32
RISQUES ASSOCIES A UNE LIQUIDITE LIMITEE OU ACCRUE DU FONDS ET RISQUES ASSOCIES A DES VOLUMES ELEVES DE SOUSCRIPTIONS OU DE RACHATS (RISQUE DE LIQUIDITE)	14	GESTION DE LA LIQUIDITE	32
Risques d'investissement dans des actifs	15	PLACES BOURSIERES ET MARCHES	33
Risques associés à des volumes élevés de souscriptions et de rachats	15	TRAITEMENT EQUITABLE DES INVESTISSEURS ET DES CATEGORIES DE PARTS	33
Risques associés aux jours fériés dans certaines régions ou certains pays	15	PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT, FRAIS	34
RISQUE DE CONTREPARTIE, Y COMPRIS LE RISQUE PROPRE A L'EMPRUNT ET AUX CREANCES	15	Prix d'émission et de rachat	34
Risque de défaut/risques de contrepartie (à l'exclusion des contreparties centrales)	15	Suspension du calcul des prix d'émission/rachat	34
Risque propre à la contrepartie centrale	15	Frais d'entrée et frais de sortie	34
Risque de défaut dans le cadre des opérations de mise en pension	16	Frais liés à l'émission et au rachat de parts	34
RISQUES OPERATIONNELS ET AUTRES RISQUES AUXQUELS LE FONDS EST EXPOSE	16	Publication des prix d'émission et de rachat	34
Risque d'actes délictueux, d'irrégularités ou de catastrophe naturelle	16	FRAIS DE GESTION ET AUTRES	34
Crime informatique (cybercriminalité)	16	Catégories de parts CR-EUR, DR-EUR, CN-EUR, CI-EUR, DI-EUR et G-EUR	34
Risque de pays ou de transfert	16		

CARACTERISTIQUES PROPRES A LA SOUSCRIPTION DE PARTS DE FONDS	36	PARTS DETENUES EN TANT QU'ACTIFS PERSONNELS (CONTRIBUABLES ALLEMANDS)	45
INDICATION DU RATIO DE FRAIS SUR ENCOURS (CHARGES COURANTES)	37	Distributions	45
PRIX DIFFERENTS FOURNIS PAR LES DISTRIBUTEURS	37	Paievements forfaitaires à l'avance	45
POLITIQUE DE REMUNERATION	37	Plus-values sur cessions au niveau de l'investisseur	46
Politique de rémunération de la Société	37	PARTS DETENUES EN TANT QU'ACTIFS DE L'ENTREPRISE (CONTRIBUABLES ALLEMANDS)	46
PERFORMANCE	38	Remboursement de l'impôt sur les sociétés du Fonds	46
ODDO BHF MONEY MARKET CR-EUR	38	Distributions	47
ODDO BHF MONEY MARKET DR-EUR	38	Paievements forfaitaires à l'avance	47
ODDO BHF MONEY MARKET CI-EUR	39	Plus-values sur cessions au niveau de l'investisseur	47
ODDO BHF MONEY MARKET G-EUR	39	Revenu imposable négatif	47
ODDO BHF MONEY MARKET CN-EUR	40	Fiscalité de la dissolution	47
CATEGORIE DE PARTS DI-EUR	40	CONTRIBUABLES NON ALLEMANDS	49
DETERMINATION DU REVENU, PROCEDURE DE PEREQUATION DES REVENUS	40	IMPOT DE SOLIDARITE	49
EXERCICE FINANCIER ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION DU REVENU	40	IMPOT RELIGIEUX	49
Exercice financier	40	IMPOTS ETRANGERS RETENUS A LA SOURCE	49
Distribution	41	CONSEQUENCES DES FUSIONS DE FONDS	49
Octroi de distributions	41	ÉCHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS FISCALES	49
Capitalisation	41	REMARQUE GENERALE	50
LIQUIDATION, TRANSFERT ET FUSION DU FONDS	41	COMMISSAIRE AUX COMPTES	50
Conditions préalables à la liquidation du Fonds	41	PRESTATAIRES DE SERVICES	50
Procédure de liquidation du Fonds	41	Conseillers juridiques	50
Transfert du Fonds	41	PAIEMENTS A L'ATTENTION DES INVESTISSEURS/DIFFUSION DE RAPPORTS ET AUTRES INFORMATIONS	50
Conditions préalables à la fusion du Fonds	42	INFORMATIONS	50
Droits des investisseurs en cas de fusion du Fonds	42	AUTRES FONDS D'INVESTISSEMENT GERES PAR LA SOCIETE	51
DELEGATION	42	SOUS-DEPOSITAIRES	52
Administration de fonds	42	CONDITIONS D'INVESTISSEMENT DU FONDS	54
Autres activités déléguées	42	CONDITIONS GENERALES D'INVESTISSEMENT	54
CONFLITS D'INTERETS	43	CONDITIONS SPECIFIQUES D'INVESTISSEMENT	64
INFORMATIONS SOMMAIRES SUR LES REGLEMENTATIONS FISCALES	44	ANNEXE	69

PROSPECTUS

INFORMATIONS DE BASE

ODDO BHF Money Market (le « Fonds ») est un organisme de placement collectif qui met en commun les capitaux de plusieurs investisseurs afin de les placer dans leur intérêt et conformément à une stratégie d'investissement définie (un « fonds de placement »). Le Fonds est un fonds de placement conforme à la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), à laquelle fait référence le Code de placement de capital allemand (le « KAGB »). Sa gestion en tant que fonds du marché monétaire standard à valeur liquidative variable (fonds à VLV) au sens du Règlement (UE) 2017/1131 sur les fonds monétaires¹ est assurée par ODDO BHF Asset Management GmbH (la « Société »). La Société investit les capitaux qui lui sont confiés, en son nom et dans l'intérêt commun des investisseurs, dans des placements autorisés par la section 338b du KAGB et conformément au principe de répartition des risques tel qu'énoncé dans le Règlement (UE) 2017/1131. Ces placements sont réalisés sous la forme d'un fonds commun détenu séparément des actifs de la Société. Le Fonds se limite à réaliser des placements à partir des capitaux investis dans celui-ci conformément à une stratégie d'investissement définie, ces investissements étant gérés de manière collective. Le Fonds n'exerce pas d'activité opérationnelle et ne procède pas à la gestion entrepreneuriale active des actifs détenus. Les actifs dans lesquels la Société peut investir les capitaux des investisseurs et les conditions qu'elle doit respecter au titre de ces investissements sont tirés du Règlement (UE) 2017/1131 et de la section 338b du KAGB, des ordonnances publiées en lien avec celui-ci, de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements (« InvStG ») et des Conditions d'investissement, qui régissent la relation juridique entre les investisseurs et la Société. Les Conditions d'investissement se composent d'une partie générale et d'une partie spécifique (les « Conditions générales d'investissement » et les « Conditions spécifiques d'investissement »). Les Conditions d'investissement des fonds de placement proposés au public doivent être approuvées par l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (la « BaFin ») avant d'être utilisées. En cas d'insolvabilité de la Société, le Fonds ne sera pas inclus à la procédure d'insolvabilité.

Documentation commerciale et divulgation d'informations

Le Prospectus, le Document d'informations clés, les Conditions d'investissement et les rapports annuels et semestriels actuels sont disponibles gratuitement auprès de la Société et du Dépositaire. Des informations sur les stratégies appliquées par la Société pour l'intégration des risques de durabilité dans son processus d'investissement et la prise en compte des effets négatifs importants des décisions d'investissement des différents fonds sur les facteurs de durabilité figurent sur le site « am.oddo-bhf.com ». Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales du Fonds sont disponibles sur le site « am.oddo-bhf.com ». Des informations sur les stratégies appliquées par la Société pour l'intégration des risques de durabilité dans son processus d'investissement et la prise en compte des effets négatifs importants des décisions d'investissement des différents fonds sur les facteurs de durabilité figurent sur le site « am.oddo-bhf.com ». Des informations supplémentaires sur les limites d'investissement appliquées dans le cadre de la gestion des risques du Fonds, les méthodes de gestion des risques et les dernières évolutions concernant le risque et le rendement des principales catégories d'actifs, sont disponibles auprès de la Société au format électronique ou papier. Des informations supplémentaires sont disponibles sur demande. À condition qu'un intérêt justifié puisse être démontré, ces informations comportent des données sur les portefeuilles de l'ensemble des fonds disponibles au public domiciliés en Allemagne et gérés par ODDO BHF Asset Management GmbH, sous réserve que la Société en soit informée dans un délai raisonnable.

Conditions d'investissement et changements y afférents

Une copie des Conditions d'investissement est fournie dans le présent document à la suite du Prospectus. Les conditions d'investissement peuvent être modifiées par la Société. Une modification des conditions d'investissement nécessite une approbation de la BaFin. Il est possible de modifier les principes d'investissement du Fonds à condition que la Société offre aux investisseurs la possibilité de racheter leurs parts sans frais supplémentaires avant l'entrée en vigueur dudit changement ou d'échanger gratuitement leurs parts contre des parts de fonds de placement aux principes d'investissement similaires, pour autant que ces fonds soient gérés par la Société ou une autre entreprise du Groupe. Les changements envisagés font l'objet d'une annonce dans le Bundesanzeiger (Journal officiel fédéral allemand) ainsi que sur le site de la Société, am.oddo-bhf.com. Si ces changements portent sur les frais et les

¹ Désigné ci-après « Règlement (UE) 2017/1131 ».

commissions prélevés par le Fonds, sur ses principes d'investissement ou les droits importants des investisseurs, ces derniers seront également informés via leur prestataire du compte de garde, par un moyen de communication permettant le stockage, l'accès et la reproduction des informations pendant la période jugée adéquate au titre de ces informations, tel qu'un moyen de communication au format papier ou électronique (un « moyen de communication durable »). Au rang de ces informations peuvent figurer la description générale des changements envisagés, le contexte de ces changements, les droits des investisseurs associés aux changements et une indication du lieu et du mode d'obtention des informations supplémentaires.

Ces changements prendront effet au plus tôt le jour suivant leur annonce. Les changements des règles portant sur les frais et les commissions prendront effet au plus tôt dans les quatre semaines suivant leur annonce, sauf si une date antérieure a été fixée avec le consentement de la BaFin. Les changements apportés aux principes d'investissement du Fonds prendront également effet au plus tôt dans les quatre semaines suivant leur annonce.

SOCIETE DE GESTION

La Société, qui est une société de gestion d'actifs au sens du KAGB, a été fondée le 15 novembre 1969 sous la forme juridique d'une société à responsabilité limitée (GmbH). Le nom de la Société est ODDO BHF Asset Management GmbH. Le siège social de la Société est sis à Düsseldorf. Elle est autorisée depuis 1970 à gérer des fonds de valeurs mobilières pour le compte d'investisseurs particuliers et institutionnels. La Société a obtenu une licence, au titre de l'Article 20 du KAGB allemand, lui permettant de gérer des fonds de placement relevant de la Directive OPCVM (depuis 2006), des Fonds de placement mixtes (depuis 2006), d'autres Fonds de placement (depuis 2009), des Hedge funds et des Fonds de hedge funds (depuis 2009), des fonds d'investissement alternatifs cotés, locaux et à capital fixe (depuis 2009), des fonds d'investissement alternatifs spéciaux, locaux et à capital fixe (depuis 2006), des fonds d'investissement alternatifs spéciaux, locaux et à capital variable (depuis 2006) et des fonds d'investissement alternatifs spéciaux aux durées de placement fixes (depuis 2006). Elle possède également une licence lui permettant de mener des activités de gestion de portefeuilles financiers, de gestion de patrimoine pour le compte de clients privés et de conseil en placements, de commercialisation de parts ou d'actions de fonds de placement tiers et de courtage en investissement. La Société a fusionné avec FRANKFURT-TRUST Investment-Gesellschaft en date du 30 avril 2018.

Comité de direction et Conseil de surveillance

Des informations supplémentaires sur l'équipe de direction et les membres du Conseil de surveillance sont disponibles à la fin du Prospectus. Ces informations sont mises à jour dans le rapport annuel.

Capital social et fonds propres supplémentaires

Des informations détaillées sur le capital souscrit et libéré de la Société sont fournies à la fin du Prospectus.

La Société a couvert comme suit les risques de responsabilité professionnelle résultant de la gestion des fonds d'investissement alternatifs (FIA, à savoir des fonds de placement non conformes à la Directive OPCVM) et attribuables à la négligence professionnelle de ses comités ou salariés : fonds propres d'au moins 0,01 pour cent de la valeur du portefeuille de l'ensemble des FIA sous gestion, ce montant faisant l'objet d'un examen et d'un ajustement annuels. Ce montant de fonds propres est couvert par le montant du capital libéré.

DEPOSITAIRE

Obligations du Dépositaire

Le KAGB exige une séparation de la gestion et de la conservation des fonds. Le Dépositaire conserve les actifs sur des comptes bloqués détenus auprès de courtiers et de banques. Lorsque le Dépositaire n'est pas en mesure de détenir un actif, il vérifie si la société de gestion en a pris possession. Il vérifie si les dispositions juridiques imposées à l'actif par la Société se conforment aux exigences du KAGB et aux Conditions d'investissement. La réalisation et le retrait de dépôts bancaires auprès d'autres établissements de crédit nécessitent le consentement du Dépositaire. Ce dernier doit confirmer si cette réalisation ou ce retrait se conforme aux Conditions d'investissement et aux dispositions du KAGB.

Le Dépositaire doit également réaliser les tâches suivantes :

- émission et rachat de parts du Fonds,
- vérification que l'émission et le rachat de parts et que le calcul des cours des parts se conforment aux dispositions du KAGB et aux Conditions d'investissement du Fonds,
- vérification que les produits des transactions réalisées dans l'intérêt commun de l'ensemble des investisseurs soient reçus en garde dans les délais habituels,

- vérification que le revenu du Fonds est utilisé conformément aux dispositions du KAGB et aux Conditions d'investissement,

Conflits d'intérêts

Les conflits d'intérêts potentiels sont couverts par la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Société (voir section « Conflits d'intérêts »).

Responsabilité du Dépositaire

Le Dépositaire est en principe responsable de l'ensemble des actifs dont il a la garde ou qui sont conservés avec son accord par un autre organisme. En cas de perte de ces actifs, le Dépositaire est responsable à l'égard du Fonds et de ses investisseurs, sauf si la perte est attribuable à des événements sur lesquels le Dépositaire n'exerce aucun contrôle. Le Dépositaire ne sera généralement pas responsable des dommages qui n'incluent pas la perte d'un actif, sauf s'il ne s'est pas conformé à ses devoirs au titre du KAGB, dont le critère minimum est la négligence.

Nom, nature juridique et siège social du Dépositaire

The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, succursale de Francfort, MesseTurm, Friedrich-Ebert-Anlage 49, 60327 Francfort exerce la fonction de Dépositaire du Fonds. The Bank of New York Mellon SA/NV est une banque jouissant d'une licence en Belgique et est supervisée par l'autorité de tutelle belge des marchés financiers, la Banque nationale de Belgique. Les activités de dépositaire et les services associés en Allemagne incombent à la succursale allemande : The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, Francfort. Cette succursale est soumise à la supervision prudentielle de la BaFin.

Sous-dépositaires

Les actifs détenus pour le compte du Fonds sont conservés par le Dépositaire et par les sous-dépositaires désignés par le Dépositaire. La liste des sous-dépositaires actifs sur les différents marchés est fournie à la fin du Prospectus. Les dépositaires centraux de valeurs mobilières ne figurent pas dans cette liste car ce ne sont pas des sous-dépositaires engagés activement par le Dépositaire.

Les conflits d'intérêts suivants peuvent survenir en relation avec les sous-dépositaires :

- S'agissant des conflits d'intérêts, veuillez noter que The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, succursale de Francfort utilise The Bank of New York Mellon (société-mère) en qualité de sous-dépositaire, et inversement.
- Lorsque les sous-dépositaires (tierces parties) ou des sociétés de leur groupe fournissent d'autres services à The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, succursale de Francfort en plus des services de garde, le risque de conflits d'intérêts est minimisé par le fait que les sociétés/entités opérationnelles concernées sont tenues, en vertu des conditions de leur contrat avec The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, succursale de Francfort, de fournir une prestation de services adaptée.

Le Dépositaire a déclaré gérer les conflits d'intérêts comme suit :

- En relation avec ses activités opérationnelles, The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, succursale de Francfort, a établi des lignes directrices pour ses entreprises et sociétés affiliées au groupe qui indiquent comment gérer les conflits d'intérêts. Une séparation fonctionnelle et hiérarchique est en place afin d'éviter des conflits d'intérêts potentiels survenant par exemple lors de l'acceptation de tâches en relation avec le Fonds ou la Société agissant pour le compte du Fonds. Les codes adoptés au niveau de la Société établissent les normes et méthodes d'identification des conflits d'intérêts potentiels ou réels susceptibles de découler des activités opérationnelles. Parmi ces normes et méthodes figurent des processus formalisés de contrôle régulier et de divulgation des conflits d'intérêts par le biais d'un système de communication interne. Les départements sont tenus de communiquer, contrôler, gérer et/ou éliminer les conflits d'intérêts en relation avec les activités et les relations professionnelles actuelles et envisagées.

Les informations précédentes ont été fournies à la Société par le Dépositaire. La Société a examiné le caractère plausible de ces informations. Mais dans la mesure où elles s'appuient elles-mêmes sur des informations fournies par le Dépositaire, la Société ne peut analyser en détail leur exactitude et leur exhaustivité.

Informations supplémentaires

Sur demande, la Société enverra aux investisseurs des informations actualisées sur le Dépositaire et ses devoirs, sur les sous-dépositaires et sur les conflits d'intérêts potentiels associés aux activités du Dépositaire ou des sous-dépositaires.

INFORMATIONS SUR LES RISQUES

Avant de décider de souscrire des parts du Fonds, nous recommandons aux investisseurs de lire attentivement les informations suivantes sur les risques, ainsi que les autres informations fournies dans ce Prospectus, et d'en tenir compte dans leur décision d'investissement. La matérialisation d'un ou plusieurs de ces risques peut, directement ou conjointement avec d'autres circonstances, avoir une incidence négative sur la performance du Fonds et/ou de ses actifs et donc sur la valeur de la part. Si les investisseurs cèdent leurs parts du Fonds à un moment où les cours des actifs détenus par le Fonds sont inférieurs à leur niveau lors de la souscription des parts, les investisseurs ne récupéreront pas la totalité du capital initialement investi. Les investisseurs peuvent perdre tout ou partie du capital qu'ils ont investi dans le Fonds. L'appréciation du capital ne peut être garantie. Le risque auquel est exposé l'investisseur se limite au montant qu'il a investi. Les investisseurs ne sont pas tenus d'investir de capital supplémentaire en plus du montant initialement investi. En plus des risques et des incertitudes décrites ci-après ou ailleurs dans le Prospectus, la performance du Fonds peut être affectée par d'autres risques et incertitudes pour l'heure inconnus. L'ordre dans lequel les risques sont présentés ci-après ne constitue pas une indication de leur probabilité de survenance, ni de leur portée ou de leur importance s'ils se matérialisent.

La section suivante fournit une description des risques généralement associés à un investissement dans un fonds de placement. Ces risques peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des parts, sur le capital placé par l'investisseur et sur la durée pendant laquelle l'investisseur envisage d'investir dans le Fonds.

Fluctuation de la valeur des parts

La valeur des parts du Fonds se calcule en divisant la valeur du Fonds par le nombre de parts en circulation. La valeur du Fonds est la somme des valeurs de marché de l'ensemble des actifs détenus dans le Fonds, moins la somme des valeurs de marché de l'ensemble des passifs du Fonds. La valeur des parts d'un Fonds dépend par conséquent de la valeur des actifs détenus dans le Fonds et du montant des passifs du Fonds. Si la valeur de ces actifs baisse, ou si la valeur des passifs augmente, la valeur des parts du Fonds diminuera.

Incidences fiscales sur les circonstances personnelles

Le traitement fiscal des plus-values et du revenu générés par les placements dépend des circonstances personnelles de l'investisseur et pourra faire l'objet de changements. Nous invitons les investisseurs à consulter leurs conseillers fiscaux personnels en cas de questions, notamment au sujet de leur situation fiscale personnelle.

Changements de la politique d'investissement ou des Conditions d'investissement

La Société peut modifier les Conditions d'investissement sous réserve de l'accord de la BaFin. Ces changements peuvent affecter les droits des investisseurs. En amendant les Conditions d'investissement, la Société peut modifier par exemple la politique d'investissement du Fonds ou augmenter les frais facturés au Fonds. La Société peut également modifier la politique d'investissement de l'univers d'investissement dans ses limites légalement et contractuellement autorisées sans modifier les Conditions d'investissement ni obtenir l'accord de la BaFin. Les risques associés au Fonds peuvent en conséquence évoluer.

Restriction des rachats

La Société peut limiter le rachat des parts pendant une durée totale de 15 jours ouvrables consécutifs si, à une date de règlement, les demandes de rachat des investisseurs dépassent un seuil préalablement fixé à partir duquel les demandes de rachat ne peuvent plus être exécutées dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs en raison de la situation de liquidité du Fonds. En cas d'atteinte ou de dépassement du seuil, la Société décide, conformément à ses obligations, de limiter ou non les rachats à cette date de règlement. En cas de restriction des rachats, elle peut décider, à son entière discrétion, de prolonger au jour le jour cette restriction et ce, pendant une durée maximale de 14 jours ouvrables consécutifs. Si la Société a opté pour la restriction des rachats, elle rachètera les parts uniquement au pro rata au prix de rachat en vigueur à la date de règlement. Pour le reste, l'obligation de rachat ne s'applique pas. En d'autres termes, chaque demande de rachat est exécutée uniquement au pro rata d'une quote-part déterminée par la Société. La partie non exécutée des ordres ne sera pas exécutée à une date ultérieure, mais sera caduque. L'investisseur court donc le risque que ses ordres de rachat ne soient exécutés que partiellement et qu'il doive placer à nouveau les ordres restants.

Suspension des rachats

Si cela se révèle nécessaire, la Société peut suspendre temporairement le rachat de parts dans des circonstances exceptionnelles en tenant compte des intérêts des investisseurs. Dans ce contexte, les circonstances exceptionnelles peuvent inclure des crises politiques ou économiques, un volume exceptionnel de demandes de rachats, ou la fermeture de bourses de valeurs ou de marchés, des restrictions à la négociation ou d'autres facteurs susceptibles d'influer négativement sur le calcul de la valeur des parts. De plus, la BaFin peut demander à la Société de suspendre les rachats s'il apparaît dans l'intérêt des investisseurs ou dans l'intérêt public de le faire. Durant cette période, les investisseurs ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts. La valeur des parts peut diminuer durant la période de suspension du rachat, par exemple si la Société est forcée de vendre des actifs à un niveau inférieur à leur valeur de marché durant la période de suspension. Dès la reprise des rachats, la valeur des parts peut se révéler inférieure à celle enregistrée avant la suspension. Cette dernière peut aboutir directement à la liquidation du Fonds avant la reprise des rachats, par exemple lorsque la Société interrompt la gestion du Fonds dans le but de le liquider. Les investisseurs sont donc exposés à un risque, à savoir qu'ils ne pourront pas conserver leur placement pendant la durée envisagée et qu'une part importante de leur capital investi peut ne pas être disponible pendant une durée indéterminée, ou peut être totalement perdue.

Dissolution du Fonds

La Société est habilitée à interrompre la gestion du Fonds. Après cette interruption, la Société peut procéder à sa liquidation. Le droit de disposition à l'égard du Fonds est transféré au Dépositaire après une période de préavis de 6 mois. Il existe dès lors un risque que les investisseurs ne soient pas en mesure de détenir leur placement pendant la période qu'ils avaient envisagée. Lors du transfert au Dépositaire, le Fonds peut devenir assujéti à d'autres impôts en plus de l'impôt sur le revenu allemand. L'investisseur peut être assujéti à l'impôt sur le revenu lors du retrait des parts de son compte de garde au terme du processus de liquidation.

Transfert total des actifs du Fonds vers un autre fonds de placement à capital variable (fusion)

La Société peut transférer la totalité des actifs du Fonds vers un autre OPCVM. Dans ce cas, les investisseurs peuvent demander le rachat de leurs parts, les conserver et devenir investisseurs de l'OPCVM avec lequel fusionne le Fonds, ou les échanger contre des parts d'un organisme de placement collectif aux principes d'investissement similaires, à condition que la Société ou l'une de ses affiliées gère ce fonds de placement conformément à des principes d'investissement similaires. Les mêmes conditions s'appliquent en cas de transfert par la Société de l'ensemble des actifs d'un autre organisme de placement collectif vers le Fonds. Dans ce cas, les investisseurs devront prendre une nouvelle décision d'investissement plus tôt que prévu. Le rachat des parts peut donner lieu à l'assujétissement à l'impôt sur le revenu. En cas d'échange des parts contre des parts d'un autre fonds de placement aux principes d'investissement similaires, l'investisseur peut être assujéti à l'impôt, par exemple si la valeur des parts reçues est supérieure à la valeur des parts au moment de la souscription initiale.

Transfert du Fonds vers une autre société de gestion

La Société peut transférer le Fonds à une autre société de gestion d'actifs. Une telle procédure n'aura aucun effet sur le Fonds ni sur la situation de l'investisseur. Lors du transfert, les investisseurs devront cependant décider si la nouvelle société de gestion d'actifs est tout aussi adaptée que l'ancienne. Si les investisseurs ne souhaitent pas continuer à investir dans le Fonds après son transfert à la nouvelle société de gestion, ils devront racheter leurs parts, ce qui peut donner lieu à l'assujétissement à l'impôt sur le revenu.

Rentabilité et réalisation des objectifs de l'investisseur

Rien ne garantit que l'investissement enregistrera une performance conforme aux attentes de l'investisseur. La valeur de la part du Fonds peut baisser à tel point que l'investisseur subira des pertes. Ni la Société ni une tierce partie ne peuvent garantir un montant de rachat minimum ni le niveau de performance que générera le Fonds. Par conséquent, les investisseurs pourraient récupérer un montant inférieur à celui initialement investi. Les éventuels frais d'entrée prélevés lors de la souscription de parts ou les éventuels frais de sortie prélevés lors du rachat de parts peuvent également réduire ou gommer totalement les performances positives d'un placement, tout particulièrement sur de courtes périodes de conservation.

RISQUE DE PERFORMANCE DEFAVORABLE (RISQUE DE MARCHE)

Les risques associés à l'investissement du Fonds dans des actifs individuels sont présentés ci-après. Ces risques peuvent influencer négativement sur la performance du Fonds et de ses actifs, et ainsi avoir une incidence négative sur la valeur des parts et sur le capital placé par l'investisseur.

Risques de durabilité

Les actifs du Fonds peuvent être exposés à des risques de durabilité, c'est-à-dire des événements et/ou des situations liés à des aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) susceptibles d'avoir un impact négatif, réel ou potentiel, sur les actifs du Fonds. Le risque de durabilité peut représenter un risque en soi ou influencer, parfois dans une large mesure, sur d'autres risques, tels que les risques de fluctuation des cours, de liquidité et de contrepartie et les risques opérationnels. Ces événements et situations sont subdivisés en facteurs « Environnement, Social et Gouvernance » (« ESG ») et se rapportent notamment aux thèmes suivants :

ENVIRONNEMENT

- Protection du climat
- Adaptation au changement climatique
- Protection de la biodiversité
- Exploitation durable et protection des ressources hydrologiques et marines
- Transition vers une économie circulaire, réduction et recyclage des déchets
- Prévention et réduction de la pollution
- Préservation d'écosystèmes sains
- Exploitation durable des terres

SOCIAL

- Respect de normes reconnues en matière de droit du travail (interdiction du travail des enfants et forcé, prévention de la discrimination)
- Respect des normes de sécurité et d'hygiène au travail
- Rémunération juste, conditions de travail équitables, diversité et opportunités de formation professionnelle et continue
- Liberté syndicale et de réunion
- Garantie d'une sécurité suffisante des produits, y compris en matière de protection de la santé
- Même niveau d'exigences dans toute la chaîne d'approvisionnement
- Projets inclusifs, prise en compte des intérêts des parties prenantes, des communautés et des minorités sociales

GOUVERNANCE

- Intégrité fiscale
- Prévention de la corruption
- Gestion de la durabilité par la direction
- Rémunération des dirigeants indexée sur des objectifs de durabilité
- Mécanismes de lancement d'alerte (whistleblowing)
- Garantie des droits des salariés
- Garantie de la protection des données
- Divulgence d'informations

Les émetteurs dont les titres sont détenus directement ou indirectement par le Fonds peuvent être exposés à des risques économiques ou de réputation liés au non-respect des normes ESG ou aux risques physiques dus au changement climatique. Les risques de durabilité peuvent entraîner une dégradation importante du profil financier, de la liquidité, de la rentabilité ou de la réputation des investissements sous-jacents. L'absence de leur anticipation ou de leur prise en compte dans les valorisations des investissements peut avoir un impact négatif considérable sur le prix de marché attendu/estimé et/ou la liquidité des investissements, et par conséquent sur le rendement du Fonds.

Impact des risques ESG

Le recours à des critères ESG peut influencer sur la performance du Fonds, de sorte qu'elle est susceptible de s'écarter positivement ou négativement de celle de fonds similaires n'appliquant pas de tels critères. Lorsque des critères d'exclusion reposant sur des considérations environnementales, sociales ou éthiques sont définis pour un fonds, cela peut amener celui-ci à renoncer à investir dans certains actifs dont l'acquisition serait avantageuse ou à vendre des actifs lorsqu'une telle opération serait préjudiciable. Les exclusions sectorielles appliquées par le Fonds peuvent ne pas correspondre directement aux propres points de vue subjectifs et éthiques de l'investisseur. L'évaluation d'une valeur mobilière ou d'un émetteur en fonction de critères ESG peut reposer sur des informations et données provenant de fournisseurs externes de notations ESG, qui sont potentiellement incomplètes, inexactes ou indisponibles. Il existe par conséquent un risque d'évaluation erronée. Il se peut que les critères ESG ne soient pas complets, suffisamment précis ou adaptés, ou correctement appliqués, ou encore que le Fonds soit indirectement exposé à des émetteurs qui ne les remplissent pas.

Risque de variation de la valeur

Les actifs dans lesquels la Société investit pour le compte du Fonds sont exposés à des risques. À titre d'exemple, des pertes peuvent être subies si la valeur de marché des actifs diminue par rapport à leur prix d'acquisition ou si les cours au comptant et à terme enregistrent des variations différentes.

Risque propre aux marchés de capitaux

La performance des produits financiers, à savoir de leur cours ou leur valeur de marché, dépend notamment de la performance des marchés de capitaux, qui est elle-même conditionnée par la conjoncture économique mondiale et par les conditions économiques et politiques des pays concernés. Plus particulièrement sur une bourse de valeurs, la performance générale des cours peut également être influencée par des facteurs irrationnels, à l'image du sentiment, des opinions et des rumeurs. Les cours et les valeurs de marché peuvent également fluctuer du fait de l'évolution des taux d'intérêt, des taux de change ou de la notation de crédit d'un émetteur.

Risque de taux d'intérêt

Les investissements dans des valeurs mobilières obligataires sont associés à la possibilité de variation du taux d'intérêt de marché en vigueur au moment de l'émission d'un titre. Si les taux d'intérêt de marché progressent par rapport au taux en vigueur à la date d'émission, les cours des valeurs mobilières obligataires auront tendance à diminuer. À l'inverse, en cas de baisse des taux d'intérêt de marché, le cours des valeurs mobilières obligataires augmentera. Ces variations des cours signifient que le rendement actuel d'un titre à revenu fixe est plus ou moins le même que le taux d'intérêt de marché en vigueur. Le degré d'importance de ces fluctuations des cours varie en fonction de la durée résiduelle des valeurs mobilières. Les valeurs mobilières obligataires aux échéances plus courtes présentent un risque de cours inférieur à celui des valeurs mobilières à échéances plus longues. En revanche, les valeurs mobilières obligataires à échéances plus courtes présentent généralement des rendements inférieurs aux valeurs mobilières à échéances plus longues. Les instruments du marché monétaire présentent généralement des risques de cours inférieurs en raison de leurs échéances courtes d'un maximum de 397 jours. En outre, les variations des taux d'intérêt des différents instruments financiers portant intérêt, libellés dans la même devise et aux durées résiduelles comparables peuvent être différentes.

Risque d'intérêts négatifs sur les soldes créditeurs

La Société investit les actifs liquides du Fonds avec le Dépositaire ou d'autres banques pour le compte du Fonds. Dans certains cas, un taux d'intérêt est déterminé pour ces soldes bancaires, qui est égal à l'Euro Short Term Rate (€STR) minoré d'une certaine marge. Si l'€STR passe en deçà de la marge fixée, le taux d'intérêt du compte en question sera négatif. En fonction de l'évolution de la politique de taux d'intérêt adoptée par la Banque centrale européenne, les dépôts bancaires à court, à moyen et même à long terme peuvent générer des intérêts négatifs.

Soutiens externes

Les fonds du marché monétaire ne sont pas autorisés à bénéficier de soutiens externes. Les soutiens externes désignent le soutien direct ou indirect d'un fonds du marché monétaire par un tiers, y compris un sponsor du fonds du marché monétaire, ayant pour but ou pour conséquence de garantir la liquidité du fonds du marché monétaire ou de stabiliser la valeur liquidative par part du fonds du marché monétaire. En cas de crise, le Fonds doit donc assurer seul la gestion de sa performance et de sa liquidité dans le cadre des rachats de parts. Il peut en résulter un risque de perte ou de suspension des rachats de parts.

Risques liés aux dérivés

La Société peut réaliser des transactions sur produits dérivés pour le compte du Fonds. Les achats et ventes d'options ainsi que la conclusion de contrats à terme et de swaps sont associés aux risques suivants :

- Le recours aux produits dérivés peut entraîner des pertes imprévisibles susceptibles d'être supérieures aux montants initialement engagés dans la transaction.
- Les variations du cours de l'actif sous-jacent peuvent réduire la valeur du droit d'option ou du contrat à terme. Si le prix baisse au point que le dérivé perd toute valeur, la Société peut être dans l'obligation d'autoriser l'expiration des droits acquis. Les variations de la valeur de l'actif sous-jacent d'un swap peuvent également donner lieu à des pertes pour le Fonds.
- Il se peut qu'il n'existe pas de marché secondaire liquide pour un instrument à une date donnée. Il peut par conséquent se révéler impossible de clore une position sur un produit dérivé.
- En raison de l'effet de levier, les options peuvent avoir un effet plus important sur le Fonds que si l'actif sous-jacent était acheté directement. Il peut se révéler impossible de déterminer le risque de perte lors de l'exécution de la transaction.
- La souscription d'options peut notamment comporter un risque, à savoir que les options ne soient pas exercées car les cours des actifs sous-jacents n'évoluent pas comme prévu ; dans un tel cas, la prime de l'option versée par le Fonds sera perdue. La vente d'options peut notamment comporter un risque, à savoir que les Fonds seront contraints d'acquérir des actifs à un cours supérieur au cours de marché en vigueur, ou de livrer des actifs à un cours inférieur au cours de marché en vigueur. Le Fonds subira par conséquent une perte correspondant à la différence de cours, minorée de la prime de l'option collectée.
- Les contrats à terme comportent notamment un risque, à savoir que le Fonds peut être contraint de supporter la différence entre le cours fixé lors de la signature du contrat et le cours de marché lors du règlement ou de la clôture du contrat. Dans un tel cas de figure, le Fonds enregistre des pertes. Le risque de perte ne peut être déterminé au moment de l'établissement du contrat à terme.
- Il peut s'avérer nécessaire d'exécuter une opération de compensation (« clôture ») au point d'avoir à encourir des coûts.
- Les prévisions de la Société sur les variations futures des marchés sous-jacents des actifs, des taux d'intérêt, des cours et des changes peuvent se révéler incorrectes.
- Il peut s'avérer impossible d'acheter ou de vendre les actifs sous-jacents des produits dérivés à un moment favorable, ou il peut s'avérer impossible d'éviter de les acheter ou de les vendre à un moment défavorable.

Les risques suivants peuvent survenir dans le cas d'opérations de gré à gré :

- Il se peut qu'il n'existe pas de marché organisé, avec comme conséquence que la Société ne soit pas en mesure de vendre les instruments financiers acquis pour le compte du Fonds, ou qu'elle puisse le faire, mais en rencontrant des difficultés.
- La réalisation d'une opération de compensation (« clôture ») peut s'avérer difficile, impossible, voire très onéreuse en raison de la nature d'un contrat.

Risques associés aux opérations de mise en pension

Lorsque la Société vend des actifs dans le cadre d'une transaction de mise en pension, son objectif est de les vendre et de les racheter en réalisant une prime à l'échéance. Cette prime et ce cours de rachat à régler par le vendeur à échéance sont déterminés lors de l'exécution de la transaction. Dès lors que les actifs vendus dans le cadre du contrat de mise en pension perdent de la valeur pendant la durée de la transaction et que la Société souhaite les vendre afin de limiter ses pertes, elle ne peut le faire qu'en exerçant son droit de résiliation anticipée. Une résiliation anticipée de la transaction peut entraîner des pénalités financières pour le Fonds. La prime payable à échéance peut également se révéler supérieure aux rendements réalisés par la Société en réinvestissant les liquidités reçues au prix de vente. Dès lors que la Société acquiert des instruments du marché monétaire dans le cadre d'une opération de mise en pension, cela signifie qu'elle les achète et s'engage à les vendre de nouveau à échéance. Le prix de rachat et une prime sont fixés à l'avance lors de l'exécution de la transaction. Les instruments du marché monétaire acquis dans le cadre de contrats de mise en pension servent de garantie pour la mise à disposition de liquidité à la contrepartie. Le Fonds ne bénéficiera d'aucune augmentation de valeur des instruments du marché monétaire.

Risques liés à l'octroi de garantie

La Société reçoit une garantie dans le cadre des opérations de mise en pension. La valeur des actifs mis en pension peut augmenter. Dans un tel cas de figure, la garantie reçue peut ne plus suffire à couvrir la totalité du montant de la demande de livraison ou de restitution de la Société faite à la contrepartie. La Société peut investir la garantie sur des

comptes bancaires bloqués ou dans des fonds du marché monétaire à court terme. En revanche, l'établissement de crédit détenant le dépôt bancaire peut faire faillite. Les fonds du marché monétaire peuvent également enregistrer une performance négative. Au terme de la transaction, il se peut que la garantie investie ne soit plus disponible en intégralité, même si la Société doit la restituer au nom du Fonds pour un montant égal à son montant initial. Le Fonds aura donc à supporter les pertes ainsi encourues.

Risque d'inflation

L'inflation comporte un risque de dévaluation de l'ensemble des actifs, y compris de ceux détenus par le Fonds. Le taux d'inflation peut être supérieur à l'augmentation de la valeur du Fonds.

Risque de concentration

Dès lors que les investissements sont concentrés sur certains actifs ou marchés, le Fonds sera plus particulièrement dépendant de la performance de ces derniers. Le Fonds peut investir jusqu'à 100 % de sa valeur dans des titres des émetteurs suivants : République fédérale d'Allemagne, Länder allemands, Union européenne, États membres de l'Union européenne (Belgique, Danemark, Finlande, France, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche et Suède), États signataires du Traité sur l'Espace Économique Européen (Norvège), États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques n'appartenant pas à l'EEE (Suisse), Mécanisme européen de stabilité (MES), Banque européenne d'investissement (BEI), Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Banque de développement du Conseil de l'Europe et Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Le Fonds sera entièrement dépendant de l'évolution de ces émetteurs si la totalité de ses actifs est investie dans des titres émis par ces derniers.

Risques associés à un investissement dans des parts de fonds

Les risques associés aux parts d'autres fonds du marché monétaire acquises par le Fonds (dénommés « fonds cibles ») sont étroitement liés aux risques associés aux actifs détenus par ces fonds et aux stratégies d'investissement qu'ils adoptent. Les gérants de chaque fonds cible adoptent les mêmes stratégies d'investissement ou des stratégies diamétralement opposées. Une telle situation peut entraîner un cumul des risques existants, voire une annulation mutuelle des opportunités. La Société n'est généralement pas en mesure de contrôler la gestion des fonds cibles, dont les décisions d'investissement ne sont pas nécessairement en adéquation avec ses hypothèses ou ses prévisions. Il est courant que celle-ci ne prenne pas connaissance en temps opportun de la composition actuelle des fonds cibles. Si cette composition ne correspond pas à ses hypothèses ou attentes, elle ne peut réagir, le cas échéant, qu'avec un retard important en restituant les parts du fonds cible en question. Les organismes de placement collectif dont le Fonds acquiert des parts peuvent également restreindre ou suspendre le rachat de leurs parts, ce qui empêchera la Société de vendre des parts du fonds cible en les cédant à la société de gestion des fonds cibles ou à leur dépositaire en échange du paiement du prix de rachat.

Risques résultant de la gamme d'investissements autorisés

Sous réserve des principes d'investissement et des limites d'investissement prescrits par le Règlement (UE) 2017/1131, le KAGB et les Conditions d'investissement, la politique d'investissement actuelle peut être formulée de manière à cibler l'acquisition d'actifs dans, par exemple, un petit nombre de secteurs, de marchés, de régions ou de pays. La concentration dans quelques secteurs d'investissement peut comporter des risques, à l'image de l'étroitesse de certains marchés ou d'une volatilité élevée durant un cycle économique donné (risque de concentration). Le rapport annuel fournit des informations sur la politique d'investissement adoptée durant l'exercice précédent.

Risques de marché liés aux risques de durabilité

Les risques liés aux facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance (ESG) peuvent également avoir un impact sur les prix de marché. Les cours des titres d'une entreprise peuvent ainsi fluctuer lorsque celle-ci recourt à des pratiques contraires à la durabilité ou n'investit pas de manière à promouvoir la durabilité. De la même manière, les orientations stratégiques d'une entreprise qui ne tiendraient pas compte des aspects liés à la durabilité peuvent également nuire à son cours de Bourse. Le risque de réputation auquel une entreprise s'expose en recourant à des pratiques contraires à la durabilité peut également avoir un impact négatif. Enfin, les dégâts physiques liés au changement climatique ou les mesures en faveur de la transition vers une économie bas carbone sont aussi susceptibles de peser sur les cours.

RISQUES ASSOCIES A UNE LIQUIDITE LIMITEE OU ACCRUE DU FONDS ET RISQUES ASSOCIES A DES VOLUMES ELEVES DE SOUSCRIPTIONS OU DE RACHATS (RISQUE DE LIQUIDITE)

Les risques susceptibles d'affecter la liquidité du Fonds sont décrits ci-après. Du fait de ces risques, le Fonds peut se trouver dans l'incapacité, temporaire ou permanente, de satisfaire ses obligations de paiement et/ou les demandes de

rachat des investisseurs. Ces derniers peuvent se trouver dans l'incapacité de respecter la période de conservation qu'ils avaient envisagée ou d'accéder à tout ou partie de leur capital investi pendant une durée indéterminée. La matérialisation des risques de liquidité peut entraîner une baisse de la valeur du Fonds, et donc du cours de sa part, par exemple si la Société est contrainte, dans la mesure où la législation le permet, de vendre ses actifs au nom du Fonds à un cours inférieur à la valeur de marché. Si la Société n'est pas en mesure de satisfaire les demandes de rachat des investisseurs, cette situation peut conduire à la restriction ou à la suspension des rachats et, dans des cas extrêmes, à la dissolution ultérieure du Fonds.

Risques d'investissement dans des actifs

Le Fonds peut acquérir des actifs qui ne sont pas admis à une bourse de valeurs ni admis ni inclus à un autre marché organisé. Dans certains cas, il peut s'avérer impossible de revendre ces actifs, ou cette revente ne peut être possible qu'à des prix fortement décotés ou après un long délai. Même si les actifs sont admis à une bourse de valeurs, leur revente peut s'avérer impossible ou possible mais à des prix fortement décotés, en fonction des conditions de marché, du volume, du calendrier et des coûts prévisionnels. Même si le Fonds ne peut acquérir que des actifs qui peuvent en principe être liquidés à tout moment, il n'est pas à exclure qu'il soit temporairement ou définitivement impossible de céder ces actifs sans subir de pertes.

Risques associés à des volumes élevés de souscriptions et de rachats

Les ordres d'achat ou de vente des investisseurs entraînent des entrées et des sorties de capitaux pour le Fonds. Ces entrées et sorties peuvent donner lieu à une entrée ou une sortie nette de trésorerie au niveau global, qui peut conduire le gérant du Fonds à acheter ou vendre des actifs, engendrant ainsi des frais de transaction. C'est tout particulièrement le cas lorsque les entrées ou sorties de capitaux conduisent le Fonds à ne pas respecter son allocation minimum ou maximum en liquidités qui est déterminée par la Société. Les frais de transaction qui en résultent sont supportés par le Fonds et peuvent réduire sa performance. En cas d'entrées de capitaux, la liquidité accrue du Fonds peut influencer négativement sur sa performance si la Société n'est pas en mesure d'investir les liquidités dans des conditions favorables ou qu'elle ne peut procéder à bref délai.

Risques associés aux jours fériés dans certaines régions ou certains pays

En fonction de la stratégie d'investissement, des placements peuvent être réalisés au nom du Fonds dans certaines régions ou certains pays. Les jours fériés locaux au sein de ces régions ou pays peuvent justifier l'existence d'écarts entre les jours de négociation sur leurs bourses de valeurs et les jours de valorisation du Fonds. Lors des journées qui ne sont pas des jours de valorisation, le Fonds peut se trouver dans l'incapacité de réagir aux évolutions de marché dans ces régions ou pays lors de ce même jour. Par ailleurs, lors des jours de valorisation qui ne sont pas des jours ouvrables dans ces régions ou pays, le Fonds peut se trouver dans l'incapacité de négocier sur ces marchés. Par conséquent, le Fonds peut être dans l'impossibilité de vendre des actifs dans le délai nécessaire, ce qui peut nuire à sa capacité de répondre aux demandes de rachat ou autres obligations de paiement.

RISQUE DE CONTREPARTIE, Y COMPRIS LE RISQUE PROPRE A L'EMPRUNT ET AUX CREANCES

Les risques auxquels le Fonds peut être éventuellement exposé en raison d'une relation d'affaires avec une autre partie (une « contrepartie ») sont décrits ci-après. Il existe un risque que la contrepartie ne soit plus en mesure de satisfaire ses obligations, ce qui peut nuire à la performance du Fonds et avoir ainsi un impact négatif sur la valeur de sa part et sur le capital placé par les investisseurs.

Risque de défaut/risques de contrepartie (à l'exclusion des contreparties centrales)

Le Fonds peut subir des pertes en cas de défaut d'un émetteur (« émetteur ») ou d'une partie contractante (« contrepartie ») qui a des créances à l'égard du Fonds. Le risque de l'émetteur concerne l'impact d'évolutions particulières concernant un émetteur donné qui, conjointement avec les tendances générales sur les marchés de capitaux, affectent le cours d'un instrument du marché monétaire. Même si les instruments du marché monétaire sont sélectionnés avec le plus grand soin, les pertes résultant d'une détérioration de la situation financière d'un émetteur ne peuvent être exclues. La contrepartie d'un contrat conclu au nom du Fonds peut subir un défaut partiel ou total (« risque de contrepartie »). Ceci s'applique à l'ensemble des contrats conclus au nom du Fonds.

Risque propre à la contrepartie centrale

Une contrepartie centrale ou « CPC » agit en tant qu'institution intermédiaire dans le cadre de certaines transactions réalisées pour le compte du Fonds, notamment les opérations comportant des instruments financiers dérivés. Dans de tels cas, la CPC agit en tant qu'acheteur à l'égard du vendeur et de vendeur à l'égard de l'acheteur. Afin de se protéger contre le risque que sa contrepartie ne soit pas en mesure de satisfaire ses obligations, une CPC prend diverses mesures de protection qui lui permettent de compenser toute perte résultant des opérations réalisées (grâce à une

garantie par exemple). En dépit de ces mesures, il n'est pas à exclure qu'une CPC devienne insolvable, ce qui peut avoir un impact sur les créances à l'égard de la Société pour le compte du Fonds. Par voie de conséquence, le Fonds peut subir des pertes.

Risque de défaut dans le cadre des opérations de mise en pension

Lorsque la Société, agissant pour le compte du Fonds, vend des actifs dans le cadre de contrats de mise en pension, elle doit obtenir une garantie suffisante pour se protéger contre le risque de défaut de paiement de la contrepartie. La Société est en droit de réaliser la garantie en cas de défaut de paiement de la contrepartie pendant la durée de l'opération de mise en pension. Un risque de perte peut s'ensuivre pour le Fonds si la garantie ne suffit plus à couvrir la restitution des actifs à la demande de la Société, par exemple si le cours des actifs vendus dans le cadre du contrat de mise en pension a augmenté.

RISQUES OPERATIONNELS ET AUTRES RISQUES AUXQUELS LE FONDS EST EXPOSE

Les risques pouvant résulter par exemple de l'inadéquation des processus internes, de défaillances humaines ou de dysfonctionnement des systèmes de la Société ou d'une tierce partie externe sont décrits ci-après. Ces risques peuvent influencer négativement sur la performance du Fonds et avoir un impact négatif sur la valeur de la part et le capital placé par les investisseurs.

Risque d'actes délictueux, d'irrégularités ou de catastrophe naturelle

Le Fonds peut être victime de fraude ou d'autres actes délictueux. Il peut encourir des pertes dues à des erreurs des employés de la Société ou de tierces parties externes, ou subir des dommages provoqués par des événements extérieurs, tels que des catastrophes naturelles ou des pandémies. Ces événements peuvent notamment résulter des manquements d'un émetteur envers ses obligations en matière de durabilité et/ou être provoqués ou accentués par des employés de la fonction de gestion de portefeuille.

Crime informatique (cybercriminalité)

Le Fonds, le Dépositaire ou les prestataires de services ou contreparties avec lesquels le Fonds collabore peuvent être affectés par des événements qui portent atteinte à la sécurité du traitement des données électroniques, ce qui peut donner lieu à des risques opérationnels et propres à la protection des données. Ces événements peuvent résulter d'attaques ciblées ou des effets (secondaires) inattendus d'autres événements, tels qu'un accès non autorisé aux systèmes électroniques en raison d'un piratage, de chevaux de Troie, de virus, d'arnaques au phishing ou au pharming, exécutés afin de s'approprier de manière illégale des actifs ou des données sensibles, de modifier des données ou de provoquer la défaillance d'un ou plusieurs systèmes. Ce dernier incident peut également survenir même en l'absence d'accès non autorisé aux systèmes informatiques, par exemple lorsqu'un site Web est ralenti ou indisponible car un grand nombre d'utilisateurs externes essaient d'y accéder aux fins habituellement prévues. Lorsque le Fonds, la Société de gestion, le gérant de portefeuille, le Dépositaire ou les intermédiaires financiers sont affectés par une défaillance de la sécurité informatique, cet incident peut influencer négativement sur les opérations de l'entreprise, à savoir la capacité du Fonds à calculer sa valeur liquidative, à réaliser des transactions ou à émettre ou racheter des parts. En conséquence, le Fonds peut subir des pertes financières pour lesquelles il ne percevra aucune compensation. Par ailleurs, des failles dans la protection des données ou des violations des exigences réglementaires applicables peuvent donner lieu à des amendes, des coûts et des pertes, y compris des dommages à la réputation, dans le chef du Fonds. Des conséquences similaires peuvent survenir en raison de défaillances de la sécurité informatique au sein des locaux de l'émetteur des actifs dans lesquels le Fonds investit, des contreparties à des transactions du Fonds, des autorités publiques ou autres autorités de tutelle, des bourses de valeurs ou des opérateurs de marché, ou des banques, des courtiers, des négociateurs, des assureurs et autres parties. Bien que les systèmes de gestion du risque informatique et que les plans de continuité d'activité en cas d'urgence aient été conçus pour réduire ces risques, ces mesures présentent des limites, dont la possibilité de non-identification de certains risques.

Risque de pays ou de transfert

Il est possible qu'un créancier étranger, malgré sa solvabilité, ne soit pas en mesure de réaliser le paiement ni de le réaliser dans les délais, ou ne soit en mesure de le réaliser que dans une autre devise car la devise concernée n'est pas transférable, du fait que son pays d'origine n'est pas disposé à autoriser les transferts ou pour des motifs similaires. Parmi les conséquences de ces incidents figurent la non-réalisation des paiements auxquels la Société est habilitée au nom du Fonds, la réalisation des paiements dans une devise qui n'est plus convertible en raison de restrictions de change ou la réalisation de paiements dans une autre devise. Si le créancier procède au règlement dans une autre devise, ce paiement sera exposé à un risque de change tel que décrit ci-dessus.

Risque juridique et politique

Des placements peuvent être réalisés pour le compte du Fonds dans des pays où ne s'applique pas la législation allemande ou dont le tribunal qui règle les conflits juridiques se situe hors des frontières de l'Allemagne. Les droits et les devoirs de la Société au nom du Fonds peuvent y être différents de ceux applicables en Allemagne, ce au détriment du Fonds et/ou des investisseurs. Les évolutions politiques ou juridiques, y compris les changements du cadre juridique dans certains pays, peuvent se produire à l'insu de la Société, qui peut également en prendre connaissance tardivement, ou donner lieu à des restrictions applicables aux actifs qu'il est possible d'acquérir ou qui ont déjà été acquis. Ces conséquences peuvent également survenir si le cadre juridique de la Société et/ou l'équipe de gestion du Fonds change en Allemagne.

Changements de régime fiscal, risque fiscal

Les explications fournies en matière de fiscalité dans le présent Prospectus reposent sur le régime juridique en vigueur. Les informations sommaires sur les réglementations fiscales concernent les personnes assujetties, sans aucune restriction, à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés en Allemagne. En revanche, rien ne garantit que le traitement fiscal actuel ne change pas en raison de la législation, d'arrêtés ou de décisions de l'administration fiscale.

Risque lié aux personnes clés

Si la performance financière durant une période donnée est fortement positive, cette réussite peut être notamment attribuable aux compétences des personnes en poste et donc aux décisions efficaces de l'équipe de gestion. En revanche, la composition de cette équipe peut changer et les nouveaux décisionnaires peuvent avoir moins de réussite.

Risque de garde

La garde des actifs, en particulier à l'étranger, est associée à un risque de perte pouvant résulter de l'insolvabilité du Dépositaire ou du non-respect de ses obligations de diligence et/ou de force majeure.

Risques liés au règlement tardif d'opérations sur valeurs mobilières réalisées via un dépositaire central au sein de l'UE

Les normes techniques de réglementation (« NTR ») concernant la discipline en matière de règlement du CSDR (règlement (UE) 909/2014 et règlement délégué (UE) 2018/1229, collectivement dénommés « CSDR ») sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2022. Ces NTR contraignent les dépositaires centraux de titres (« DCT ») à imposer des pénalités aux participants en cas de retard de règlement d'une valeur mobilière et à les créditer au participant concerné par le retard de livraison ou de paiement. Les participants sont des dépositaires et des courtiers. Le dépositaire du Fonds débitera ou créditera toutes les pénalités transmises par un dépositaire central au Fonds. La Société surveillera les pénalités négatives et remboursera au Fonds tout montant de pénalités négatives excédant les pénalités positives au cours d'une période de calcul, ou conviendra avec les gestionnaires de portefeuille externes qu'un remboursement équivalent sera effectué par leur intermédiaire (« méthode nette »). Des seuils peuvent être appliqués pour le recouvrement des remboursements lorsque les pénalités négatives sont si faibles que les frais de transfert ou d'administration sont supérieurs au remboursement. Les revenus provenant des pénalités positives peuvent réduire le remboursement des pénalités négatives. En conséquence, sous réserve de l'application de seuils, le Fonds ne subira pas de perte sur une base nette résultant des pénalités liées à l'application du CSDR au cours d'une période de calcul et réalisera un bénéfice au cours de certaines périodes de calcul.

Risques résultant des mécanismes de négociation et de compensation (risque de règlement)

Durant le règlement des opérations sur valeurs mobilières, il est possible que l'une des parties contractantes puisse reporter le paiement, ne pas procéder au règlement prévu par le contrat ou ne pas livrer les actifs dans les délais. De manière analogue, ce risque de règlement s'applique également à la négociation d'autres actifs réalisée pour le compte du Fonds.

Performance différente des catégories de parts

La performance économique des catégories de parts peut varier en conséquence des différentes règles et limites juridiques applicables aux parts des différentes catégories de parts. Citons par exemple les distributions, les réinvestissements ou les différents niveaux de commissions de gestion. Dès lors qu'une catégorie de parts distribue les revenus alors qu'une autre les réinvestit, les valeurs des parts des deux catégories seront différentes, tout comme la participation aux résultats du Fonds. Cela se reflète également par différents niveaux de commissions de gestion : Ces dernières sont versées régulièrement à partir des actifs du Fonds, de sorte que différents niveaux de commission réduiront la valeur des parts de montants différents.

PROFIL DE RISQUE DU FONDS

La performance du Fonds est affectée par les facteurs suivants, qui présentent des risques et des opportunités :

- **Risques de solvabilité :** Le Fonds investit principalement dans des instruments du marché monétaire et des obligations. Lorsque la solvabilité des émetteurs individuels diminue ou lorsque ceux-ci deviennent insolubles, la valeur de leurs instruments du marché monétaire et obligations diminuera.
- **Risques de liquidité :** Du fait de problèmes de liquidité, le Fonds peut se trouver dans l'incapacité, temporaire ou permanente, de satisfaire ses obligations de paiement et/ou les demandes de rachat des investisseurs.
- **Risque de concentration :** Le Fonds peut investir jusqu'à 100 % de sa valeur dans des titres des émetteurs suivants : (cf. page 12 du Prospectus). Le Fonds sera entièrement dépendant de l'évolution de ces émetteurs si la totalité de ses actifs est investie dans des titres émis par ces derniers.

ODDO BHF Money Market

ODDO BHF Money Market a été constitué le 4 octobre 1994 pour une durée indéterminée. Différentes catégories de parts peuvent être créées dans le Fonds. Elles se distinguent par leur politique de distribution des revenus, les commissions de gestion, la rémunération du Dépositaire, le montant minimum d'investissement ou une conjugaison de ces caractéristiques. Le Fonds dispose de différentes catégories de parts, ce qui signifie que les parts émises possèdent des droits différents en fonction de la catégorie à laquelle elles appartiennent. Les parts sont actuellement disponibles en six catégories, qui diffèrent en matière de politique de distribution des revenus, de commissions de gestion, de montant minimum d'investissement et d'éligibilité aux plans d'épargne. Les catégories de parts sont dénommées CR-EUR, DR-EUR, CN-EUR, CI-EUR, DI-EUR et G-EUR. Les différentes caractéristiques des catégories de parts sont décrites dans la présentation ci-après, ainsi que dans la section « Traitement équitable des investisseurs et des catégories de parts ». En raison de ces différences, les performances obtenues par les investisseurs en contrepartie de leurs placements dans le Fonds peuvent varier en fonction de la catégorie des parts souscrites. Cette affirmation vaut tant pour le taux de rendement avant qu'après impôts dont jouissent les investisseurs. Les actifs peuvent être acquis uniquement pour le Fonds dans son ensemble, et ne peuvent pas être acquis pour une catégorie de parts ou un groupe de catégories de parts. De nouvelles catégories de parts peuvent être créées à tout moment à la discrétion de la Société. Une catégorie de parts peut exister même si aucune part n'est actuellement en circulation. En cas de création d'une nouvelle catégorie de parts, celles-ci n'ont pas besoin d'être immédiatement émises. En revanche, les droits des investisseurs ayant souscrit des parts de catégories existantes demeureront inchangés. Les coûts encourus dans le cadre de la création d'une nouvelle catégorie de parts seront exclusivement mis à la charge des investisseurs de cette nouvelle catégorie de parts. Lors de la première émission des parts d'une catégorie, leur valeur doit être calculée sur la base de la valeur déterminée pour le Fonds dans son ensemble, conformément à l'Article 168(1), phrase 1, du KAGB. Les rapports annuels et semestriels contiennent des informations sur les conditions d'émission des parts assorties de droits différents et les droits attribués aux catégories de parts individuelles. Pour chaque catégorie de parts, le nombre de parts en circulation à la date de publication et la valeur de la part calculée à cette date sont également indiqués.

Présentation des catégories de parts :

ODDO BHF Money Market CR-EUR	
Date de lancement	4 octobre 1994
Exercice financier	du 1er octobre au 30 septembre
WKN	977020
ISIN	DE0009770206
Devise	Euro
Affectation des résultats	Capitalisation
Frais de gestion	jusqu'à 1,0 % p.a. ; actuellement 0,225 % p.a.
Frais de dépôt	jusqu'à 0,1 % p.a. (min. 5.000 euros p.a.*), actuellement 0,007 % p.a.
Frais d'entrée	non prélevés
Investissement minimum	Somme forfaitaire 100 EUR, ou 50 EUR par mois
Heure limite de réception des ordres	11h30 CET

ODDO BHF Money Market DR-EUR

Date de lancement	1 ^{er} juillet 2010
Exercice financier	du 1er octobre au 30 septembre
WKN	AOYCBQ
ISIN	DE000AOYCBQ8
Devise	Euro
Affectation des résultats	Distribution
Frais de gestion	jusqu'à 1,0 % p.a. ; actuellement 0,225 % p.a.
Frais de dépôt	jusqu'à 0,1 % p.a. (min. 5.000 euros p.a.*), actuellement 0,007 % p.a.
Frais d'entrée	non prélevés
Investissement minimum	Somme forfaitaire 100 EUR, ou 50 EUR par mois
Heure limite de réception des ordres	11h30 CET

ODDO BHF Money Market CN-EUR

Les parts ne peuvent être acquises que dans le cadre de mandats de gestion de patrimoine ou de conseil en investissement.

Date de lancement	17 mars 2021
Exercice financier	du 1er octobre au 30 septembre
WKN	A2QBG3
ISIN	DE000 A2QBG39
Devise	Euro
Affectation des résultats	Capitalisation
Frais de gestion	jusqu'à 1,0 % p.a. ; actuellement 0,175 % p.a.
Frais de dépôt	jusqu'à 0,1 % p.a. (min. 5.000 euros p.a.*), actuellement 0,007 % p.a.
Frais d'entrée	non prélevés
Investissement minimum	100 EUR
Heure limite de réception des ordres	11h30 CET

ODDO BHF Money Market CI-EUR

Les parts ne peuvent être acquises que par des contreparties appropriées ou des investisseurs professionnels au sens de la directive 2014/65/UE (MIFID II).

Date de lancement	1 ^{er} juillet 2010
Exercice financier	du 1er octobre au 30 septembre
WKN	AOYCBR
ISIN	DE000AOYCBR6
Devise	Euro
Affectation des résultats	Capitalisation
Frais de gestion	jusqu'à 1,0 % p.a. ; actuellement 0,125 % p.a.
Frais de dépôt	jusqu'à 0,1 % p.a. (min. 5.000 euros p.a.*), actuellement 0,007 % p.a.
Frais d'entrée	non prélevés
Investissement minimum	250.000.EUR
Heure limite de réception des ordres	11h30 CET

ODDO BHF Money Market DI-EUR

Les parts ne peuvent être acquises que par des contreparties appropriées ou des investisseurs professionnels au sens de la directive 2014/65/UE (MIFID II).

Date de lancement	15 septembre 2023
Exercice financier	du 1er octobre au 30 septembre
WKN	A3C7Z5
ISIN	DE000A3C7Z52
Devise	Euro
Affectation des résultats	Distribution
Frais de gestion	jusqu'à 1,0 % p.a. ; actuellement 0,125 % p.a.
Frais de dépôt	jusqu'à 0,1 % p.a. (min. 5.000 euros p.a.*), actuellement 0,007 % p.a.
Frais d'entrée	non prélevés
Investissement minimum	250.000.EUR
Heure limite de réception des ordres	11h30 CET

ODDO BHF Money Market G-EUR

Date de lancement	1 ^{er} avril 2011
Exercice financier	du 1er octobre au 30 septembre
WKN	A1CUGJ
ISIN	DE000A1CUGJ8
Devise	Euro
Affectation des résultats	Capitalisation
Frais de gestion	jusqu'à 1,0 % p.a. ; actuellement 0,125 % p.a.
Frais de dépôt	jusqu'à 0,1 % p.a. (min. 5.000 euros p.a.*), actuellement 0,007 % p.a.
Frais d'entrée	non prélevés
Investissement minimum	250.000.EUR
Heure limite de réception des ordres	11h30 CET

* Les frais ne sont facturés au Fonds qu'une seule fois, quel que soit le nombre de catégories de parts.

PROFIL TYPE DE L'INVESTISSEUR

Ce Fonds est destiné à tous les investisseurs ayant une connaissance réduite des marchés financiers. Les parts ne subissent que des fluctuations de valeur limitées. Il n'est pas impossible que la valeur des parts diminue sous l'effet de fluctuations et devienne inférieure au prix d'acquisition, causant ainsi une perte aux investisseurs. Ce Fonds peut ne pas convenir aux investisseurs qui souhaitent retirer leur capital dans un délai de trois mois maximum. L'évaluation de la Société ne représente pas un conseil d'investissement. Son objectif est de donner aux investisseurs une indication initiale leur permettant de déterminer si le Fonds est adapté à leur situation, en tenant compte de leur niveau d'expérience, de leur appétit pour le risque et de leur horizon d'investissement.

OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT

Un investissement dans ODDO BHF Money Market permet de participer à la performance des marchés monétaires et d'obtenir une appréciation continue du capital.

ODDO BHF Money Market est un fonds monétaire qui répartit activement ses investissements dans des instruments du marché monétaire. Le fonds investit à cet effet principalement dans des instruments du marché monétaire, des obligations hypothécaires², des obligations garanties², des obligations à taux fixe ou variable² et des obligations d'émetteurs publics² essentiellement basés dans l'Union européenne ou dans des États signataires du Traité sur l'EEE. La maturité moyenne pondérée (WAM) des actifs détenus pour le compte du fonds est de 90 jours maximum. Il n'existe aucun risque de change, du fait de l'investissement exclusif en euros.

La sélection des investissements est basée sur l'évaluation de nos experts des marchés financiers, qui veillent tout particulièrement à ce que les émetteurs présentent une solvabilité élevée.

² Afin de garantir les opérations de crédit visées à l'article 18.1 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne du 7 février 1992 (BGBl. 1992 II, p. 1299), tous les titres doivent être autorisés par la Banque centrale européenne ou la Deutsche Bundesbank ou leur autorisation doit être demandée conformément aux conditions d'émission et être obtenue dans l'année qui suit leur émission.

Les actifs détenus en portefeuille doivent bénéficier d'une notation supérieure ou égale à AA- attribuée par une agence de notation reconnue, ou d'une notation équivalente, au moment de leur acquisition. Il est également possible de se baser sur la notation de l'émetteur. Aucune opération sur produits dérivés n'est conclue pour le compte du fonds. L'équipe de gestion du fonds n'utilise pas d'indice de référence, mais sélectionne activement les pays et les secteurs en fonction de l'environnement macroéconomique. L'examen de la solvabilité des émetteurs les plus prometteurs pour le portefeuille est réalisé sur la base d'une analyse quantitative et/ou qualitative au cas par cas. Le gérant du Fonds intègre les risques de durabilité dans son processus d'investissement en tenant compte des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) lors de la prise de décisions d'investissement ainsi que des conséquences négatives importantes de ces décisions sur les facteurs de durabilité. Le processus d'investissement repose sur l'intégration ESG, les exclusions normatives (notamment, Pacte mondial des Nations Unies, armes controversées), les exclusions sectorielles et une approche « best-in-class ».

Le Fonds relève de l'article 8 du règlement SFDR.³ Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

La Société observe le CDP (Carbon Disclosure Project) et les « Principes pour l'investissement responsable » des Nations unies (« UN PRI »). Elle applique également les UN PRI dans le cadre de son activité d'engagement, au travers notamment de l'exercice des droits de vote, de la promotion active des droits des actionnaires et de son dialogue avec les émetteurs.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds figurent dans l'annexe du présent Prospectus.

Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du SFDR.

Rien ne peut garantir que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

PRINCIPES D'INVESTISSEMENT

La Société de Gestion peut acheter les actifs suivants pour le Fonds :

1. Des instruments du marché monétaire conformes à ceux décrits dans la Section 5 des Conditions générales d'investissement.
Nonobstant les dispositions de la Section 5(1) des Conditions générales d'investissement, la Société peut acquérir pour le compte du Fonds des instruments du marché monétaire ayant une échéance résiduelle de deux ans maximum avant leur date d'amortissement légal au moment de leur acquisition, pour autant que la durée restant avant le prochain ajustement des intérêts au sens de l'article 10, alinéa 2 du Règlement UE⁴ n'exécède pas 397 jours.
2. Des dépôts bancaires conformes à ceux décrits dans la Section 8 des Conditions générales d'investissement.
3. Des parts de fonds du marché monétaire conformes à celles décrites dans la Section 9 des Conditions générales d'investissement.
4. Des dérivés conformes à ceux décrits dans la Section 10 des Conditions générales d'investissement.
5. L'acquisition de titrisations et d'ABCP conformes à ceux décrits dans la Section 6 des Conditions générales d'investissement est exclue.

La société peut acquérir ces actifs dans le respect des limites d'investissement indiquées. L'acquisition d'actifs libellés dans une devise autre que celle du Fonds est autorisée uniquement si le risque de change fait l'objet d'une couverture. Ces actifs pouvant être acquis et les limites d'investissement applicables sont détaillés ci-dessous.

Instruments du marché monétaire

La Société peut investir pour le compte du Fonds dans des instruments du marché monétaire qui sont normalement négociés sur le marché monétaire, ainsi que les valeurs mobilières porteuses d'intérêts qui :

³ Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

⁴ Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires.

- ont une échéance ou une échéance résiduelle de 397 jours maximum au moment de leur acquisition pour le Fonds,
- ont une échéance résiduelle de 2 ans maximum jusqu'à leur date d'amortissement légal au moment de leur acquisition pour le Fonds, pour autant que la durée restant avant le prochain ajustement des intérêts au sens de l'article 10, alinéa 2 du Règlement (UE) 2017/1131 n'excède pas 397 jours.

Les instruments du marché monétaire ne peuvent être acquis pour le Fonds que s'ils

1. sont admis à la négociation sur une place boursière d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen ou sont admis ou inclus dans un autre marché organisé de l'un de ces États,
2. sont admis à la négociation sur une place boursière d'un État non membre de l'Union européenne ou d'un autre État non signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen ou sont admis ou inclus dans un autre marché organisé de l'un de ces États, sous réserve que la BaFin approuve le choix de cette place boursière ou marché organisé,
3. sont émis ou garantis par l'UE, le gouvernement fédéral allemand, un fonds spécial (Sondervermögen) du gouvernement fédéral allemand, un État fédéré allemand, un autre État membre ou une autre instance gouvernementale, régionale ou locale ou par la banque centrale d'un État membre de l'UE, par la Banque centrale européenne ou la Banque européenne de la fédération ou encore par une institution publique internationale à laquelle appartient au moins un État membre de l'UE,
4. sont émis par une société dont les valeurs mobilières sont négociées sur des marchés réglementés mentionnés aux points (1) et (2) ci-dessus,
5. sont émis ou garantis par une institution de crédit soumise à une supervision prudentielle conforme aux critères établis par le droit de l'UE ou par une institution de crédit qui est soumise et applique les règles prudentielles considérées par la BaFin comme équivalentes à celles du droit communautaire, ou
6. sont émis par d'autres émetteurs sous réserve que chaque chacun de ces émetteurs
 - a) soit une entreprise dont le montant de capitaux propres s'élève au minimum à dix millions d'euros et qui prépare et publie ses états financiers annuels en conformité avec la Directive européenne sur les comptes annuels des sociétés⁵, ou
 - b) soit une entité juridique responsable du financement d'un groupe incluant une ou plusieurs sociétés cotées en bourse.

Tous les instruments du marché monétaire mentionnés peuvent être acquis uniquement dans la mesure où ils sont considérés par la Société comme présentant une qualité élevée. L'opinion déterminant si un instrument du marché monétaire présente une qualité élevée doit se fonder en particulier sur la qualité de crédit et sur le profil de liquidité, ainsi que, dans le cas de produits complexes, sur le risque opérationnel et le risque de contrepartie. Dans la mesure où un instrument du marché monétaire dispose d'une notation de crédit fournie par une ou plusieurs agences de notation enregistrées auprès de et placées sous la surveillance de l'Association européenne des marchés financiers (AEMF), cette notation est prise en considération, entre autres informations, par la Société dans son processus interne d'analyse. La Société sera notamment tenue d'effectuer une nouvelle évaluation de la qualité de crédit lorsque la notation fournie à l'instrument du marché monétaire par une agence de notation est déclassée en deçà des deux grades de notation à court terme les plus élevés. Lorsque des agences de notation décomposent leur notation à court terme la plus élevée en deux catégories, ces deux catégories sont réputées constituer ensemble la notation à court terme la plus élevée disponible. La désignation de notation à court terme fait référence à la notation d'instruments du marché monétaire assortis d'une échéance inférieure à un an. La Société a principalement recours à un processus interne d'évaluation de la qualité de crédit (décrit dans la section « Processus interne d'évaluation de la qualité de crédit »). De plus, le Fonds peut acquérir des instruments du marché monétaire émis ou garantis par une instance gouvernementale, régionale ou locale, par la banque centrale d'un État membre de l'UE, la Banque centrale européenne, l'UE ou la Banque européenne d'investissement. Dans la mesure où de tels instruments du marché monétaire disposent d'une notation de crédit fournie par une ou plusieurs agences de notation enregistrées auprès de et placées sous la surveillance de l'AEMF, cette notation sera prise en considération, entre autres informations, par la Société dans son processus interne d'analyse de la qualité de crédit. La Société sera notamment tenue d'effectuer une nouvelle évaluation de la qualité de crédit des instruments du marché monétaire lorsque la notation

⁵ Quatrième Directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 modifiée par l'article 49 de la Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006.

fournie l'une des agences de notation mentionnées est déclassée en deçà du rang « investment grade ». La désignation « investment grade » fait référence aux notes « BBB » et « Baa » ou plus attribuées par une agence de notation dans le cadre d'une évaluation de solvabilité. Tous les instruments du marché monétaire susmentionnés ne peuvent être acquis que s'ils sont liquides et que leur valeur peut être établie avec exactitude à tout moment. Les instruments du marché monétaire sont considérés comme liquides s'ils peuvent être vendus dans un délai relativement court et pour un coût limité. À cet égard, il est également nécessaire de prendre en compte l'obligation de la Société de racheter des parts du Fonds à la demande des investisseurs et d'être en mesure de vendre ces instruments du marché monétaire dans un délai relativement court et pour un coût limité. Un système d'évaluation fiable et précis des instruments du marché monétaire doit également permettre de déterminer la valeur nette de portefeuille des instruments en fonction des données de marché et des modèles de valorisation (y compris les systèmes fondés sur le coût amorti). Les instruments du marché monétaire sont considérés comme liquides s'ils sont admis ou inclus dans un marché organisé de l'Espace Économique Européen ou sont admis ou inclus dans un marché organisé en dehors de l'Espace Économique Européen, si la BaFin a validé le choix de ce marché. Cela ne s'applique pas si la Société dispose d'indications selon lesquelles les instruments ne sont pas suffisamment liquides.

Pour ce qui concerne les instruments du marché monétaire qui ne sont pas cotés sur une place boursière ou admis à la négociation (voir n° 3 à 6 ci-dessus), l'émission ou l'émetteur des instruments doit être soumis aux réglementations sur les dépôts et la protection des investisseurs. Il est nécessaire de disposer de suffisamment d'informations sur ces instruments pour permettre une évaluation adéquate des risques de crédit qui leur sont associés et les instruments doivent être librement transférables. Les risques de crédit peuvent, par exemple, être évalués par un examen de solvabilité réalisé par une agence de notation.

Les obligations suivantes s'appliquent également à ces instruments du marché monétaire, à moins qu'ils ne soient émis ou garantis par la Banque centrale européenne ou la banque centrale d'un État membre de l'UE :

- S'ils sont émis ou garantis par les institutions suivantes (voir n° 3 ci-dessus) :
 - l'UE,
 - le gouvernement fédéral allemand,
 - un fonds spécial (Sondervermögen) du gouvernement fédéral allemand,
 - un État fédéré allemand,
 - un autre État membre,
 - une autre autorité centrale,
 - la Banque européenne d'investissement,
 - un pays tiers ou, dans le cas d'une fédération, un membre de cette fédération,
 - une institution publique internationale à laquelle appartient au moins un des États membres de l'UE, sachant qu'il est nécessaire de disposer d'informations pertinentes au sujet de l'émission et/ou du programme d'émission ou encore au sujet de la situation juridique et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument.
- S'ils sont émis ou garantis par une institution de crédit supervisée au sein de l'Espace Économique Européen (voir no. 5 ci-dessus), sachant que des informations pertinentes doivent être disponibles concernant l'émission et/ou le programme d'émission ou sur la situation juridique et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument, qui doivent être mises à jour à intervalles réguliers ou lorsque des événements importants surviennent. De plus, des données (p. ex. statistiques) doivent être disponibles sur l'émission et/ou le programme d'émission afin de permettre une évaluation appropriée des risques de crédit associés à l'investissement.
- S'ils sont émis par une institution de crédit en dehors de l'EEE qui est soumise à des règles prudentielles qui, selon la BaFin, répondent aux critères exigés pour les institutions de crédit de l'EEE, sachant que dans ce cas l'une des conditions suivantes doit être remplie :
 - l'institution de crédit a un siège social dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l' « OCDE ») qui appartient au Groupe des Dix (le groupe des principaux pays industriels – G10).
 - L'institution de crédit dispose d'au moins une notation équivalente au rang « investment grade ». La désignation « investment grade » fait référence aux notes « BBB » ou « Baa » ou plus attribuées par une agence de notation dans le cadre d'une évaluation de solvabilité.
 - il est possible de démontrer au moyen d'une analyse détaillée de l'émetteur que les règles de surveillance qui s'appliquent à cette institution de crédit sont au moins aussi strictes que celles du droit de l'UE.
- Pour ce qui concerne les autres instruments du marché monétaire qui ne sont pas cotés sur une place boursière, ni admis à la négociation (voir n° 4, 6 et les parties pertinentes du n° 3 ci-dessus), des informations pertinentes doivent être disponibles concernant l'émission et/ou le programme d'émission ou sur la situation juridique et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument, qui doivent être mises à jour à intervalles réguliers ou

lorsque des événements importants surviennent et doivent être révisées par des tiers qualifiés indépendants de l'émetteur. De plus, des données (p. ex. statistiques) doivent être disponibles sur l'émission et/ou le programme d'émission afin de permettre une évaluation appropriée des risques de crédit associés à l'investissement.

Dépôts bancaires

La Société peut détenir des dépôts bancaires pour le compte du Fonds ayant une échéance allant jusqu'à 12 mois. Ces dépôts sont détenus dans des comptes bloqués auprès d'institutions de crédit dont le siège social est un État membre de l'UE ou un autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen. Ils peuvent également être détenus par des institutions de crédit dont le siège social se trouve dans un pays tiers dont les règles prudentielles sont considérées par la BaFin comme équivalentes à celles établies par le droit européen. Les dépôts bancaires ne peuvent être libellés dans une devise étrangère.

LIMITES D'INVESTISSEMENT POUR LES INSTRUMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE ET DEPOTS BANCAIRES (Y COMPRIS LORSQUE DES DERIVES SONT UTILISES)

Tous les fonds de placement sont gérés selon une stratégie d'investissement durable.

Les exclusions suivantes sont appliquées au fonds de placement :

- Les émetteurs auxquels MSCI a attribué une notation ESG « CCC » ou « B » sont exclus.
- Les émetteurs qui contreviennent à certaines normes minimales (Pacte mondial des Nations unies) sont exclus.
- Les émetteurs qui fabriquent ou commercialisent des armes non conventionnelles sont exclus.

Par ailleurs, les émetteurs qui exercent des activités dans les secteurs suivants sont exclus lorsque leurs revenus (mesurés sur la base des données disponibles considérées comme fiables par la Société) :

- proviennent à plus de 5 % de l'extraction de charbon et de pétrole ;
- proviennent à plus de 5 % de la culture et de l'exploration de sables et schistes bitumineux, ainsi que des services liés à ceux-ci ;
- proviennent à plus de 10 % de la production d'énergie à partir de combustibles fossiles, ou de toute autre utilisation de combustibles fossiles (à l'exclusion du gaz).

D'autres secteurs peuvent également être exclus dans le cadre de la stratégie d'investissement durable.

Concernant les actifs éligibles après l'application des exclusions, les émetteurs présentant des risques de durabilité moindres font l'objet d'une sélection positive. Dans le cadre de la stratégie d'investissement durable, les activités actuelles et futures des émetteurs sur le plan de la durabilité sont analysées. Par ailleurs, les opportunités et risques à cet égard ainsi que les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont pris en compte lors du processus décisionnel. Ce processus est basé sur des recherches internes et a recours à des données et recherches ESG de tiers. Le but est d'éviter d'intégrer au portefeuille des actifs dont les émetteurs causent un préjudice important aux objectifs environnementaux et/ou sociaux. Au moins 75 % des actifs (hors dépôts bancaires) en portefeuille – en tenant compte de la pondération des différents actifs – disposent d'une notation ESG.

Limites d'investissement pour les instruments du marché monétaire

La Société peut investir jusqu'à 100 % de la valeur du Fonds dans tous les instruments du marché monétaire autorisés. Les instruments du marché monétaire détenus dans le cadre de mises en pension doivent être inclus dans le total aux fins du calcul des limites d'investissement conformément à l'article 17 du Règlement (UE) 2017/1131.

La Société peut investir globalement jusqu'à 10 % de la valeur du Fonds en instruments du marché monétaire éligibles émis par le même émetteur (débiteur). La valeur totale des instruments du marché monétaire éligibles émis par de tels émetteurs (débiteurs) ne peut dépasser 40 % de la valeur du Fonds. Au-delà de cette limite, la Société ne peut investir que 5 % de la valeur du Fonds dans des instruments du marché monétaire émis par le même émetteur. Les instruments du marché monétaire éligibles détenus dans le cadre d'opérations de mises en pension sont inclus dans le total aux fins du calcul de cette limite d'investissement. La section 11(4) des Conditions générales d'investissement et la Section 2(7) des Conditions spécifiques d'investissement continuent de s'appliquer.

Limites d'investissement propres à certains actifs de couverture

La Société peut investir jusqu'à 10 % de la valeur du Fonds dans des obligations hypothécaires/communales ainsi que dans des obligations et emprunts obligataires émis par la même institution de crédit, sous réserve que celle-ci ait un siège social dans un État membre de l'UE ou un autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen et

qu'elle soit soumise à une surveillance prudentielle publique aux fins de la protection des porteurs desdites obligations. Cette clause nécessite cependant que les revenus générés par les obligations soient investis aux fins de couvrir les passifs des obligations tout au long de leur durée de vie et soient prioritaires pour le remboursement des intérêts et du principal au cas où l'émetteur de l'obligation ferait défaut. Sachant qu'il est permis d'investir plus de 5 % de la valeur du Fonds dans des obligations émises par le même émetteur, le montant total de telles obligations ne doit pas dépasser 40 % de la valeur du Fonds. La Société peut investir jusqu'à 20 % de la valeur du Fonds dans des obligations émises par une même institution de crédit, sous réserve qu'il s'agisse d'obligations couvertes de qualité extrêmement élevée au sens de l'article 10(1)(f) ou de l'article 11(1)(c) du Règlement délégué (UE) 2015/61 et que les conditions de la section précédente soient respectées. Sachant qu'il est permis d'investir plus de 5 % de la valeur du Fonds dans des obligations émises par le même émetteur, le montant total de telles obligations (incluant les investissements conformes à la section précédente, dans le respect des limites qui y sont fixées) ne doit pas dépasser 60 % de la valeur du Fonds.

Limites d'investissement pour les émetteurs du secteur public

La Société peut investir jusqu'à 100 % de la valeur du Fonds dans des instruments du marché monétaire émis par la République fédérale d'Allemagne, les Länder allemands, l'Union européenne, les États membres de l'Union européenne (Belgique, Danemark, Finlande, France, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche et Suède), les États signataires du Traité sur l'Espace Économique Européen (Norvège), les États membres de Organisation de coopération et de développement économiques n'appartenant pas à l'EEE (Suisse) ainsi que par des organisations internationales dont au moins un État membre appartient à l'UE (Mécanisme européen de stabilité, Banque européenne d'investissement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Banque de développement du Conseil de l'Europe et Banque internationale pour la reconstruction et le développement). Les instruments du marché monétaire de ces émetteurs dans le Fonds doivent provenir d'au moins six émissions différentes, sachant que pas plus de 30 % de la valeur du Fonds ne doit être placé dans une même émission.

Limites d'investissement pour les dépôts bancaires

La Société peut investir jusqu'à un total de 25 % de la valeur du Fonds dans des dépôts bancaires conformes aux dispositions de la Section 8 des Conditions générales d'investissement. La Société ne peut investir plus de 10 % de la valeur du Fonds dans des dépôts bancaires auprès d'une même institution de crédit.

Association des limites d'investissement

La Société ne peut investir plus de 15 % de la valeur du Fonds dans un mix des actifs suivants :

- instruments du marché monétaire émis par une même institution,
- dépôts auprès d'une même institution,
- montants attribuables au risque de contrepartie des opérations conclues avec cette institution.

Parts de fonds du marché monétaire et limites d'investissement applicables

Conformément à la Section 9 des Conditions générales d'investissement, les investissements en parts d'autres fonds du marché monétaire (« fonds cibles ») doivent être inférieurs à 10 % de la valeur du Fonds. Les fonds cibles peuvent être acquis pour le compte du Fonds uniquement lorsque leurs conditions d'investissement ou leurs statuts les autorisent à investir jusqu'à 10 % de la valeur de leur actif dans des parts d'autres fonds du marché monétaire. De plus, les fonds cibles ne sont pas autorisés à détenir des parts du Fonds. Le Fonds ne peut investir plus de 5 % de son actif dans les parts d'un même fonds du marché monétaire.

Notification aux investisseurs lorsque les rachats de parts sont suspendus par un fonds cible

Les fonds cibles peuvent suspendre temporairement les rachats de parts lorsque la loi l'autorise. Dans ce cas, la Société ne sera pas en mesure de racheter au prix de rachat des parts du fonds cible à la société de gestion ou au dépositaire de ce dernier (voir « Informations sur les risques »). Il est indiqué sur le site du Fonds à l'adresse am.oddo-bhf.com si et dans quelle mesure le Fonds détient des parts de fonds cibles dont le rachat est actuellement suspendu.

Autres restrictions et limites d'investissement applicables

L'OPCVM doit investir au minimum 7,5 % de son actif dans des actifs à vue, des accords de prise en pension pouvant être résiliés dans un délai d'un jour ouvrable ou dans des dépôts en espèces pouvant être tirés dans un délai d'un jour ouvrable.

L'OPCVM doit investir au minimum 15 % de son actif dans des actifs à échéance hebdomadaire, des accords de prise en pension pouvant être résiliés dans un délai de cinq jours ouvrables ou dans des dépôts en espèces pouvant être tirés dans un délai de cinq jours ouvrables. Les instruments du marché monétaire ou parts d'autres fonds du marché

monétaire peuvent être comptabilisés parmi les actifs à échéance hebdomadaire dans une limite de 7,5 %, sous réserve qu'ils puissent être restitués et réglés dans un délai de cinq jours ouvrables.

Instruments d'investissement non autorisés

La Société n'est pas autorisée à faire l'acquisition d'actifs dont la performance dépend, directement ou indirectement, de la performance d'actions et de matières premières. Les titrisations et les billets de trésorerie adossés à des actifs (ABCP) conformes à la Section 6 des Conditions générales d'investissement sont également interdits.

Maturité moyenne pondérée

La maturité moyenne pondérée des actifs détenus pour le compte du Fonds OPCVM ne peut en aucun cas excéder 6 mois.

Durée de vie résiduelle moyenne pondérée

La durée de vie résiduelle moyenne pondérée de l'ensemble des actifs du Fonds n'excède pas 12 mois. Lors du calcul de la durée de vie résiduelle des actifs, la Société se base principalement sur l'échéance jusqu'à l'amortissement légal. Pour les instruments financiers incorporant une option de vente, la Société peut se baser sur la date d'exercice de l'option de vente à la place de la durée de vie résiduelle. Dans ce cas, les conditions suivantes doivent être remplies :

- la Société peut exercer l'option de vente sans réserve le jour de l'exercice ;
- le prix d'exercice de l'option de vente est proche de la valeur anticipée de l'instrument financier à la date d'exercice et
- la probabilité pour que l'option de vente soit exercée le jour d'exercice est très élevée dans le cadre de la stratégie d'investissement.

Dérivés

Un dérivé est un instrument dont le prix dépend des fluctuations de prix actuel et attendu d'un autre actif (le « sous-jacent »). Les déclarations ci-dessous portent à la fois sur les dérivés et les instruments financiers contenant des composants dérivés (les deux types de valeurs mobilières étant collectivement désignés ci-dessous comme des « dérivés »).

La Société peut effectuer pour le compte du Fonds des opérations sur des instruments dérivés exclusivement à des fins de couverture.

L'utilisation de dérivés peut, au maximum, doubler l'exposition du Fonds au risque de marché (la « limite de risque de marché »). Le risque de marché est le risque de perte découlant des fluctuations de la valeur de marché des actifs détenus dans le Fonds qui peuvent être attribuées aux variations de prix de marché ou de taux de marché, comme les taux d'intérêt, les taux de change, les devises ou les indices répliquant ces actifs sous-jacents. La Société doit toujours respecter la limite de risque de marché. Elle doit déterminer quotidiennement la mesure dans laquelle la limite de risque de marché a été atteinte par rapport aux obligations réglementaires, qui découlent de l'Ordonnance allemande sur la gestion du risque et la mesure de l'utilisation de dérivés, dérivés de valeurs mobilières et opérations de mises en pension dans des fonds d'investissement, tel que défini dans le KAGB allemand (l'« Ordonnance sur les dérivés »).

Dérivés – approche simple

Afin de déterminer dans quelle mesure la limite de risque de marché est exploitée, la Société met en œuvre ce que l'on appelle l'« approche simple », conformément à l'Ordonnance sur les dérivés. Elle additionne les montants attribuables à tous les dérivés ainsi qu'aux opérations de mise en pension qui entraînent un accroissement du ratio d'investissement. Le montant attribuable aux dérivés et aux instruments financiers comportant des dérivés correspond en principe à la valeur de marché du sous-jacent. La somme des montants attribuables au risque de marché lié au recours à des dérivés et à des instruments financiers comportant des dérivés ne doit pas excéder la valeur du fonds d'investissement.

La Société ne peut acquérir légalement des dérivés que si elle est en droit d'acquérir pour le compte du Fonds les sous-jacents de ces dérivés ou si les risques que représentent ces sous-jacents pourraient également survenir du fait d'actifs que la Société est en droit d'acquérir pour le compte du Fonds. La Société peut acquérir pour le compte du Fonds :

- des formes basiques de dérivés ;
- des combinaisons de tels dérivés ;

- Des combinaisons de tels dérivés et d'autres actifs pouvant être acquis pour le compte du Fonds.

La Société est à même d'évaluer et de mesurer de manière suffisamment précise tous les risques de marché encourus par le Fonds du fait de l'utilisation de dérivés. Elle poursuit des stratégies long/short ou neutres par rapport marché.

La Société peut acquérir les types de dérivés suivants pour le compte du Fonds :

- contrats à terme portant sur des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises ainsi que des indices financiers répliquant ces actifs sous-jacents qui soient suffisamment diversifiés, constituent une référence adéquate pour le marché auquel ils se réfèrent et soient publiés sous une forme appropriée (« Indices financiers qualifiés ») ;
- options ou warrants portant sur des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises ainsi que des indices financiers qualifiés répliquant ces actifs sous-jacents et des contrats à terme visés au point a), lorsque les options ou warrants présentent les caractéristiques suivantes :
 - leur exercice est possible soit tout au long de la durée soit à échéance et
 - la valeur de l'option au moment de l'exercice présente une dépendance linéaire par rapport à la différence positive ou négative entre le prix d'exercice et le prix de marché de l'actif sous-jacent et doit être nulle si la différence est de signe opposé ;
- swaps de taux d'intérêt, swaps de devise et swaps croisés de devises ;
- options sur swaps conformément au point c), sous réserve qu'elles présentent les caractéristiques décrites au point b) (swaptions) ;

Une part négligeable de la stratégie d'investissement peut reposer sur une stratégie dite « complexe ». La Société peut en outre investir une part négligeable des actifs dans des dérivés complexes. Une part peut être considérée comme négligeable lorsqu'elle n'excède pas 1 % de la valeur du Fonds, compte tenu de la perte maximum susceptible d'en découler.

Contrats à terme

Les contrats à terme sont des accords d'achat et de vente d'une certaine quantité d'un certain actif sous-jacent, à un prix préétabli, soit à un instant donné, soit à la date d'échéance, soit dans un certain délai, mais en tous les cas à une date inconditionnellement contraignante pour les deux parties contractantes. La Société peut, dans les limites des principes d'investissement, souscrire pour le compte du Fonds des contrats à terme portant sur des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises pouvant être acquis pour le Fonds, ainsi que sur des indices financiers qualifiés répliquant ces actifs sous-jacents.

Opérations sur contrats conditionnels (option trades)

Les opérations sur contrats conditionnels consistent à donner à un tiers, en échange d'une rémunération (la prime d'option), le droit de recevoir ou de vendre des actifs à un prix préétabli (le prix d'exercice ou « strike price »), ou d'obtenir le paiement d'une différence de prix, ou d'acquérir les droits d'option correspondants, à la demande ou à la fin d'une période de temps spécifique. La Société peut acheter et vendre des options d'achat (*call*) et de vente (*put*) et négocier des warrants pour le compte du Fonds dans les limites des principes d'investissement. Les opérations sur contrats conditionnels doivent porter sur des taux d'intérêt, des taux de change et des devises ou sur des indices financiers répliquant ces actifs sous-jacents qui soient suffisamment diversifiés, constituent une référence adéquate pour le marché auquel ils se réfèrent et soient publiés sous une forme appropriée. Il doit être possible d'exercer les options ou les warrants tout au long de leur durée ou à échéance. De plus, la valeur de l'option au moment de l'exercice doit présenter une dépendance linéaire par rapport à la différence positive ou négative entre le prix d'exercice et le prix de marché de l'actif sous-jacent et doit être nulle si la différence est de signe opposé.

Swaps

Les Swaps sont des accords d'échange aux termes desquels les flux de paiement ou les risques des sous-jacents sont échangés entre les parties. La Société peut conclure des swaps de taux d'intérêt, des swaps de devises et des swaps croisés de devises pour le compte du Fonds dans les limites des principes d'investissement.

Swaptions

Les swaptions sont des options sur swaps. Une swaption représente le droit, mais non l'obligation, de conclure un swap selon des conditions spécifiques précises, à un moment donné ou dans un délai particulier. Les principes établis pour les opérations sur contrats conditionnels s'appliquent à tous autres égards. La Société peut uniquement conclure des swaptions pour le compte du Fonds si elles sont composées d'options et de swaps tels que décrits ci-dessus.

Opérations sur dérivés de gré à gré (OTC)

La Société peut réaliser des opérations pour le compte du Fonds sur les dérivés admis à la négociation sur une place boursière ou admis et inclus dans un autre marché organisé et peut également réaliser des opérations hors bourse, que l'on désigne sous le nom d'opérations de gré à gré (*over-the-counter* ou OTC). La Société peut réaliser des opérations sur dérivés qui ne sont ni admis à la négociation sur une place boursière, ni admis ou inclus dans un autre marché financier sur la base d'accords-cadres standardisés avec des institutions de crédit ou de services financiers adaptés. La Société peut uniquement investir dans des dérivés négociés sur les marchés OTC faisant l'objet d'une évaluation quotidienne vérifiable et pouvant être à tout moment vendus, liquidés ou clôturés à leur juste valeur par une opération de compensation. Pour ce qui concerne les dérivés OTC, le risque de contrepartie en lien avec tout partenaire contractuel sera limité à 5 % de la valeur du Fonds. Toutefois, le risque de contrepartie peut être relevé à 10 % de la valeur du Fonds si le partenaire contractuel est une institution de crédit dont le siège social est situé dans un État membre de l'UE, un autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen ou un pays tiers bénéficiant d'un niveau de surveillance comparable. Les opérations sur dérivés OTC conclues avec l'organisme de compensation central d'une Bourse ou d'un autre marché organisé en tant que partenaire contractuel ne seront pas incluses dans le total utilisé pour déterminer l'exposition de la contrepartie si les dérivés sont évalués quotidiennement aux prix du marché et sont soumis à des règlements de marge quotidiens. Les droits du Fonds à l'encontre un intermédiaire seront toutefois pris en compte dans le total utilisé pour déterminer l'exposition, même si le dérivé est négocié sur une place boursière ou un autre marché organisé.

Mises en pension

La Société peut réaliser pour le compte du Fonds des opérations de mise en pension avec des institutions de crédit et de services financiers. Afin de limiter le risque de défaut, la Société fait uniquement appel aux contreparties de pays de l'OCDE, en donnant la préférence à celles qui appliquent le droit d'un État européen. Seules les contreparties bénéficiant d'une notation *investment grade* sont sélectionnées. De plus, les contreparties sont choisies sur la base de la politique de meilleure exécution de la Société. Le Fonds peut transférer des actifs à un acheteur pour une commission (opération de mise en pension standard) ainsi qu'accepter d'une autre partie des instruments du marché monétaire, sous réserve du respect des limites d'investissement pertinentes (opération de prise de pension). Les opérations de mise en pension sont réalisées dans l'objectif de générer un revenu supplémentaire pour le Fonds (contrat de prise en pension) ou de générer des liquidités supplémentaires temporaires (contrat de mise en pension standard).

Les opérations de mise en pension standard peuvent être conclues pour le Fonds sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- L'opération est résiliable dans un délai maximum de 2 jours ouvrables,
- L'opération est conclue pour une durée maximum de 7 jours ouvrables et uniquement à des fins de gestion de la liquidité,
- Les flux obtenus dans le cadre de l'opération de mise en pension ne peuvent représenter plus de 10 % de la valeur du Fonds et doivent exclusivement faire l'objet de dépôts au sens de la Section 195 du KAGB ou d'investissements dans les actifs visés à l'article 15(6) du Règlement (UE) 2017/1131,
- La contrepartie recevant les actifs transférés dans le cadre de l'opération de mise en pension conclue par le Fonds ne peut vendre, investir, mettre en gage ou transférer d'une autre manière les actifs ainsi transférés sans l'accord préalable de la Société.

Les opérations de prise en pension peuvent être conclues pour le Fonds sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- L'opération est résiliable dans un délai maximum de 2 jours ouvrables,
- Les actifs reçus constituent des instruments du marché monétaire au sens de la Section 5 des Conditions générales d'investissement et ne sont ni vendus, réinvestis, mis en gage ni transférés d'une autre manière,
- D'autre part, les actifs ainsi reçus doivent être suffisamment diversifiés et provenir d'un émetteur indépendant de la contrepartie et ne présentant aucune corrélation élevée avec l'activité de la contrepartie. Les actifs provenant d'un même émetteur ne peuvent excéder 15 % de la valeur du Fonds, à moins qu'il s'agisse d'actifs visés à la Section 11(5) des Conditions générales d'investissement.

- De plus, la Société peut, dans le cadre d'une opération de prise en pension, recevoir des valeurs mobilières transférables et autres instruments du marché monétaire si leur qualité de crédit est jugée satisfaisante au regard des exigences légales et qu'une des conditions suivantes est remplie :
- Les actifs sont émis ou garantis par l'Union européenne, une autorité centrale ou la banque centrale d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, la Facilité européenne de stabilité financière ou le Mécanisme européen de stabilité et bénéficient d'une évaluation positive.
- Les actifs sont émis ou garantis par une autorité centrale ou par la banque centrale d'un État tiers et bénéficient d'une évaluation positive.

La Société estime que, en règle générale, 10 % des actifs du Fonds au maximum pourront faire l'objet de mises en pension. Il ne s'agit cependant que d'une valeur indicative qui peut être dépassée dans certains cas. Si une opération de mise en pension standard est résiliée, la Société sera en droit de demander la restitution des actifs transférés. Si une opération de prise de pension est résiliée, soit la somme d'argent totale, soit la somme d'argent accrue sera remboursée à la valeur de marché courante. Seules les opérations de mise en pension « fermes » sont autorisées. Dans une opération de mise en pension ferme, l'acheteur assume l'obligation soit de restituer les actifs, à une date prédéterminée ou à un moment que le vendeur devra déterminer, soit de rembourser le montant avec les intérêts.

La Société n'envisage actuellement pas de conclure des opérations de mise en pension pour le compte du Fonds.

STRATEGIE EN MATIERE DE GARANTIE

La Société accepte des garanties pour le compte du Fonds dans le cadre de ses opérations sur dérivés et opérations de mise en pension. Ces garanties servent à limiter, en totalité ou en partie, le risque qu'une contrepartie à de telles opérations fasse défaut.

Types de garanties autorisées

La Société accepte à titre de garanties pour les opérations sur dérivés et les opérations de mise en pension les actifs suivants :

- garanties en numéraire sous forme de dépôts bancaires

Périmètre de garantie

Les opérations sur dérivés et de mise en pension doivent être suffisamment garanties pour assurer que le montant attribuable au risque de défaut de la contrepartie ne dépasse pas 5 % de la valeur du Fonds. Si la contrepartie est une institution de crédit dont le siège social se trouve dans un État membre de l'Union européenne, un autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen ou un pays tiers bénéficiant d'un niveau de surveillance comparable, le montant attribuable au risque de défaut peut représenter 10 % de la valeur du Fonds.

Valorisation de la garantie et stratégie de décote de valorisation (« stratégie de décote »)

La Société suit une stratégie de décote selon laquelle certaines décotes de valorisation sont appliquées comme garantie. Le terme décote (« haircut ») désigne les décotes appliquées à la valeur de marché actuelle de la garantie. Cette stratégie s'applique à tous les actifs autorisés comme garanties. La stratégie de décote de la Société contient une description des critères minimums exigés pour les garanties autorisées et de leur valorisation. Elle prend en compte des caractéristiques comme la notation de crédit de l'émetteur, l'échéance des obligations admises, la devise et la volatilité des prix. Les prix de marché sont utilisés pour la garantie des valeurs mobilières. La garantie fournie est valorisée au moins une fois chaque jour de bourse. De même, le règlement des marges est effectué chaque jour de bourse. L'importance de la décote est déterminée pour assurer que toute fluctuation de valeur de la garantie survenant au cours de l'opération soit, en règle générale, couverte si la contrepartie fait défaut. Aucune décote n'est appliquée à la garantie en numéraire. Quels que soient la qualité de la garantie fournie ou, en cas de garantie réinvestie, les investissements réalisés, le Fonds sera exposé à un risque de perte si le prix de la garantie enregistre des fluctuations plus importantes que prévu au moment du calcul de la décote ou si la contrepartie de la garantie fournie devient insolvable.

Investissement de garantie en numéraire

Les garanties en numéraire sous forme de dépôts bancaires ne peuvent être détenues que si elles sont libellées dans la devise du dépôt original sur des comptes bloqués aussi bien auprès du Dépositaire que, avec le consentement du Dépositaire, auprès d'une autre institution de crédit ou investies dans des obligations de qualité élevée ou des fonds du marché monétaire à court terme. Elles ne peuvent être réinvesties que dans des obligations d'État de qualité élevée

ou des fonds du marché monétaire à court terme. Les garanties en numéraire peuvent également être investies auprès d'institution de crédit par le biais d'opérations de prise en pension, sous réserve que le dépôt cumulé soit remboursable sur demande à tout moment.

EFFET DE LEVIER

L'effet de levier désigne toute méthode utilisée par la Société pour accroître le ratio d'investissement du Fonds (ratio d'endettement). Ces méthodes comprennent les opérations de mise en pension ainsi que, le cas échéant, l'acquisition de dérivés avec levier financier intégré. La Société peut utiliser de telles méthodes pour le Fonds dans le périmètre décrit dans ce Prospectus. La possibilité d'utiliser des dérivés et de conclure des opérations de mise en pension est décrite dans les sections « Principes d'investissement » et « Opérations de mise en pension ». L'utilisation de la méthode susmentionnée ne doit pas accroître le risque de marché du Fonds de plus de 100 % (soit la « limite de risque de marché » – voir section sur les « Dérivés »), ce qui limite l'utilisation de l'effet de levier au sein du Fonds.

PROCESSUS INTERNE D'EVALUATION DE LA QUALITE DE CREDIT

La Société suit un processus interne d'évaluation de la qualité de crédit des émetteurs des actifs dans lesquels le Fonds investit. Le processus vise à favoriser la sélection de titres financiers d'émetteurs que la Société de gestion juge solvables.

Le périmètre d'application de ce processus couvre les instruments financiers choisis en considération de leurs caractéristiques (instruments du marché monétaire, obligations à courte échéance, etc.) et de leurs émetteurs. Ce périmètre exclut les titres émis ou garantis par l'Union européenne, une autorité centrale ou la banque centrale d'un État membre de l'UE, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Mécanisme européen de stabilité et le Fonds européen de stabilité financière.

Tous les émetteurs relevant du périmètre d'application du processus d'évaluation doivent faire l'objet d'une validation explicite dès le premier investissement. La vérification et le renouvellement de cette validation sont effectués au moins une fois par an pour chaque émetteur, ou à une fréquence plus élevée si des circonstances propres à l'émetteur l'exigent. Il peut notamment être décidé de maintenir la validation d'un émetteur tout en abaissant la limite interne d'exposition à ce même émetteur à la suite d'une rétrogradation de sa notation, ou de procéder à une nouvelle évaluation de sa qualité de crédit si la notation attribuée par une agence de notation externe a été rétrogradée inopinément dans la catégorie BBB. Les informations relatives à la rétrogradation de cette notation constituent ainsi un avertissement supplémentaire déclenchant une nouvelle évaluation de l'émetteur.

Les informations relatives à la situation financière des émetteurs sont essentiellement extraites des rapports réguliers publiés par les entreprises ou de la page Web consacrée au portefeuille de couverture qui contient les données relatives aux obligations garanties indiquées. Outre ces données financières, le processus examine différentes informations issues de discussions avec les dirigeants, le trésorier ou le responsable des relations investisseurs, ou des analyses préparées par des tiers. Enfin, les analystes s'appuient également sur les données des agences de notation afin d'anticiper d'éventuels changements d'appréciation.

REGLES GENERALES DE VALORISATION DES ACTIFS

Actifs cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé

Les actifs qui sont admis à la négociation sur une place boursière ou inclus ou admis dans un autre marché organisé, de même que les droits de souscription détenus pour le Fonds, sont évalués chaque jour à midi en fonction du dernier prix de transaction disponible représentant une évaluation fiable, sauf mention contraire dans la section « Règles particulières concernant l'évaluation de certains actifs » ci-dessous.

Actifs ni cotés en bourse, ni négociés sur un marché organisé / Actifs sans cours de négociation

Les actifs qui ne sont ni cotés en bourse, ni admis ou inclus dans un autre marché organisé ou pour lesquels il n'existe pas de prix de transaction disponible, sont évalués à la valeur équitable adéquate sur la base d'une appréciation soignée à l'aide des modèles de valorisation adaptés et en tenant compte des conditions de marché globales, sauf mention contraire dans la section « Règles particulières concernant l'évaluation de certains actifs » ci-dessous.

REGLES PARTICULIERES CONCERNANT L'EVALUATION DE CERTAINS ACTIFS

Obligations non cotées

S'agissant de l'évaluation des obligations qui ne sont ni admises à la négociation sur une place boursière, ni admises ou

incluses dans un autre marché organisé (p. ex. obligations non cotées, billets de trésorerie et certificats de dépôt), les prix établis pour des obligations similaires ou, le cas échéant, les prix de marché d'obligations d'émetteurs similaires ayant une échéance et des taux d'intérêt identiques sont utilisés, en appliquant si nécessaire une décote afin de refléter leur négociabilité limitée.

Options et contrats à terme

Lorsqu'elles sont admises à la négociation sur une place boursière, ou admises ou incluses dans un autre marché organisé, les options appartenant au Fonds et les passifs sur toute option octroyés à un tiers sont évalués chaque jour à midi au prix de négociation le plus récent qui garantit une valorisation fiable. Cela s'applique également à toutes les dettes et créances sur contrats à terme vendus pour le compte du Fonds. Tous paiements de marge effectués à la charge du Fonds seront ajoutés à la valeur du Fonds, en tenant compte des gains et des pertes de valorisation constatés au jour de bourse.

Dépôts bancaires et dépôts à terme

Les dépôts bancaires sont généralement évalués à leur valeur nominale majorée des intérêts cumulés. Les dépôts à terme sont évalués à leur valeur équitable, sachant qu'ils peuvent être résiliés à tout moment et que le rachat au moment de la résiliation n'est pas calculé à la valeur nominale majorée des intérêts.

COMPARTIMENT

Le Fonds n'est pas un compartiment d'un fonds à compartiments multiples.

PARTS

Les droits des investisseurs sont matérialisés par des certificats de parts écrits ou électroniques. Ces certificats sont exclusivement représentés sous forme de certificats globaux. Ces certificats globaux sont déposés auprès d'un dépositaire central de valeurs mobilières. Les investisseurs ne peuvent pas demander l'émission de certificats individuels de parts. Les parts ne peuvent être achetées qu'en vue d'un dépôt. Les parts sont émises au porteur.

ÉMISSION ET RACHAT DE PARTS

Émission de parts

Le nombre de parts pouvant être émises est en principe illimité. Les parts peuvent être acquises auprès de la Société. Elles sont émises par le Dépositaire au prix d'émission, qui représente la valeur liquidative par part (la « valeur de la part ») majorée des frais d'entrée. Les parts peuvent également être acquises par le biais d'intermédiaires tiers, auquel cas des coûts supplémentaires peuvent être imputés. La Société se réserve le droit de mettre fin à l'émission de parts, en totalité ou en partie, que ce soit temporairement ou de manière définitive. Il pourra également être procédé à l'émission de fractions de parts (un millième). Les porteurs de parts des catégories CR-EUR et DR-EUR peuvent investir dans le cadre d'une convention de gestion prévoyant un plan d'épargne sur la base de dépôts réguliers de 50 € par mois. La somme forfaitaire minimum d'investissement est de 100 €. Pour la catégorie de parts CN-EUR, le montant minimum d'investissement est de 100 €.

Pour les catégories de parts CI-EUR, DI-EUR et G-EUR, le montant minimum d'investissement est de 250.000 euros. Les investissements ultérieurs ne sont soumis à aucun montant minimum. Les plans d'épargne ne sont pas disponibles.

Les montants minimum d'investissement ne s'appliquent pas aux investissements effectués par la Société elle-même, par des sociétés appartenant au groupe ODDO BHF ou par d'autres organismes de placement collectif gérés par la Société ou par des sociétés appartenant au groupe ODDO BHF.

Rachats de parts

Les investisseurs peuvent demander le rachat de leurs parts chaque jour de valorisation, à moins que la Société n'ait restreint (voir « Restriction des rachats ») ou temporairement suspendu (voir « Suspension des rachats ») le rachat des parts. Les ordres de rachat doivent être soumis au Dépositaire, à la Société elle-même ou à un tiers intermédiaire (p. ex. un organisme de dépôt).

Restriction des rachats

La Société peut limiter le rachat des parts pendant une durée totale de 15 jours ouvrables consécutifs si les demandes de rachat des investisseurs à une date de règlement atteignent au moins 15 % de la valeur liquidative (seuil). En cas d'atteinte ou de dépassement du seuil, la Société décide, conformément à ses obligations, de limiter ou non les rachats à cette date de règlement. En cas de restriction des rachats, elle peut décider, à son entière discrétion, de prolonger au jour le jour cette restriction et ce, pendant une durée maximale de 14 jours ouvrables consécutifs. Cette décision

de restriction des achats peut être prise si les demandes de rachat ne peuvent plus être exécutées dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs en raison de la situation de liquidité du Fonds. Ceci peut notamment être le cas si la liquidité des actifs du Fonds se dégrade en raison d'événements politiques, économiques ou autres sur les marchés et ne suffit donc plus à servir l'intégralité des demandes de rachat à la date de règlement. Dans ce cas, la restriction des rachats peut être considérée comme une alternative plus douce à la suspension des rachats. Si la Société a opté pour la restriction des rachats, elle rachètera les parts uniquement au pro rata au prix de rachat en vigueur à la date de règlement. Pour le reste, l'obligation de rachat ne s'applique pas. En d'autres termes, chaque ordre de rachat est exécuté uniquement au pro rata d'une quote-part déterminée par la Société. La Société fixe la quote-part dans l'intérêt des investisseurs sur la base de la liquidité disponible et du volume global des ordres pour la date de règlement concernée. Le niveau de liquidité disponible dépend essentiellement des conditions de marché en vigueur. La quote-part détermine la proportion en pourcentage des demandes de rachat qui sera versée à la date de règlement. La partie non exécutée des ordres (ordres restants) ne sera pas exécutée à une date ultérieure, mais deviendra caduque (pro rata avec expiration des ordres restants). La Société décide chaque jour de bourse si et sur la base de quelle quote-part elle limitera les rachats. La Société peut restreindre les rachats pendant une durée maximale de 15 jours ouvrables consécutifs. La possibilité de suspendre des rachats n'en est pas affectée. La Société publie sans délai sur son site Internet des informations sur la restriction des rachats de parts ainsi que sur la levée des restrictions. Le prix de rachat correspond à la valeur de la part calculée le jour concerné, le cas échéant minorée des frais de sortie. Les rachats peuvent également être réalisés par des tiers intermédiaires (p. ex. l'organisme de dépôt), auquel cas des coûts supplémentaires peuvent être imputés à l'investisseur.

Règlement des émissions et des rachats de parts

La Société applique le principe d'égalité de traitement entre les investisseurs, de sorte qu'aucun investisseur ne puisse tirer un avantage de l'achat ou de la vente de parts à la valeur connue de ces parts. Elle impose en conséquence une heure limite de réception des ordres quotidienne. Les ordres d'émission et de rachat de parts reçus par la Société ou le Dépositaire au plus tard à 11h30 CET (« Heure limite de réception des ordres ») un jour de valorisation seront réglés sur la base de la valeur de la part pour ce jour de valorisation. Les ordres reçus par la Société ou le Dépositaire après 11h30 CET seront réglés sur la base de la valeur de la part pour le jour de valorisation suivant. Le Fonds règle les opérations sur parts à J+1 (le jour ouvrable suivant le jour de règlement) avec le dépositaire central de titres. Cela signifie que, pour tous les ordres transmis à la Société ou au Dépositaire avant l'heure limite de réception des ordres, le paiement du prix d'achat ou du produit de la vente en échange de la livraison ou de la restitution des parts du Fonds sera effectué le jour ouvrable suivant. De plus, des tiers tels que l'institution qui détient le compte de dépôt de l'investisseur peuvent agir en tant qu'intermédiaires pour l'émission et le rachat de parts. Cela peut entraîner des délais de règlement plus longs. La Société n'a aucune influence sur les différentes conditions de règlement des institutions qui fournissent des comptes clients.

Suspension des rachats

La Société peut temporairement suspendre le rachat de parts dans des circonstances exceptionnelles, lorsque cela apparaît nécessaire, en tenant compte des intérêts des investisseurs. De telles circonstances exceptionnelles surviennent par exemple lorsqu'une place boursière sur laquelle une part importante des valeurs mobilières du Fonds est négociée ferme de manière inopinée ou si les actifs du Fonds ne peuvent être valorisés. De plus, la BaFin peut demander à la Société de suspendre les rachats s'il apparaît dans l'intérêt des investisseurs ou dans l'intérêt public de le faire. La Société se réserve le droit de ne pas racheter ou échanger de parts tant qu'elle n'a pas vendu les actifs appartenant au Fonds dans un bref délai, en tenant compte des intérêts de tous les investisseurs. Ces rachats seront effectués au prix de rachat valide après les ventes. Une suspension temporaire peut s'ensuivre directement par la dissolution du Fonds sans aucune reprise de l'activité de rachat (à cet égard, voir sous « Dissolution, transfert et fusion du Fonds »). La Société devra informer les investisseurs de la suspension et de la reprise des rachats de parts par le biais d'une annonce dans le Bundesanzeiger (Journal officiel fédéral allemand) ainsi que sur le site de la Société, am.oddo-bhf.com. Les investisseurs seront également informés, au moyen d'un support durable, papier ou électronique par exemple, par l'intermédiaire de leur organisme de dépôt.

Échange de parts

Les parts d'une catégorie donnée ne peuvent être échangées contre des parts d'une autre catégorie. Lorsqu'une catégorie de parts est liquidée, la société n'est pas tenue d'offrir à l'investisseur des parts d'une autre catégorie de parts du Fonds (pour des précisions sur la liquidation d'une catégorie de fonds, voir la section « Dissolution, transfert et fusion du Fonds »).

GESTION DE LA LIQUIDITE

La Société a établi des principes écrits et des procédures pour le Fonds qui lui permettent de contrôler les risques de

liquidité du Fonds et d'assurer que le profil de liquidité des investissements du Fonds permet de couvrir les passifs sous-jacents. Ces principes et procédures comprennent ce qui suit :

- La Société contrôle les risques de liquidité pouvant survenir au niveau du Fonds ou des actifs. Pour ce faire, elle évalue la liquidité des actifs individuels détenus par le Fonds au regard de son actif total et définit un ratio de liquidité. L'évaluation de la liquidité fait notamment intervenir une analyse du volume de négociation et de la complexité des actifs, compte tenu du nombre de jours de négociation qui seraient nécessaires pour les vendre sans que cela influe sur le prix de marché.
- La Société contrôle les risques de liquidité pouvant résulter d'une hausse des demandes de rachat des investisseurs. Pour ce faire, elle se fonde sur des prévisions relatives aux variations nettes des flux de trésorerie, en tenant compte des informations disponibles concernant la structure des investisseurs et de données historiques relatives aux variations nettes des flux de trésorerie. Elle prend également en compte les conséquences des risques liés à des souscriptions importantes et d'autres risques (p. ex. risques de réputation).
- La Société a fixé des limites adéquates en ce qui concerne les risques de liquidité du Fonds. Elle contrôle le respect de ces limites et a défini des procédures en cas de dépassement avéré ou potentiel de celles-ci.
- Les procédures établies par la Société garantissent la cohérence entre le ratio de liquidité, les limites de risque de liquidité et les prévisions concernant les variations nettes des flux de trésorerie.

La Société révisé ces principes régulièrement et les met à jour en conséquence.

Elle effectue des tests de résistance au moins une fois par mois qui lui permettent d'évaluer les risques de liquidité du Fonds. La Société effectue des tests de résistance sur la base d'informations quantitatives fiables et à jour ou, si ces dernières ne conviennent pas, d'informations qualitatives. Le cas échéant, les tests de résistance simulent un manque de liquidité dans les actifs du Fonds.

Les droits de rachat dans des circonstances ordinaires et exceptionnelles ainsi que la restriction ou la suspension des rachats sont présentés dans les sections « Parts », « Émission et rachat de parts », « Restriction des rachats » et « Suspension des rachats ». Les risques associés sont décrits sous la section « Informations sur le risque » – « Restriction des rachats » ou « Suspension des rachats » ainsi que sous la section « Risques associés à une liquidité limitée du Fonds (risque de liquidité) ».

PLACES BOURSIERES ET MARCHES

Il n'est pas dans l'intention de la Société que les Parts du Fonds soient cotées ou négociées sur des places boursières ou autres marchés. Il ne peut cependant être exclu que des parts soient négociées sur des marchés sans le consentement de la Société. Des parts peuvent être négociées sur des marchés non réglementés ou incluses dans une autre forme de négociation hors bourse du fait d'un tiers. Le prix de marché sous-jacent à la négociation sur une place boursière ou un autre marché ne sera pas déterminé uniquement par la valeur des actifs détenus dans le Fonds, mais également par l'offre et la demande. Un tel prix de marché peut donc dévier de la valeur de la part déterminée par la Société ou le Dépositaire.

TRAITEMENT EQUITABLE DES INVESTISSEURS ET DES CATEGORIES DE PARTS

Conformément à la Section 15(3) des Conditions générales d'investissement du Fonds, de multiples catégories de parts peuvent être émises avec des conditions différentes en termes de politique de distribution, de frais d'entrée, de devise des valeurs de parts et d'utilisation d'une couverture devise, de commissions de gestion, de frais de dépôt, de montant minimum d'investissement ou d'une combinaison de ces caractéristiques. De nouvelles catégories de parts peuvent être créées à tout moment à la discrétion de la Société. Une catégorie de parts peut exister même si aucune part n'est actuellement en circulation. En cas de création d'une nouvelle catégorie de parts, celles-ci n'ont pas besoin d'être immédiatement émises. La Société a constitué les catégories de parts suivantes, qui diffèrent dans la désignation des investisseurs autorisés à les acheter et à les détenir.

- Catégories de parts CI-EUR et DI-EUR
 - Les parts ne peuvent être acquises que par des contreparties appropriées ou des investisseurs professionnels au sens de la directive 2014/65/UE (MIFID II).
- Catégorie de parts CN-EUR
 - investisseurs qui achètent des parts par le biais d'un intermédiaire financier qui fournit des conseils d'investissement indépendants conformément à la directive MiFID II,
 - investisseurs qui achètent des parts par le biais d'un intermédiaire financier, sous réserve qu'un accord de rémunération soit conclu selon lequel l'intermédiaire financier est exclusivement rémunéré par l'investisseur,

- sociétés qui offrent des services de gestion de portefeuille conformément à la directive MiFID II,
- organismes de placement collectif gérés par des entreprises du Groupe ODDO BHF et
- sociétés du Groupe ODDO BHF qui offrent des conseils d'investissement selon un accord de rémunération conclu avec l'investisseur.

La Société doit traiter équitablement les investisseurs du Fonds. Dans le cadre de la gestion du risque de liquidité et des rachats de parts, elle ne doit pas placer les intérêts d'un investisseur ou d'un groupe d'investisseurs au-dessus des intérêts d'un autre investisseur ou groupe d'investisseurs. Voir les sections « Règlement des émissions et règlements de parts » et « Gestion des liquidités » pour les procédures que la Société utilise pour assurer un traitement équitable des investisseurs.

PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT, FRAIS

Prix d'émission et de rachat

Afin de calculer les prix d'émission et de rachat des parts de chaque catégorie, la Société détermine la valeur des actifs et des passifs du Fonds (la « valeur liquidative ») chaque jour de valorisation, sous réserve du contrôle du Dépositaire. En divisant la valeur liquidative ainsi déterminée par le nombre de parts émises, on obtient la valeur de chaque part (la « valeur de la part »). La valeur liquidative d'une catégorie de parts est calculée en prenant la valeur de la catégorie de parts le jour de valorisation précédent et en ajoutant ou en soustrayant l'écart de valeur net du Fonds attribuable à cette catégorie. La valeur d'une part dans une catégorie de parts est calculée en divisant la valeur de la catégorie de parts par le nombre de parts émises dans cette catégorie. La valeur nette d'inventaire, la valeur des parts ainsi que les prix d'émission et de rachat sont calculés du lundi au vendredi, à l'exception du 1^{er} janvier, du jour de Mardis-Gras, du Vendredi saint, du lundi de Pâques, du 1^{er} mai, du jour de l'Ascension, du lundi de Pentecôte, du jour de la Fête-Dieu, du jour de la Réunification de l'Allemagne, du jour de la Toussaint, ainsi que des 24, 25, 26 et 31 décembre (« Jours de valorisation »).

Suspension du calcul des prix d'émission/rachat

La Société peut temporairement suspendre le calcul des prix d'émission et de rachat dans les mêmes conditions que pour les rachats de parts. Ces conditions sont décrites plus en détail à la section « Suspension des rachats ».

Frais d'entrée et frais de sortie

Le prix d'émission correspond au prix de rachat. Aucuns frais d'entrée ni de sortie ne sont prélevés. La Société supporte les frais d'émission et de distribution sur la commission de gestion qui est due.

Frais liés à l'émission et au rachat de parts

Les parts sont émises et rachetées par la Société et le Dépositaire respectivement au prix d'émission (valeur de la part) et au prix de rachat, sans prélèvement de frais supplémentaires. Si un investisseur acquiert des parts par le biais d'un intermédiaire, les frais prélevés par cet intermédiaire peuvent être plus élevés que les frais d'entrée. Si un investisseur rachète des parts par le biais d'un intermédiaire, cet intermédiaire peut prélever ses propres frais au moment du rachat.

Publication des prix d'émission et de rachat

Les prix d'émission et de rachat ainsi que, le cas échéant, la valeur liquidative par part sont publiés sur le site Internet de la Société, am.oddo-bhf.com.

FRAIS DE GESTION ET AUTRES

Catégories de parts CR-EUR, DR-EUR, CN-EUR, CI-EUR, DI-EUR et G-EUR

1. Les frais payables à la Société sont les suivants :

a) Frais de gestion

La Société reçoit une commission annuelle pour la gestion du Fonds représentant jusqu'à 1,0 % de la valeur moyenne du Fonds, sur la base de la valeur liquidative telle que déterminée chaque jour de la période de calcul. Les frais de gestion peuvent être prélevés sur les actifs du Fonds à tout moment. La Société est libre de facturer des frais de gestion moins élevés pour une ou plusieurs catégories de parts. La Société devra indiquer le montant des frais de gestion facturés dans le Prospectus et des rapports annuels et semestriels.

b) Mises en pension

Lorsque la Société lance, organise et exécute des mises en pension pour le compte du Fonds, elle reçoit une commission usuelle sur le marché allant jusqu'à un tiers du revenu brut de ces transactions. Les coûts liés à la préparation et l'exécution de telles transactions, y compris les frais payables à des tiers, sont supportés par la

Société.

2. Les frais payables au tiers sont les suivants :

- a) La Société prélève sur les actifs du Fonds une commission annuelle pour la mesure du risque de marché et du risque de liquidité, conformément à l'Ordonnance sur les dérivés allemande, représentant jusqu'à 0,1 % de la valeur moyenne du Fonds sur la base de la valeur liquidative telle que déterminée chaque jour de la période de calcul.
- b) La Société prélève sur les actifs du Fonds une commission annuelle pour l'emploi d'un gérant de garantie (« commission de gérant de garantie ») représentant jusqu'à 0,2 % de la valeur moyenne du Fonds sur la base de la valeur liquidative telle que déterminée chaque jour de la période de calcul. La Société est en droit de facturer des avances au pro rata sur ce montant. Elle est également en droit de facturer une commission plus faible ou de ne rien facturer.

3. Frais de dépôt

Le Dépositaire reçoit une commission annuelle du Fonds en rémunération de son activité allant jusqu'à 0,1 % de la valeur moyenne du Fonds en fonction de la valeur liquidative telle que déterminée chaque jour de la période de calcul, à raison d'un minimum de 5.000 € par an. La commission de dépôt peut être prélevée par le Fonds à tout moment. La Société est libre de facturer une commission moins élevée pour une ou plusieurs catégories de parts. La Société devra indiquer le montant de la commission de dépôt facturée dans le Prospectus et les rapports annuels et semestriels.

4. Montant maximum annuel autorisé conformément à Section 1 (a), 2, 3 et 5 l)

Le Montant total prélevé chaque année sur les actifs du Fonds, conformément aux Sections 1 a), 2 et 3 sous forme de commissions et conformément à la Section 5 l) pour le remboursement des dépenses, peut aller jusqu'à 1,5 % de la valeur moyenne du Fonds sur la base de la valeur liquidative telle que déterminée chaque jour de la période de calcul.

5. Frais

En plus des commissions susmentionnées, les frais suivants sont supportés par le Fonds :

- a) les frais bancaires habituels pour les comptes de dépôt et les comptes bancaires, ainsi que, le cas échéant, les frais bancaires habituellement exigés pour la garde d'actifs étrangers à l'étranger.
- b) Les coûts d'impression et de distribution des documents commerciaux destinés aux investisseurs prévus par la loi (rapports annuels et semestriels, prospectus, Document d'informations clés) ;
- c) les coûts liés aux communications sur les rapports annuels et semestriels, les prix d'émission et de rachat et, le cas échéant, les distributions ou les réinvestissements de revenus ainsi que sur tout rapport de dissolution ;
- d) les frais de l'audit du Fonds réalisé par le commissaire aux comptes du Fonds ;
- e) les frais liés à la présentation et au règlement d'actions en justice par la Société pour le compte du Fonds et à la défense par la Société contre de telles actions en justice à l'encontre de la Société au détriment du Fonds ;
- f) les frais et charges exigés par des instances publiques en relation avec le Fonds ;
- g) les frais fiscaux et juridiques liés au Fonds ;
- h) les frais et coûts pouvant être encourus en lien avec l'acquisition et/ou l'utilisation ou la détermination d'un indice ou d'un indice de référence ;
- i) les coûts liés à la nomination de personnes habilitées à voter par procuration ;
- j) les frais d'analyse par des tiers de la performance d'investissement du Fonds ;
- k) les frais liés à la création et à l'utilisation d'un support durable, à l'exception des notifications sur les fusions de fonds d'investissement ou des notifications sur les mesures prises en lien avec des violations de limites d'investissement ou des erreurs de calcul dans la détermination des valeurs des parts ;
- l) les frais de fourniture par des tiers de matériels ou de services d'analyses en lien avec un ou plusieurs instruments financiers ou d'autres actifs ou en lien avec les émetteurs ou émetteurs potentiels d'instruments financiers ou en lien étroit avec un secteur ou un marché particulier, allant jusqu'à un montant de 0,01 % par an de la valeur moyenne du Fonds sur la base de la valeur liquidative telle que déterminée chaque jour de calcul ;
- m) Les taxes exigibles en lien avec les commissions payables à la Société, au Dépositaire et à des tiers, en lien avec

les dépenses susmentionnées et la gestion ou le dépôt ;

- n) les frais liés à la publication des bases d'imposition et du certificat renseignant que les données fiscales ont été transmises dans le respect du droit fiscal allemand.

6. Coûts de transaction

En plus des frais et dépenses ci-dessus, les frais à acquitter en lien avec l'acquisition et la cession d'actifs sont à la charge du Fonds.

7. Acquisition de parts de fonds

La Société doit indiquer dans les rapports annuels et semestriels le montant des frais d'entrée et de sortie prélevés sur les actifs du Fonds au cours de la période de référence pour l'achat et le rachat de parts au sens des dispositions de la Section 1(3) des « Conditions spécifiques d'investissement ». Lorsque les parts sont achetées et qu'elles sont directement ou indirectement gérées par la Société elle-même ou par une société avec laquelle la Société est liée par une prise de participation significative directe ou indirecte, la Société ou l'autre société ne peut facturer de frais d'entrée et de sortie au moment de l'achat et du rachat. Dans ses rapports annuels et semestriels, la Société indiquera les frais imputés au Fonds par la Société elle-même et par une autre société de gestion (de capitaux), ou toute autre société avec laquelle la Société est liée par une prise de participation significative directe ou indirecte au titre de commission de gestion pour les parts détenues au sein du Fonds.

En ce qui concerne les jours civils qui sont des jours de valorisation, la valeur nette d'inventaire constatée le jour de valorisation concerné sert de base de calcul à toutes les rémunérations calculées par rapport au volume du fonds.

Pour chaque jour civil qui n'est pas un jour de valorisation, la valeur nette d'inventaire établie le jour de valorisation précédent est utilisée comme base de calcul.

Veillez noter que les commissions susmentionnées correspondent à des taux maximums. Les commissions et frais d'entrée réels sont indiqués à la section intitulée « ODDO BHF Money Market ». La Société se réserve toutefois le droit de relever ces frais jusqu'aux taux maximums.

La Société n'a pas fixé de plafond pour les dépenses et frais de transaction mentionnés aux Sections 5) et 6). Les frais de transaction représentent jusqu'à 0,01 % des actifs du Fonds. Ce chiffre peut être dépassé si l'existence de frais supplémentaires est démontrée. Le montant des frais de transaction supportés par le Fonds dépend du nombre de transactions effectivement réalisées au cours de l'exercice financier. Le montant anticipé des dépenses est au maximum de 0,05 % des actifs du Fonds. Ce chiffre peut être dépassé si l'existence de frais supplémentaires est démontrée. Le Fonds supportera uniquement les dépenses de frais de transaction effectivement encourus, qu'ils soient inférieurs ou supérieurs au montant de tout plafond. Les dépenses et frais de transaction réels sont indiqués dans le rapport annuel.

Un montant significatif de frais versés du Fonds à la Société, ainsi qu'une partie des frais d'entrée (si prélevés), peuvent être utilisés pour rémunérer les sociétés de distribution pour le courtage des parts de Fonds sur la base du volume des parts négociées. Le montant des frais de distribution est évalué pour chaque canal de vente sur la base du volume négocié. La Société accorde également à ses distributeurs des avantages supplémentaires, sous forme d'aide non financière (p. ex. formation de personnel), qui participent également aux services de courtage. De tels avantages ne sont pas contraires aux intérêts des investisseurs, mais sont conçus pour améliorer ultérieurement la qualité des services fournis par les sociétés de distribution.

La Société et le Dépositaire peuvent, à leur entière discrétion, accepter de rembourser partiellement les frais de gestion/dépôt aux investisseurs individuels. Cela peut être envisagé en particulier si les investisseurs institutionnels investissent directement d'importantes sommes à long terme. Les questions concernant cette éventualité doivent être envoyées directement au service des Ventes de Fonds Publics de la Société.

CARACTERISTIQUES PROPRES A LA SOUSCRIPTION DE PARTS DE FONDS

Le Fonds supporte, directement ou indirectement, les frais des fonds cibles ; en plus des frais de gestion, ces derniers comprennent frais de dépôt, commissions de performance, frais d'entrée et de sortie, remboursements de dépenses et autres frais.

Les frais d'entrée et de sortie prélevés sur les actifs du Fonds au cours de chaque période de référence pour l'achat et le rachat de parts de fonds cibles sont indiqués dans les rapports annuels et semestriels. Sont également indiqués les frais facturés au Fonds par des sociétés nationales et étrangères et des sociétés auxquelles la Société est liée par une prise de participation significative directe ou indirecte au titre de frais de gestion des parts de fonds cibles détenues par le Fonds.

INDICATION DU RATIO DE FRAIS SUR ENCOURS (CHARGES COURANTES)

Les frais de gestion encourus par le Fonds sont indiqués dans le rapport annuel et présentés en proportion de la taille moyenne du fonds (« ratio de frais sur encours »). Les dépenses de gestion comprennent les frais de gestion du Fonds, la rémunération du Dépositaire, ainsi que les autres frais pouvant être imputés au Fonds (voir la Section « Gestion et autres charges »). Le ratio de frais sur encours n'inclut pas les charges et frais auxiliaires engagés au moment de l'achat et de la vente des actifs (frais de transaction).

PRIX DIFFERENTS FOURNIS PAR LES DISTRIBUTEURS

Si des tiers conseillent l'investisseur sur des achats de parts ou négocient une vente, ils peuvent présenter des ratios de frais ou de dépenses qui ne correspondent pas aux frais détaillés dans ce Prospectus et dans le Document d'informations clés et qui peuvent dépasser le ratio de dépenses total décrit aux présentes. Cela peut être dû en particulier au fait que ce tiers a majoré les coûts de sa propre activité (p. ex. courtage, conseil ou gestion de compte de dépôt). Ce tiers peut également inclure des frais exceptionnels tels que les frais d'entrée, et utilisera généralement des méthodes de calcul et des estimations différentes pour les dépenses encourues au niveau du Fonds, qui peuvent en particulier inclure les frais de transaction du Fonds. Les différences entre les prix fournis peuvent apparaître à la fois dans les informations pré-contrat et les informations régulières sur les charges d'un fonds d'investissement existant fournies dans le cadre d'une relation client à long terme.

POLITIQUE DE REMUNERATION

Politique de rémunération de la Société

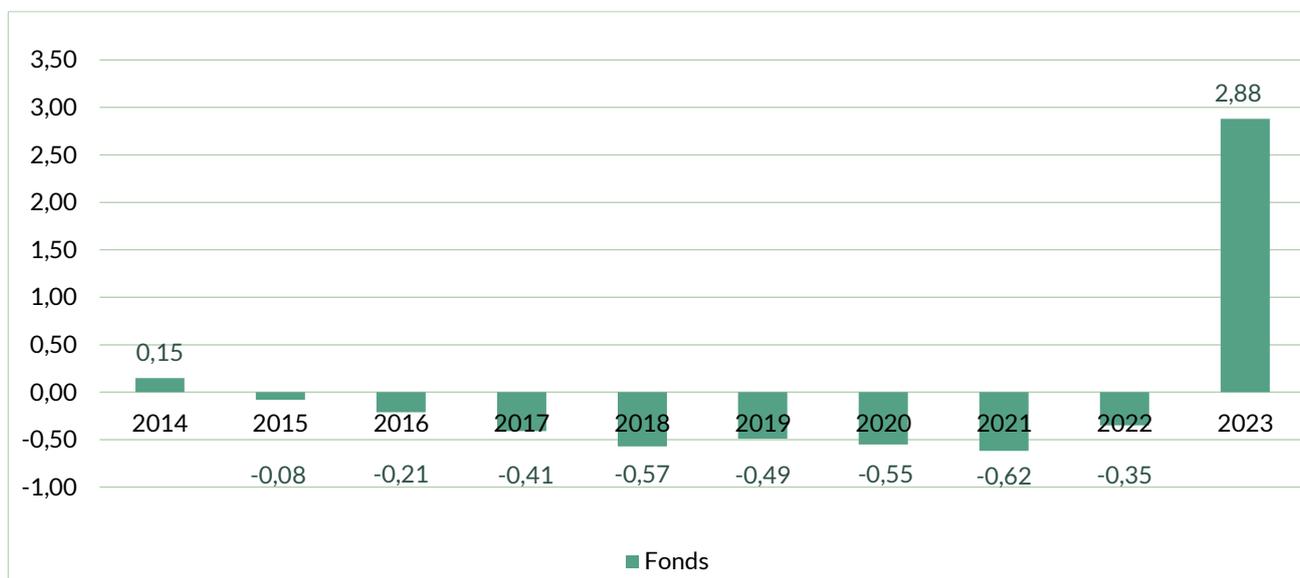
En tant que société de gestion, la Société a établi des principes directeurs conformément à la Section 37 du KAGB. Ces principes directeurs de rémunération s'appliquent à tous les employés de la Société et comprennent des règles de rémunération spécifiques pour les membres de la direction, les employés dont les activités ont une influence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou les investissements sous gestion (porteurs de risques), les employés ayant une fonction de contrôle et tous les employés qui reçoivent une rémunération globale qui les placent dans la même fourchette de revenus que les membres de la direction et les porteurs de risques. Le système de rémunération vise à être compatible avec un système de gestion des risques sain et efficace. Il doit être favorable à ce système et ne pas fournir d'incitations à prendre des risques incompatibles avec le profil de risque du Fonds et les Conditions d'Investissement. La politique de rémunération doit également être en ligne avec la stratégie opérationnelle, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société ainsi que de ceux des fonds qu'elle gère et de leurs investisseurs, tout en incluant des mesures visant à prévenir les conflits d'intérêts. Le Conseil de surveillance de la Société supervise les systèmes de rémunération, la politique et les structures, ainsi que les autres avantages prévus pour les employés de la Société. La société constitue par ailleurs un comité de rémunération. La majorité des membres du Conseil de surveillance sont indépendants de la Société ; ils comprennent trois personnes issues du Conseil de surveillance de ODDO BHF SCA disposant de l'ancienneté nécessaire et d'une vision d'ensemble des pratiques en matière de rémunération et de la gouvernance au sein du groupe ODDO BHF, et qui ne sont ni des employés, ni des cadres de la Société. Le comité de rémunération traite des questions de rémunération pour le compte du Comité de direction de la Société en application des principes directeurs de rémunération. La rémunération d'un employé de la Société est fondée sur son rôle, la complexité de ce dernier et la rémunération normale de fonctions identiques sur le marché. La rémunération variable est conçue en fonction, entre autres, de la nature des divisions internes. Aucun employé occupant une fonction de contrôle (c'est-à-dire rattaché aux départements Contrôle des Investissements ou Conformité) ne reçoit une rémunération liée aux résultats de la division qu'il contrôle. En plus du Comité de direction, le groupe d'employés identifiés comprend tous les responsables de département de la division Gestion des Investissements placés sous la responsabilité directe du CEO de la Société et qui ont un pouvoir de décision sur les portefeuilles modèles ou l'allocation d'actifs. Le directeur du Contrôle des Investissements et le Responsable Conformité de la Société sont identifiés en tant qu'employés-clés, responsables de fonctions de contrôle indépendantes ayant une influence directe sur le Fonds. Les employés ayant un niveau de rémunération comparable sont identifiés chaque année et pris en compte en conséquence. Des précisions sur la politique de rémunération actuelle de la Société sont disponibles sur Internet à l'adresse am.oddo-bhf.com. Elle inclut une description des méthodes utilisées pour calculer la rémunération et les bénéfices versés à des groupes d'employés spécifiques, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et bénéfices, ainsi que des informations sur l'intégration de la gestion des risques de durabilité dans la rémunération. Une version papier peut être fournie gratuitement par la Société sur demande.

PERFORMANCE

La performance passée n'est pas un indicateur fiable de la performance future. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. À l'aide du graphique, vous pouvez évaluer la gestion passée du Fonds.

ODDO BHF MONEY MARKET CR-EUR

Performance annuelle* de 2014 à 2023

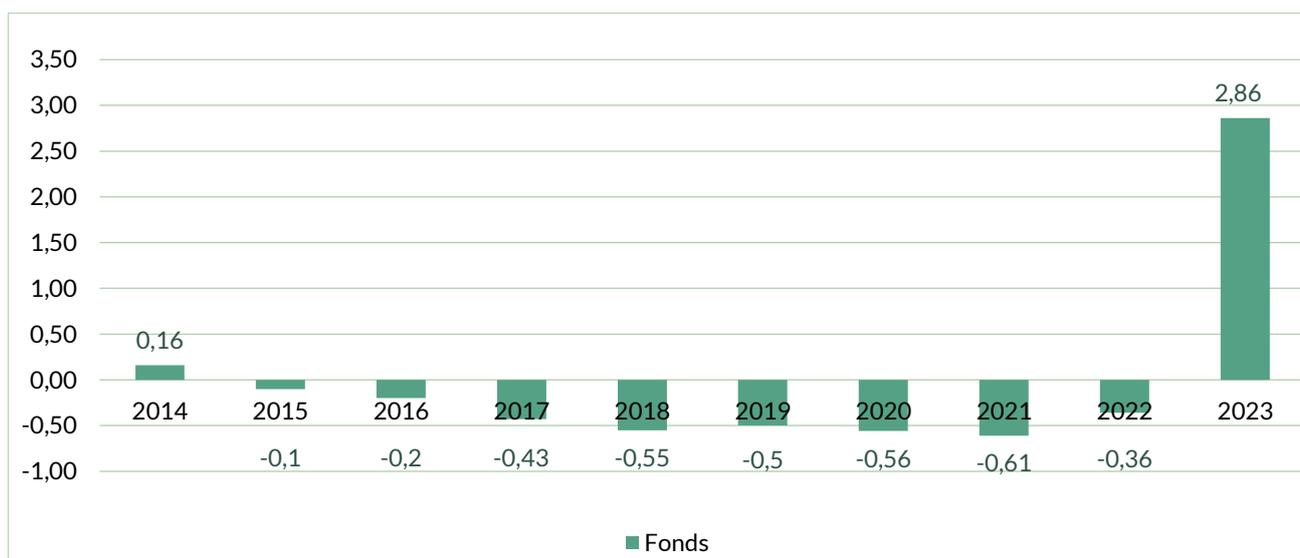


Source : calculs internes à l'aide de la méthode de la BVI (Association allemande des fonds de placement)

*Base de calcul : Cours de la part (hors frais d'entrée), impôts réinvestis. Ce graphique présente la performance de la catégorie de parts exprimée en pourcentage de gain ou de perte par an au cours des 10 dernières années. La performance est présentée nette des frais courants. Le calcul ne tient pas compte des frais d'entrée et de sortie.

ODDO BHF MONEY MARKET DR-EUR

Performance annuelle* de 2014 à 2023



Source : calculs internes à l'aide de la méthode de la BVI (Association allemande des fonds de placement)

*Base de calcul : Cours de la part (hors frais d'entrée), dividendes réinvestis. Ce graphique présente la performance de la catégorie de parts exprimée en pourcentage de gain ou de perte par an au cours des 10 dernières années. La performance est présentée nette des frais courants. Le calcul ne tient pas compte des frais d'entrée et de sortie.

ODDO BHF MONEY MARKET CI-EUR

Performance annuelle* de 2014 à 2023

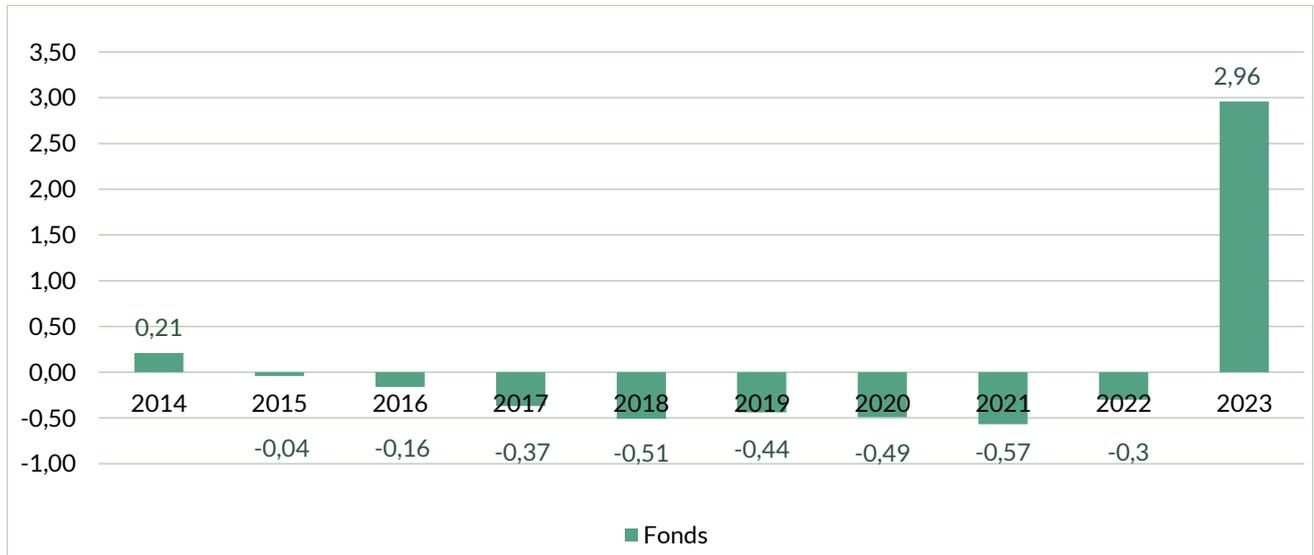


Source : calculs internes à l'aide de la méthode de la BVI (Association allemande des fonds de placement)

*Base de calcul : Cours de la part (hors frais d'entrée), impôts réinvestis. Ce graphique présente la performance de la catégorie de parts exprimée en pourcentage de gain ou de perte par an au cours des 10 dernières années. La performance est présentée nette des frais courants. Le calcul ne tient pas compte des frais d'entrée et de sortie.

ODDO BHF MONEY MARKET G-EUR

Performance annuelle* de 2014 à 2023

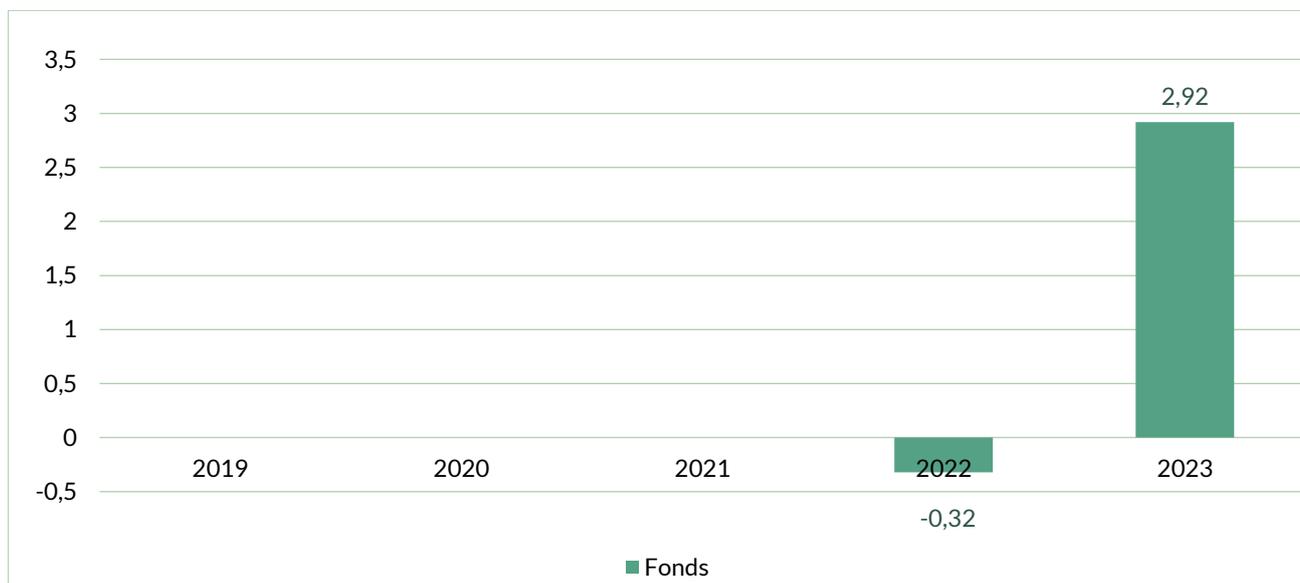


Source : calculs internes à l'aide de la méthode de la BVI (Association allemande des fonds de placement)

*Base de calcul : Cours de la part (hors frais d'entrée), impôts réinvestis. Ce graphique présente la performance de la catégorie de parts exprimée en pourcentage de gain ou de perte par an au cours des 10 dernières années. La performance est présentée nette des frais courants. Le calcul ne tient pas compte des frais d'entrée et de sortie.

ODDO BHF MONEY MARKET CN-EUR

Performance annuelle* de 2022 à 2023



Source : calculs internes à l'aide de la méthode de la BVI (Association allemande des fonds de placement)

*Base de calcul : Cours de la part (hors frais d'entrée), impôts réinvestis. Ce graphique présente la performance de la catégorie de parts exprimée en pourcentage de gain ou de perte par an au cours de deux dernières années. La performance est présentée nette des frais courants. Le calcul ne tient pas compte des frais d'entrée et de sortie.

CATEGORIE DE PARTS DI-EUR

À ce jour les données sont insuffisantes pour montrer la performance sur une année calendaire complète.

Les données de performance actuelles sont disponibles dans les rapports annuels et semestriels ainsi que sur le site Web de la Société, am.oddo-bhf.com.

Les performances passées du Fonds ne préjugent pas de ses résultats futurs.

DETERMINATION DU REVENU, PROCEDURE DE PEREQUATION DES REVENUS

Le Fonds perçoit des revenus, sous la forme d'intérêts et autres revenus perçus durant l'exercice, minorés des coûts. Des revenus supplémentaires peuvent résulter de la cession d'actifs détenus pour le compte du Fonds. La Société applique une procédure de péréquation des revenus à chaque catégorie de parts, ce qui empêche la proportion de revenu distribuable contenue dans le cours de la part de fluctuer en conséquence des liquidités encaissées et décaissées par le Fonds. Sinon, chaque nouvel investissement dans le Fonds durant l'exercice donnerait lieu à un revenu par part disponible à la distribution aux dates de distribution moins élevé que si le nombre de parts en circulation était constant. À l'inverse, les liquidités décaissées lors des rachats donneraient lieu à un revenu par part disponible à la distribution plus élevé que si le nombre de parts en circulation était constant. Afin d'éviter ces cas de figure, le montant du revenu distribuable que les acquéreurs de parts doivent régler au titre du prix d'émission et que les vendeurs de parts reçoivent au titre du prix d'achat est calculé continuellement pour chaque catégorie de parts, ce montant étant comptabilisé en élément distribuable dans le compte de résultat. Il convient donc de tenir compte du fait que les investisseurs qui, par exemple, achètent des parts peu de temps après la date de distribution se verront rembourser la proportion du prix d'émission associée au revenu cumulé sous la forme d'un dividende, même si le capital qu'ils ont versé n'a pas servi à en générer.

EXERCICE FINANCIER ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION DU REVENU

Exercice financier

L'exercice financier du Fonds prend fin au 30 septembre.

Distribution

Catégories de parts DR-EUR et DI-EUR

Pour les catégories de parts DR-EUR et DI-EUR, la Société distribue généralement l'ensemble des intérêts courus et des autres revenus perçus pour le compte du Fonds et attribuables aux catégories de parts, moins les coûts et après application du processus de péréquation des revenus. La proportion des plus-values réelles sur cessions qui est attribuable à la catégorie de parts peut également être distribuée, après application du processus de péréquation des revenus.

Octroi de distributions

Lorsque des parts sont détenues sur un compte de garde auprès du Dépositaire, celui-ci créditera gratuitement les distributions. Des coûts supplémentaires peuvent être payables lorsque le compte de garde est détenu auprès d'une autre banque ou d'un établissement d'épargne.

Capitalisation

Catégories de part CR-EUR, CN-EUR, CI-EUR et G-EUR

Le revenu attribuable aux catégories de parts CR-EUR, CN-EUR, CI-EUR et G-EUR n'est pas distribué, mais réinvesti dans le Fonds (« capitalisation »).

LIQUIDATION, TRANSFERT ET FUSION DU FONDS

Conditions préalables à la liquidation du Fonds

Les investisseurs ne sont pas habilités à demander la liquidation du Fonds. La Société peut renoncer à son droit de gestion du Fonds, sous réserve d'un préavis d'au moins six mois, au moyen d'une annonce dans le Journal officiel fédéral allemand et dans les rapports annuel et semestriel. Les investisseurs doivent également en être informés par leur prestataire du compte de garde par un moyen de communication durable, par exemple une lettre ou un courrier électronique. Le droit de gestion du Fonds dont jouit la Société arrive à expiration dès la prise d'effet de la renonciation. Ce droit expirera également s'il existe une procédure de dépôt de bilan concernant les actifs de la Société ou si une décision juridique rejetant la demande de procédure de dépôt de bilan au motif d'un manque d'actifs devient définitive et exécutoire. À l'expiration du droit de gestion du Fonds dont dispose la Société, le droit de disposition des actifs du Fonds sera transféré au Dépositaire, qui procédera à la dissolution du Fonds et en distribuera les produits aux investisseurs ou, sous réserve de l'accord de la BaFin, procédera au transfert à une autre société de gestion d'actifs.

Procédure de liquidation du Fonds

Une fois que le droit de disposition des actifs du Fonds est transféré au Dépositaire, l'émission et le rachat de parts seront interrompus et le Fonds sera liquidé. Les produits de la cession de ses actifs, minorés des coûts restant à la charge du Fonds et de ceux encourus au titre de la liquidation, seront distribués aux investisseurs, qui disposeront d'un droit d'encaissement des produits de la liquidation proportionnel à leurs positions respectives dans le Fonds. La Société établira un rapport de liquidation jusqu'à la date d'expiration du droit de gestion ; ce rapport satisfera les exigences d'un rapport annuel. Le rapport de liquidation sera annoncé dans le Journal officiel fédéral allemand au plus tard dans les trois mois à compter de la date de liquidation du Fonds. Lors de la liquidation du Fonds, le Dépositaire établira un rapport qui répond aux exigences d'un rapport annuel, ce une fois par an ainsi qu'à la date de clôture de la liquidation. Ces rapports seront également publiés dans le Journal officiel fédéral allemand au plus tard dans les trois mois suivant la date de liquidation.

Transfert du Fonds

La Société peut transférer son droit de gestion et son droit de disposition du Fonds à une autre société de gestion d'actifs. Le transfert nécessite une approbation préalable de la BaFin. Le transfert ainsi autorisé sera annoncé dans le Journal officiel fédéral allemand, dans le rapport annuel ou semestriel du Fonds ainsi que dans les médias d'information électroniques mentionnés dans le présent Prospectus. La date de prise d'effet du transfert sera déterminée par des accords contractuels entre la Société et la société de gestion d'actifs bénéficiaire du transfert. En revanche, celui-ci ne prendra pas effet avant au moins trois mois à compter de son annonce dans le Journal officiel fédéral allemand. L'ensemble des droits et obligations de la Société au titre du Fonds seront ensuite transférés à la société de gestion d'actifs bénéficiaire du transfert.

Conditions préalables à la fusion du Fonds

L'ensemble des actifs de ce Fonds peuvent, sous réserve de l'autorisation de la BaFin, être transférés à un autre fonds de placement existant ou un nouveau fonds de placement qui sera créé au moyen d'une fusion ; ce fonds de placement doit satisfaire les exigences d'un OPCVM établi en Allemagne ou dans un autre État de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. Ce transfert prendra effet au terme de l'exercice du fonds absorbé (la « date de transfert »), sauf si une autre date de transfert est spécifiée.

Droits des investisseurs en cas de fusion du Fonds

Jusqu'à cinq jours ouvrables avant la date de transfert prévue, les investisseurs pourront soit demander le rachat de leurs parts sans frais supplémentaires autres que les coûts servant à couvrir la liquidation du Fonds, soit échanger leurs parts contre des parts d'un autre organisme de placement collectif également géré par la Société ou par une société du même Groupe et dont les principes d'investissement sont similaires à ceux du Fonds. La Société doit informer les investisseurs du Fonds, avant la date de transfert prévue, des raisons de la fusion, de ses effets potentiels pour les investisseurs, de leurs droits au titre de la fusion et des aspects significatifs de la procédure grâce à un moyen de communication durable, par exemple sous format papier ou électronique. Le Document d'informations clés du fonds de placement auquel les actifs du Fonds seront transférés doit également être remis aux investisseurs. Les investisseurs doivent recevoir les informations susmentionnées au moins 30 jours avant la date limite du rachat ou de l'échange de leurs parts. À la date de transfert, les valeurs liquidatives respectives du Fonds et du fonds de placement destinataire seront calculées, le ratio de conversion des parts sera défini et la totalité du processus de conversion sera passée en revue par le commissaire aux comptes. Le ratio de conversion des parts sera déterminé sur la base de la valeur nette d'inventaire par part du Fonds divisée par la valeur nette d'inventaire par part du fonds de placement destinataire au moment de la fusion. Les investisseurs recevront le nombre de parts du fonds de placement destinataire correspondant à la valeur de leurs parts dans le Fonds. Si les investisseurs n'exercent pas leur droit de rachat ou d'échange, ils deviendront investisseurs du fonds de placement destinataire à la date de transfert. La Société peut décider, conjointement avec la société de gestion du fonds de placement bénéficiaire, que jusqu'à 10 % de la valeur des parts des investisseurs leur soient versés en numéraire. Lors du transfert de l'ensemble des actifs, le Fonds cessera d'exister. Si le transfert a lieu durant l'exercice financier du Fonds, la Société doit établir un rapport à la date de transfert qui respecte les exigences d'un rapport annuel. La Société annoncera, dans le Journal officiel fédéral allemand ainsi que dans les médias d'information électroniques mentionnés dans le présent Prospectus, la fusion du Fonds avec un autre fonds de placement géré par la Société et la prise d'effet de cette fusion. Si le fonds est fusionné avec un autre fonds de placement qui n'est pas géré par la Société, la société de gestion en charge du fonds de placement destinataire ou nouvellement établi assumera la responsabilité de l'annonce de la prise d'effet de la fusion.

DELEGATION

La Société a délégué les activités suivantes :

Administration de fonds

L'administration des fonds a été déléguée à Universal-Investment-Gesellschaft mit beschränkter Haftung, Theodor-Heuss-Allee 70, 60486 Francfort.

Autres activités déléguées

Les activités suivantes ont été déléguées à ODDO BHF SE, Gallusanlage 8, 60329 Francfort :

- Mesures visant à renforcer et à contrôler la sécurité informatique
- Audit interne
- Section des Ressources humaines
- Section de l'Archivage
- Comptabilité de la Société

L'exécution des ordres (par la table de négociation) de certains fonds a été déléguée à Baader Bank AG, Weißenstephaner Strasse 4, 85716 Unterschleißheim, ainsi qu'à ODDO BHF Asset Management SAS, 12, Boulevard de la Madeleine, 75009 Paris. Les technologies de l'information ont été déléguées à ODDO BHF SCA, 12, Boulevard de la Madeleine, 75009 Paris. La gestion des garanties et les publications au registre des transactions ont été déléguées à CACEIS Bank, Luxembourg Branch, 5, allée Scheffer, 2520 Luxembourg. Les services de middle et de back office ont été partiellement externalisés à ODDO BHF Solutions GmbH, Berliner Promenade 1-2, 66111 Sarrebruck. La recherche ESG et les notations ESG internes ont été déléguées à ODDO BHF SAS, 12, Boulevard de la Madeleine,

75009 Paris.

La Société est en droit de diffuser à tout moment des instructions aux entreprises susmentionnées en rapport avec les activités déléguées. Elle peut également résilier leurs contrats et déléguer les tâches en question à des tierces parties ou les réaliser elle-même.

Les conflits d'intérêts suivants peuvent survenir en cas de délégation :

- Le sous-traitant peut être une entreprise liée à la Société.
- Les intérêts du sous-traitant peuvent entrer en conflit avec ceux de la Société, du Fonds ou de ses investisseurs.
- Les avantages financiers, ou l'absence d'avantages financiers, du sous-traitant sont préjudiciables à la Société, au Fonds ou à ses investisseurs.
- Le sous-traitant peut recevoir ou accorder des avantages de nature à encourager une conduite contraire aux intérêts de la Société, du Fonds ou des investisseurs.
- Le gérant de fonds peut ne pas agir exclusivement pour le compte de la Société et peut être autorisé à gérer d'autres fonds de placement.
- Il n'est pas nécessairement interdit au gérant de fonds, en principe, d'acquérir, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, ses propres émissions ou d'autres fonds de placement qu'il gère ou conseille.

CONFLITS D'INTERETS

Des conflits d'intérêts peuvent survenir avec la Société. Les intérêts des investisseurs peuvent entrer en conflit avec les intérêts suivants :

- les intérêts de la Société et des entreprises liées à celle-ci,
- les intérêts des salariés de la Société,
- les intérêts de toute autre personne directement ou indirectement associée à la Société par le biais d'une relation de contrôle, ou
- les intérêts des autres investisseurs du Fonds ou d'un autre fonds.

Les circonstances ou les relations qui pourraient donner lieu à des conflits d'intérêts incluent notamment :

- les systèmes de rémunération à la performance des salariés de la Société,
- les transactions des salariés,
- les avantages accordés aux salariés de la Société,
- l'acquisition de produits commercialisés par des entreprises liées ou une émission à laquelle une entreprise liée a participé,
- les réallocations au sein du Fonds,
- le maquillage de la performance des fonds en fin d'exercice,
- les transactions entre la Société et les fonds de placement ou les portefeuilles personnels gérés par la Société, ou
- les transactions entre différents fonds de placement et/ou portefeuilles personnels gérés par la Société,
- l'accumulation d'ordres multiples (« ordres par bloc »),
- le recrutement d'entreprises et de personnes liées,
- d'importants investissements à titre individuel
- Lorsqu'à la suite d'une souscription d'une émission d'actions, la Société a souscrit des actions au nom de plusieurs fonds de placement ou portefeuilles personnels (« Allocations dans le cadre d'une introduction en bourse »),
- En cas de « late trading », c'est-à-dire des transactions réalisées après la clôture des négociations au cours de clôture connu du jour concerné,
- Exercice de droits de vote.

La Société peut obtenir des avantages en nature (recherches fournies par les courtiers, analyse financière, systèmes d'information sur les marchés et les cours) dans le cadre de transactions réalisées pour le compte du Fonds ; ces

avantages sont utilisés lors de la prise de décisions d'investissement dans l'intérêt des investisseurs. La Société ne bénéficie pas de remises sur les commissions et remboursements de dépenses réglées par le Fonds au Dépositaire ou à des tierces parties. La Société verse, de manière récurrente, généralement chaque année, des frais de courtage sous la forme de commissions de vente de services de courtage à des intermédiaires, c'est-à-dire des établissements de crédit. Le montant de ces commissions est principalement dépendant du volume de courtage. Leur paiement est à la charge de la Société. Ces commissions ne constituent pas un coût supplémentaire pour les investisseurs.

La Société adopte les mesures organisationnelles suivantes pour identifier, empêcher, gérer, contrôler et communiquer les conflits d'intérêts :

- existence d'un département en charge de la conformité, qui contrôle la conformité avec les lois et réglementations et auquel les conflits d'intérêts doivent être communiqués,
- devoirs de divulgation,
- mesures organisationnelles, dont
 - séparation des tâches et séparation physique,
 - maintien des zones de confidentialité existantes et création de nouvelles zones de ce type, et établissement d'un système de gestion des informations destiné à empêcher un mauvais usage des informations confidentielles,
 - répartition des responsabilités de manière à éviter une influence excessive par certains,
 - établissement de règles organisationnelles et définition et documentation sur les flux de tâches,
- règles de conduite applicables aux salariés dans le cadre des transactions réalisées par ceux-ci, imposition d'obligations de conformité avec la législation sur les délits d'initié et séances de formation,
- établissement des principes applicables au système de rémunération et règles régissant l'acceptation, l'attribution et la communication d'avantages,
- définition des règles relatives à l'octroi d'autres avantages en nature.
- principes de prise en compte des intérêts des clients et dispense de conseils adaptés aux clients et aux investissements, et respect des principes d'investissement établis,
- politique de meilleure exécution applicable à l'acquisition et à la cession d'instruments financiers,
- politique de vote par procuration,
- existence d'une politique régissant les conflits d'intérêts,
- mise en place de procédures et de mesures pour éviter que les frais de transaction aient un impact excessif sur les participations des investisseurs,
- définition d'une limite applicable au taux de perte du portefeuille,
- détermination des délais de réception des ordres,
- les conseillers en placement et les gérants de fonds sont contractuellement tenus d'éviter les conflits d'intérêts.

INFORMATIONS SOMMAIRES SUR LES REGLEMENTATIONS FISCALES

Ces commentaires sur la réglementation fiscale s'appliquent uniquement aux investisseurs étant assujettis⁶, sans aucune restriction, à l'impôt en Allemagne. Nous recommandons aux investisseurs étrangers⁷ de contacter leurs conseillers fiscaux avant de souscrire des parts du Fonds décrit dans le présent Prospectus et de clarifier les conséquences fiscales potentielles d'une telle souscription sur leur situation dans leur pays d'origine.

En sa qualité de fonds spécialisé (« Zweckvermögen »), le Fonds est en principe exonéré de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les transactions. Or en vertu des règles régissant la responsabilité limitée en matière d'impôt sur le revenu, le Fonds est en partie assujetti à l'impôt sur les sociétés au titre de ses revenus allemands versés par les valeurs mobilières de participation et les autres formes de revenu domestique, mais pas au titre des plus-values sur la cession de positions sur des entités privées. Son taux d'imposition s'élève à 15 %. Dans la mesure où cet impôt est collecté par le biais de la retenue à la source sur le produit d'investissement (impôt sur les rendements du capital), l'impôt de

⁶ Les investisseurs assujettis, sans aucune restriction, à l'impôt sont dénommés ci-après « contribuables allemands ».

⁷ Les investisseurs étrangers sont des investisseurs qui ne sont pas assujettis sans restriction à l'impôt en Allemagne. Ils sont dénommés ci-après « contribuables non allemands ».

solidarité est inclus dans le taux d'imposition de 15 %. S'agissant des investisseurs privés, les bénéficiaires tirés du fonds sont classés en revenu tiré d'actifs physiques. À ce titre, ils sont assujettis à l'impôt sur le revenu sous réserve que le revenu total tiré des actifs physiques soit supérieur à l'allocation annuelle d'épargne de 1.000 euros (pour les contribuables qui déclarent individuellement leurs revenus) ou de 2.000 euros (pour les couples mariés qui déclarent conjointement leurs revenus). Le revenu tiré des actifs physiques est généralement soumis à une déduction d'impôt à la source de 25 % (plus l'impôt sur la solidarité et l'impôt religieux, le cas échéant). Le revenu tiré des actifs physiques inclut également le revenu procuré par les fonds de placement (« Investmenterträge »), à savoir les distributions du Fonds, les paiements forfaitaires à l'avance et les plus-values sur la cession de parts du Fonds. Dans certaines conditions, les investisseurs peuvent recevoir une partie fixe des revenus d'investissement exonérée d'impôts (une « exonération fiscale partielle »). S'agissant des investisseurs privés, la déduction d'impôt à la source fonctionne généralement comme une « retenue à la source finale », à savoir qu'elle règle le passif fiscal de manière définitive. Par conséquent, le revenu des actifs physiques n'a généralement pas besoin de figurer dans votre déclaration d'impôt sur le revenu. Lors de l'application de la déduction d'impôt, le prestataire de votre compte de garde compensera généralement les éventuelles pertes éligibles et impôts étrangers retenus à la source résultant d'investissements directs. En revanche, si votre taux d'imposition personnel est inférieur au taux de la déduction d'impôt de 25 %, celle-ci n'est pas considérée comme un règlement final. Dans un tel cas de figure, il est possible de déclarer le revenu des actifs physiques dans votre déclaration d'impôt. L'administration fiscale appliquera ensuite votre taux d'imposition le plus faible et comptabilisera la déduction d'impôt en tant que remboursement anticipé de votre passif fiscal total (cette méthode est appelée « test de traitement le plus favorable »). Le revenu des actifs physiques qui n'a pas fait l'objet d'une déduction d'impôt (par exemple une plus-value réalisée sur la vente de parts du Fonds détenues dans un compte de garde situé hors d'Allemagne) doit figurer dans votre déclaration d'impôt. Un tel revenu sera ainsi imposé au taux de retenue à la source final de 25 % ou à votre taux d'imposition personnel, le plus faible de ces deux taux étant retenu.

Lorsque les parts sont détenues dans le cadre des actifs d'une entreprise, tout revenu sera considéré comme un revenu professionnel à des fins fiscales.

PARTS DETENUES EN TANT QU'ACTIFS PERSONNELS (CONTRIBUABLES ALLEMANDS)

Distributions

Les distributions du Fonds sont généralement imposables. Les distributions imposables sont généralement soumises à la déduction d'impôt de 25 % (plus l'impôt de solidarité et l'impôt religieux, le cas échéant). Aucune déduction n'est réalisée si l'investisseur est un contribuable allemand et a présenté un formulaire d'exonération, sous réserve que la part imposable du revenu ne dépasse pas 1.000 euros (pour les contribuables qui déclarent individuellement leurs revenus) ou de 2.000 euros (pour les couples mariés qui déclarent conjointement leurs revenus). Ceci s'applique également si un « avis de non-assujettissement » (« Nichtveranlagungsbescheinigung ») a été présenté pour une personne qui ne devrait pas être assujettie à l'impôt sur le revenu.

Lorsqu'un investisseur résident en Allemagne détient des parts dans un compte de garde allemand, le prestataire de ce compte ne déduira pas d'impôt en sa qualité d'agent payeur si on lui présente l'un de ces formulaires avant la date de distribution fixée, à savoir un formulaire d'exonération conforme au modèle officiel et couvrant un montant suffisamment élevé, ou un avis de non-assujettissement émis par l'administration fiscale pendant une période maximale de 3 ans. Dans ce cas, l'investisseur se verra créditer le montant brut de la distribution dans son intégralité.

Paiements forfaitaires à l'avance

Le paiement forfaitaire à l'avance (« Vorabpauschale ») est le montant correspondant à la différence négative entre les distributions du Fonds et le « revenu de base » lors d'une année civile donnée. Le revenu de base est calculé en multipliant le prix de rachat de la part au début de l'année civile par 70 % du taux d'intérêt de base, qui est obtenu à partir du rendement à long terme qu'il est possible d'obtenir d'obligations du secteur public. Le revenu de base se limite au montant correspondant à la différence positive entre le dernier prix de rachat lors de l'année civile et le premier prix de rachat, majoré des éventuelles distributions réalisées durant l'année. Durant l'année d'acquisition des parts, le paiement forfaitaire à l'avance est diminué d'un douzième pour chaque mois complet précédant le mois d'acquisition. Les investisseurs sont réputés avoir reçu le paiement forfaitaire à l'avance lors du premier jour ouvrable de l'année civile suivante. Les paiements forfaitaires à l'avance sont généralement imposables. La part imposable de ces montants est généralement soumise à la déduction d'impôt de 25 % (plus l'impôt de solidarité et l'impôt religieux, le cas échéant). Aucune déduction n'est réalisée si l'investisseur est un contribuable allemand et a présenté un formulaire d'exonération, sous réserve que la part imposable du revenu ne dépasse pas 1.000 euros (pour les contribuables qui déclarent individuellement leurs revenus) ou de 2.000 euros (pour les couples mariés qui déclarent conjointement leurs revenus). Ceci s'applique également si un « avis de non-assujettissement » (« Nichtveranlagungsbescheinigung ») a été présenté pour une personne qui ne devrait pas être assujettie à l'impôt sur le revenu. Lorsqu'un investisseur

résident en Allemagne détient des parts dans un compte de garde allemand, le prestataire de ce compte ne déduira pas d'impôt en sa qualité d'agent payeur si on lui présente l'un de ces formulaires avant la date notionnelle de réception, à savoir un formulaire d'exonération conforme au modèle officiel et couvrant un montant suffisamment élevé, ou un avis de non-assujettissement émis par l'administration fiscale pendant une période maximale de 3 ans. Dans un tel cas de figure, aucun impôt n'est prélevé. Sinon, l'investisseur doit mettre à disposition de son prestataire de compte de garde le montant de la retenue à la source. À cette fin, le prestataire de compte de garde peut prélever le montant de la retenue à la source sur un compte bancaire au nom de l'investisseur sans l'accord de ce dernier. Sauf en cas d'objection de sa part avant l'encaissement notionnel du paiement forfaitaire à l'avance, le prestataire du compte de garde peut débiter le montant de la déduction d'impôt d'un compte bancaire au nom de l'investisseur si une facilité de découvert bancaire est disponible sur ce compte. Si l'investisseur ne respecte pas son obligation de mise à disposition du montant de la déduction d'impôt à son prestataire allemand de compte de garde, celui-ci est obligé d'en informer l'administration fiscale en charge de l'investisseur. Dans ce cas, l'investisseur doit faire figurer les paiements forfaitaires à l'avance dans sa déclaration d'impôt.

Plus-values sur cessions au niveau de l'investisseur

Les plus-values réalisées sur la cession de parts du Fonds sont assujetties à la retenue fiscale à la source de 25 %. Lorsque les parts sont détenues sur un compte de garde allemand, la déduction d'impôt sera appliquée par le prestataire de ce compte, minorée des éventuelles exonérations partielles. La déduction d'impôt de 25 % (plus l'impôt de solidarité et l'impôt religieux, le cas échéant) peut être évitée en présentant un formulaire d'exonération couvrant le montant en question ou un avis de non-assujettissement. Si un investisseur privé vend ces parts à perte, celle-ci (éventuellement minorée par l'exonération fiscale partielle) peut être compensée par d'autres revenus positifs tirés des actifs physiques. Si les parts sont détenues dans un compte de garde allemand et si un revenu positif des actifs physiques est généré sur le même compte durant la même année civile, le prestataire du compte de garde compensera les pertes en conséquence. Les plus-values sur cessions sont minorées du montant de tout paiement forfaitaire à l'avance réalisé durant la période de détention.

PARTS DETENUES EN TANT QU'ACTIFS DE L'ENTREPRISE (CONTRIBUABLES ALLEMANDS)

Remboursement de l'impôt sur les sociétés du Fonds

Le Fonds peut obtenir le remboursement de l'impôt sur les sociétés prélevé au niveau du Fonds pour transmission à un investisseur, lorsque celui-ci est (i) une entreprise allemande, une association de personnes ou une entité en procédure d'insolvabilité qui, d'après ses statuts, acte de fondation ou autre document constitutif et dans le cours actuel de ses activités, agit exclusivement à des fins d'utilité publique, caritatives, ou religieuses, (ii) est une fondation de droit public qui agit exclusivement à des fins d'utilité publique ou caritatives, ou (iii) est une entité juridique de droit public qui agit exclusivement à des fins religieuses ; ceci ne s'applique pas si les parts sont détenues par une entreprise commerciale. Ceci s'applique également au titre d'investisseurs étrangers comparables dont le siège social et l'équipe de direction sont établis dans un pays étranger qui a officiellement signé un traité de coopération fiscale,

à condition que cet investisseur fasse une demande en conséquence et qu'une proportion de l'impôt sur les sociétés dû soit attribué en fonction de la période de conservation de l'investisseur. Ce dernier doit avoir été le propriétaire légal et économique des parts pendant au moins trois mois avant la réception du revenu imposable du Fonds, sans que le transfert des parts à un autre individu ne soit obligatoire. S'agissant de l'impôt sur les sociétés auquel le Fonds est assujéti sur les dividendes allemands et le revenu obtenu des droits de participation de valeurs mobilières assimilables à des actions, le remboursement est principalement conditionné par la détention de ces instruments par le Fonds, qui en est le propriétaire économique, pendant une période ininterrompue de 45 jours au cours de la période de 45 jours précédant la date de paiement du produit d'investissement et se terminant 45 jours après, et par une exposition à un risque de variation de la valeur minimum de 70 % sans interruption pendant cette période de 45 jours. La demande doit être accompagnée de justificatifs de l'exonération fiscale et d'un certificat de détention des parts émis par le prestataire du compte de garde. Ce certificat, conçu sur la base d'un modèle officiel, fait figurer le nombre de parts détenues par l'investisseur pendant l'année civile et les dates et les montants des achats et des ventes de parts durant l'année civile. Le Fonds peut également obtenir un remboursement de l'impôt sur les sociétés prélevé au niveau du Fonds pour transmission à un investisseur lorsque les parts du Fonds sont détenues dans des régimes de retraite ou de pension de base qui ont été certifiés en vertu de la Loi allemande sur la certification des régimes de retraite, sous réserve que le prestataire de ce plan informe le Fonds dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'exercice de la date et du montant de l'achat et de la cession des parts. De plus, le Fonds sera exposé à la règle des 45 jours susmentionnée.

Ni le Fonds ni la Société ne sont obligés de demander le rembourser de l'impôt sur les sociétés pour transmission à l'investisseur. Compte tenu de la complexité de ces règles, il est recommandé de consulter un conseiller fiscal.

Distributions

Les distributions réalisées par le Fonds sont généralement soumises à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés et à l'impôt sur les transactions. Les distributions sont généralement soumises à la déduction d'impôt de 25 % (plus l'impôt de solidarité).

Paiements forfaitaires à l'avance

Le paiement forfaitaire à l'avance (« Vorabpauschale ») est le montant correspondant à la différence négative entre les distributions du Fonds et le « revenu de base » lors d'une année civile donnée. Le revenu de base est calculé en multipliant le prix de rachat de la part au début de l'année civile par 70 % du taux d'intérêt de base, qui est obtenu à partir du rendement à long terme qu'il est possible d'obtenir d'obligations du secteur public. Le revenu de base se limite au montant correspondant à la différence positive entre le dernier prix de rachat lors de l'année civile et le premier prix de rachat, majoré des éventuelles distributions réalisées durant l'année. Durant l'année d'acquisition des parts, le paiement forfaitaire à l'avance est diminué d'un douzième pour chaque mois complet précédant le mois d'acquisition. Les investisseurs sont réputés avoir reçu le paiement forfaitaire à l'avance lors du premier jour ouvrable de l'année civile suivante. Les paiements forfaitaires à l'avance sont généralement soumis à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés et à l'impôt sur les transactions. Les paiements forfaitaires à l'avance sont généralement soumis à la déduction d'impôt de 25 % (plus l'impôt de solidarité).

Plus-values sur cessions au niveau de l'investisseur

Les plus-values sur la cession de parts du Fonds sont généralement soumises à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés et à l'impôt sur les transactions. Les plus-values sur cessions sont minorées du montant de tout paiement forfaitaire à l'avance réalisé durant la période de détention. Les plus-values de cession notionnelle de parts détenues en tant qu'actifs de l'entreprise d'un investisseur font l'objet d'un traitement particulier. Les plus-values sur la cession de parts du Fonds ne sont généralement pas soumises à la retenue à la source.

Revenu imposable négatif

Le revenu imposable négatif du Fonds ne peut être affecté aux investisseurs individuels.

Fiscalité de la dissolution

Les distributions d'une année civile effectuées pendant la dissolution du Fonds sont considérées comme du remboursement de capital exonéré d'impôt dans la mesure où le dernier prix de rachat fixé durant cette année civile est inférieur au coût amorti.

SYNTHESE DU TRAITEMENT FISCAL DES CATEGORIES COURANTES D'INVESTISSEURS

	Distributions	Paielements forfaitaires à l'avance	Plus-values sur cessions
Investisseurs allemands			
Entrepreneurs individuels	Impôt sur les rendements du capital : 25 % (avec prise en compte de l'exonération fiscale partielle de 30 % pour les fonds d'actions et de celle de 15 % pour les fonds diversifiés)		Impôt sur les rendements du capital : Aucune déduction d'impôt
	Taux d'imposition significatifs : Impôt sur le revenu et impôt sur les transactions, en tenant compte des exonérations partielles le cas échéant (fonds d'actions : 60 % pour l'impôt sur le revenu / 30 % pour l'impôt sur les transactions ; fonds diversifiés : 30 % pour l'impôt sur le revenu / 15 % pour l'impôt sur les transactions)		
Entreprises (régime fiscal standard) (entreprises industrielles généralement ; banques, sauf lorsque les parts sont détenues en tant qu'actifs à des fins de négociation ; assurance générale)	Impôt sur les rendements du capital : Pas de déduction d'impôt pour les banques, sinon 25 % (avec prise en compte de l'exonération fiscale partielle de 30 % pour les fonds d'actions et celle de 15 % pour les fonds diversifiés)		Impôt sur les rendements du capital : Aucune déduction d'impôt
	Taux d'imposition significatifs : Impôt sur les sociétés et impôt sur les transactions, en tenant compte des exonérations partielles le cas échéant (fonds d'actions : 80 % pour l'impôt sur les sociétés / 40 % pour l'impôt sur les transactions ; fonds diversifiés : 40 % pour l'impôt sur le revenu / 20 % pour l'impôt sur les transactions)		
Compagnies d'assurance-vie et maladie et fonds de pension détenant des parts de fonds dans le cadre de l'investissement de leurs capitaux	Impôt sur les rendements du capital : Aucune déduction d'impôt		
	Taux d'imposition significatifs : Impôt sur les sociétés et impôt sur les transactions, sauf si des provisions réglementées pour remises sur primes ont été comptabilisées dans le bilan. Le cas échéant, prise en compte des exonérations partielles (fonds d'actions : 30 % pour l'impôt sur les sociétés / 15 % pour l'impôt sur les transactions ; fonds diversifiés : 15 % pour l'impôt sur les sociétés / 7,5 % pour l'impôt sur les transactions)		
Banques détenant des parts de fonds en tant qu'actifs à des fins de négociation	Impôt sur les rendements du capital : Aucune déduction d'impôt		
	Taux d'imposition significatifs : Impôt sur les sociétés et impôt sur les transactions, en tenant compte des exonérations partielles le cas échéant (fonds d'actions : 30 % pour l'impôt sur les sociétés / 15 % pour l'impôt sur les transactions ; fonds diversifiés : 15 % pour l'impôt sur le revenu / 7,5 % pour l'impôt sur les transactions)		
Exonération d'impôt des investisseurs agissant à des fins d'utilité publique, caritatives, ou religieuses (notamment les églises, les associations à but non lucratif)	Impôt sur les rendements du capital : Aucune déduction d'impôt		
	Taux d'imposition significatifs : Exonération d'impôt – l'impôt sur les sociétés prélevé au niveau du Fonds peut également être remboursé sur demande		
Autres investisseurs exonérés d'impôt (notamment les fonds de pension, les fonds d'obsèques et les fonds de bienfaisance, à condition que les conditions de la Loi sur l'impôt sur les sociétés soient remplies)	Impôt sur les rendements du capital : Aucune déduction d'impôt		
	Taux d'imposition significatifs : Exonéré d'impôt		

Il est supposé que les parts seront détenues dans un compte de garde allemand. Un impôt de solidarité est prélevé en plus de l'impôt sur les rendements du capital, de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés. Lorsqu'aucun impôt sur les rendements du capital n'est déductible, il est possible que des certificats soient à présenter au prestataire du compte de garde dans le délai indiqué afin que la déduction ne soit pas réalisée.

CONTRIBUABLES NON ALLEMANDS

Lorsqu'un contribuable non allemand détient des parts du Fonds dans un compte de garde détenu auprès d'un établissement allemand, aucun impôt ne sera déduit au titre des distributions, des paiements forfaitaires à l'avance et des plus-values sur cessions, à condition que le titulaire du compte fournisse des justificatifs démontrant qu'il n'est pas résident fiscal en Allemagne. Lorsque le prestataire du compte de garde ne sait pas que le titulaire du compte est un non-résident ou n'en est pas informé dans le délai indiqué, l'investisseur étranger doit faire une demande de remboursement de la déduction d'impôt conformément à l'Article 37(2) du Code des impôts allemand. Cette demande doit être soumise à l'administration fiscale en charge du prestataire du compte de garde.

IMPOT DE SOLIDARITE

Les déductions d'impôt appliquées aux distributions, aux paiements forfaitaires à l'avance et aux plus-values sur cessions de parts sont assujetties à un impôt de solidarité supplémentaire de 5,5 %.

IMPOT RELIGIEUX

Lors de la collecte de l'impôt sur le revenu au moyen d'une déduction d'impôt à la source réalisée par le prestataire du compte de garde (l'agent chargé de la retenue à la source), tout impôt religieux éventuel sera habituellement collecté comme partie supplémentaire de la déduction d'impôt, au taux d'impôt religieux défini par l'institution religieuse dont le contribuable est membre. Il est tenu compte de la déductibilité de l'impôt religieux en tant que « dépense spéciale » lors de la déduction, ce qui réduit le montant à payer.

IMPOTS ETRANGERS RETENUS A LA SOURCE

Une partie du revenu du Fonds réalisé à l'étranger est assujetti à des retenues à la source dans le pays d'origine. Ces retenues ne peuvent servir à réduire le passif d'impôt allemand de l'investisseur.

CONSEQUENCES DES FUSIONS DE FONDS

En cas de fusion d'un fonds allemand avec un autre fonds allemand ayant le même taux d'exonération fiscale partielle, une telle opération ne déclenchera pas la libération de réserves cachées soit au niveau de l'investisseur soit au niveau des fonds eux-mêmes, ce qui signifie que cette procédure est neutre d'un point de vue fiscal. Si le projet de fusion prévoit un paiement en numéraire à l'attention des investisseurs du fonds d'investissement fusionnant, ce paiement sera considéré comme une distribution. Si le taux d'exonération fiscale partielle applicable du fonds absorbé diffère de celui du fonds absorbant, l'opération est considérée comme la vente des parts du fonds absorbé suivie de la création des parts du fonds absorbant. Les plus-values de cette cession notionnelle sont considérées comme affectées dès la vente effective des parts du fonds absorbant.

ÉCHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS FISCALES

L'échange automatique international d'informations visant à combattre la fraude fiscale transfrontalière et l'évasion fiscale a fortement gagné en importance ces dernières années. À cet égard, l'OCDE a publié, entre autres, une norme mondiale (la norme commune de déclaration ou NCD) pour le partage automatique d'informations sur les comptes financiers à des fins fiscales. À la fin de l'année 2014 a été publiée la Directive du Conseil 2014/107/UE du 9 décembre 2014 amendant la Directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal. Les États participants (l'ensemble des États membres de l'UE ainsi que plusieurs autres pays tiers) appliquent désormais la NCD. L'Allemagne a transposé la NCD dans le droit allemand dans le cadre de la Loi d'échange d'informations sur les comptes financiers (« Financial Accounts Information Exchange Act ») du 21 décembre 2015. La NCD oblige les institutions financières déclarantes (essentiellement les banques) à obtenir certaines informations sur leurs clients. Si ces derniers (personnes physiques ou morales) sont des personnes déclarables résidant dans d'autres États participants (à l'exclusion par exemple des entreprises cotées et des institutions financières), les comptes bancaires et les comptes de garde appartenant à ces personnes sont considérés comme des comptes déclarables. Chaque institution financière déclarante transmettra ensuite certaines informations sur chaque compte déclarable à l'administration fiscale de son pays d'origine. Cette administration transmettra ensuite ces informations à l'administration fiscale du pays d'origine du client. Les informations à déclarer comprennent essentiellement les données personnelles du client déclarable (nom ; adresse ; numéro d'identifiant fiscal ; date et lieu de naissance pour les particuliers ; pays de résidence) et des informations sur les comptes bancaires et les comptes de garde (p. ex. : numéro de compte, solde/valeur du compte ; revenu brut total, à l'image du revenu, des dividendes et des distributions des fonds) ; les produits bruts totaux de la vente ou du rachat d'actifs financiers, y compris des parts de fonds).

Ainsi, le régime concerne plus précisément les investisseurs déclarables qui détiennent un compte bancaire et/ou un compte de garde au sein d'un établissement de crédit résidant dans un État participant. Les établissements de crédit

allemands communiqueront par conséquent des informations sur les investisseurs résidant dans d'autres États participants au Bureau fiscal fédéral central (« Federal Central Tax Office »), qui les transmettra aux administrations fiscales des pays de résidence respectifs de l'investisseur. Les établissements de crédit des autres États participants transmettront de manière analogue les informations sur les investisseurs résidant en Allemagne à l'administration fiscale de leur pays d'origine, qui les transmettra au Bureau fiscal fédéral central. Il est également possible que les établissements de crédit situés dans d'autres États participants communiquent des informations sur les investisseurs résidant dans un État participant tiers à l'administration fiscale de leur pays d'origine, qui les transmettra à son tour aux administrations fiscales des pays de résidence respectifs des investisseurs.

REMARQUE GENERALE

Les explications fournies en matière de fiscalité reposent sur le régime juridique en vigueur. Elle concerne les personnes assujetties, sans aucune restriction, à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés en Allemagne. En revanche, rien ne garantit que le traitement fiscal actuel ne change pas en raison de la législation, d'arrêtés ou de décisions de l'administration fiscale.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes du Fonds et responsable de l'établissement du rapport annuel est PricewaterhouseCoopers GmbH Wirtschaftsprüfungsgesellschaft, Francfort-sur-le-Main. Le commissaire aux comptes est tenu d'auditer le rapport annuel du Fonds. Il synthétise le résultat de son audit dans son opinion d'audit qui doit figurer dans le rapport annuel. Au cours de cet audit, le commissaire aux comptes doit également déterminer si la gestion du Fonds a été réalisée conformément au KAGB et aux Conditions d'investissement. Le commissaire aux comptes doit soumettre son rapport sur l'audit du Fonds à la BaFin.

PRESTATAIRES DE SERVICES

Les sociétés qui exercent des fonctions déléguées par la Société sont décrites dans la section « Délégation ».

La Société s'est également attaché les services des prestataires suivants :

Conseillers juridiques

La Société s'adjoit les services de DRRT, Diaz Reus & Targ LLP, Francfort, Miami et Dubaï, en sa qualité de conseiller juridique, pour surveiller les droits que les investisseurs peuvent faire valoir dans le cadre de recours collectifs en lien avec le marché des capitaux, ainsi que les possibilités de participation à des fonds communs de règlement aux États-Unis (US Settlement Pools). Le recrutement de ce cabinet d'avocats ne donne pas lieu à une relation juridique entre la société et les investisseurs du Fonds.

La Société ne s'est pas attaché les services d'autres prestataires dans le cadre de la gestion du Fonds.

PAIEMENTS A L'ATTENTION DES INVESTISSEURS/DIFFUSION DE RAPPORTS ET AUTRES INFORMATIONS

Le recours au Dépositaire permet de garantir que les bénéfices réinvestis soient crédités aux investisseurs, que les distributions soient reçues par ces derniers et que les parts soient rachetées. Les informations sur les investisseurs auxquelles il est fait référence dans le présent Prospectus peuvent être demandées de la manière indiquée dans la section « Documentation commerciale et divulgation d'informations ». Ces documents peuvent être obtenus auprès du Dépositaire et des bureaux de vente.

AUTRES FONDS D'INVESTISSEMENT GERES PAR LA SOCIETE

La Société gère également les fonds d'investissement de détail ci-dessous, qui ne sont pas couverts par ce Prospectus :

Nom du Fonds	ISIN	Nom du Fonds	ISIN
Accelerate V	DE000A0DEZE9	ODDO BHF Polaris Moderate CR-EUR	DE000A2JJ1W5
Basis-Fonds I Nachhaltig	DE0008478090	ODDO BHF Polaris Moderate DRW-EUR	DE000A0D95Q0
DC Value Global Balanced (CT)	DE000A3E2ZB8	ODDO BHF Polaris Moderate CI-EUR	DE000A2JJ1S3
DC Value Global Balanced (IT)	DE000A0YAX64	ODDO BHF Polaris Moderate GC-EUR	DE000A2JJ1T1
DC Value Global Balanced (PA)	DE000A3E2ZC6	ODDO BHF Polaris Moderate CN-EUR	DE000A2JJ1V7
DC Value Global Balanced (PT)	DE000A0YAX72	ODDO BHF Polaris Moderate CNW-EUR	DE000A1XDYL9
DC Value Global Balanced (SI)	DE000A3C7Z45	ODDO BHF Polaris Moderate DI-EUR	DE000A2P5QA0
DC Value Global Balanced (SIA)	DE000A3E2ZF9	ODDO BHF Polaris Moderate DIW-EUR	DE000A2P5QB8
DC Value Global Equity (IT)	DE000A3CNEH8	ODDO BHF Polaris Moderate CIW-EUR	DE000A2P5QC6
DC Value Global Equity (PT)	DE000A2DJU61	ODDO BHF Polaris Moderate CN-CHF	DE000A2P5QD4
Global Multi Invest	DE000A1CUGL4	ODDO BHF Polaris Moderate LV DRW-EUR	DE000A3CNEF2
Hartz Regehr Substanz-Fonds A	DE000A0NEBQ7	ODDO BHF Polaris Moderate LV GCW-EUR	DE000A3CNEE5
Hartz Regehr Substanz-Fonds M	DE000A2QBG96	ODDO BHF Stiftungsfonds defensiv (I)	DE000A3CNELO
Hartz Regehr Vermögens-Fonds A	DE000A0MYEJ6	ODDO BHF Stiftungsfonds defensiv (R)	DE000A3CNEK2
Hartz Regehr Vermögens-Fonds M	DE000A3CNEC9	ODDO BHF <i>WerteFonds</i>	DE0007045148
Kapital Privat Portfolio	DE000A0MYEF4	s+h Globale Märkte	DE000A0MYEG2
Managed ETF ^{plus} – Portfolio Balance	DE000A0M1UN9	SARA global balanced I	DE000A2QBG54
Managed ETF ^{plus} – Portfolio Opportunity	DE000A0NEBL8	SARA global balanced N	DE000A2QBG62
Mauselus	DE000A0DPZF6	SARA global balanced R	DE000A1XDYN5
ODDO BHF Algo Global CRW-EUR	DE0009772988	SARA global balanced RK	DE000A3D25G2
ODDO BHF Algo Global DRW-EUR	DE000A141W00	SARA global balanced SI	DE000A3D25H0
ODDO BHF Algo Global CIW-EUR	DE000A1XDYM7	SARA global income IA EUR	DE000A3D25C1
ODDO BHF Algo Sustainable Leaders CRW-EUR	DE0007045437	SARA global income I USD [H]	DE000A3C7Z94
ODDO BHF Algo Sustainable Leaders DIW-EUR	DE000A0RG5Y7	SARA global income IT EUR	DE000A3D25F4
ODDO BHF Algo Sustainable Leaders CNW-EUR	DE000A2P5QE2	SARA global income ITP EUR	DE000A3D25D9
ODDO BHF Algo Sustainable Leaders CPW-EUR	DE000A2P5QF9	SARA global income N EUR	DE000A3D25E7
ODDO BHF Algo Sustainable Leaders DRW-EUR	DE000A2P5QK9	SARA global income RD EUR	DE000A3D25B3
ODDO BHF Algo Sustainable Leaders CIW-EUR	DE000A2QBG05	SARA global income RN EUR	DE000A3D25A5
ODDO BHF German Equities DR-EUR	DE0008478058	Schmitz & Partner Global Defensiv	DE000A0M1UL3
ODDO BHF Green Bond CR-EUR	DE0008478082	Schmitz & Partner Global Offensiv	DE000A0MURD9
ODDO BHF Green Bond CN-EUR	DE000A141WX8	Westfalicafonds Aktien Renten	DE000A1XDYE4
ODDO BHF Green Bond DP-EUR	DE000A2JQGY8		

La Société gère également 59 fonds d'investissement spéciaux.

SOUS-DEPOSITAIRES

Le Dépositaire a sous-traité des services de dépôt à une autre société (un sous-dépositaire) dans les pays suivants :

Pays/marché	Sous-dépositaire	Pays/marché	Sous-dépositaire
Égypte	HSBC Bank Egypt S.A.E.	Irlande	The Bank of New York Mellon
Argentine	The Branch of Citibank N.A. in the Republic of Argentina	Islande	Landsbankinn hf.
Australie	Citigroup Pty Limited The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	Israël	Bank Hapoalim B.M.
Bahreïn	HSBC Bank Middle East Limited	Italie	The Bank of New York Mellon SA/NV
Bangladesh	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	Japon	Mizuho Bank, Ltd. MUFG Bank, Ltd.
Belgique	The Bank of New York Mellon SA/NV	Jordanie	Bank of Jordan PLC
Bermudes	HSBC Bank Bermuda Limited	Iles Caïmans	The Bank of New York Mellon
Botswana	Stanbic Bank Botswana Limited	Canada	CIBC Mellon Trust Company (CIBC Mellon)
Brésil	Citibank N.A., Brazil Banco Santander (Brasil) S.A.	Îles anglo-normandes	The Bank of New York Mellon
Bulgarie	Citibank Europe plc, Bulgaria Branch	Kazakhstan	Citibank Kazakhstan Joint-Stock Company
Chili	Banco Santander Chile	Qatar	Qatar National Bank The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Chine	HSBC Bank (China) Company Limited Bank of China Limited	Kenya	Stanbic Bank Kenya Limited
Costa Rica	Banco Nacional de Costa Rica	Colombie	Cititrust Colombia S.A. Sociedad Fiduciaria
Danemark	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)	Croatie	Privredna banka Zagreb d.d.
Allemagne	The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, Succursale de Francfort-sur-le-Main	Koweït	HSBC Bank Middle East Limited, Kuwait
Estonie	SEB Pank AS The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, Succursale de Francfort-sur-le-Main	Lettonie	AS SEB banka The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, Succursale de Francfort-sur-le-Main
Euromarket	Clearstream Banking S.A. Euroclear Bank SA/NV	Lituanie	AB SEB bankas The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, Succursale de Francfort-sur-le-Main
Finlande	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)	Luxembourg	Euroclear Bank SA/NV
France	BNP Paribas Securities Services S.C.A. The Bank of New York Mellon SA/NV	Malawi	Standard Bank PLC
Ghana	Stanbic Bank Ghana Limited	Malaisie	Standard Chartered Bank Malaysia Berhad
Grèce	Citibank Europe Plc, Greece Branch	Malte	The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, Succursale de Francfort-sur-le-Main
Royaume-Uni	The Bank of New York Mellon	Maroc	Citibank Maghreb S.A.
Hong Kong	Citibank N.A. Hong Kong The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	Île Maurice	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Inde	Deutsche Bank AG The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited Standard Chartered Bank, India Branch	Mexique	Banco S3 CACEIS México S.A. Institución de Banca Múltiple Banco Nacional de México S.A., Integrante del Grupo Financiero Banamex
Indonésie	Deutsche Bank AG Standard Chartered Bank, Indonesia Branch	Namibie	Standard Bank Namibia Limited

Pays/marché	Sous-dépositaire	Pays/marché	Sous-dépositaire
Nouvelle-Zélande	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	Slovénie	UniCredit Banka Slovenija d.d.
Pays-Bas	The Bank of New York Mellon SA/NV	Espagne	Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, S.A. CACEIS Bank Spain, S.A.U.
Nigeria	Stanbic IBTC Bank Plc.	Sri Lanka	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Norvège	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)	Afrique du Sud	Standard Chartered Bank, Johannesburg Branch The Standard Bank of South Africa Limited
Oman	Standard Chartered Bank	Corée du Sud	Deutsche Bank AG The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited, Seoul Branch
Autriche	UniCredit Bank Austria AG	Taiwan	HSBC Bank (Taiwan) Limited
Pakistan	Deutsche Bank AG	Tanzanie	Stanbic Bank Tanzania Limited
Panama	Citibank N.A., Panama Branch	Thaïlande	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Pérou	Citibank del Peru S.A.	République tchèque (Tchéquie)	Citibank Europe plc, organizační složka
Philippines	Standard Chartered Bank Philippines Branch	Tunisie	Union Internationale de Banques
Pologne	Bank Polska Kasa Opieki S.A.	Turquie	Deutsche Bank A.S.
Portugal	Citibank Europe Plc	Ouganda	Stanbic Bank Uganda Limited
Roumanie	Citibank Europe plc Dublin, Romania Branch	Ukraine	JSC « Citibank »
Russie	AO Citibank PJSC ROSBANK	Hongrie	Citibank Europe plc. Hungarian Branch Office
Zambie	Stanbic Bank Zambia Limited	Uruguay	Banco Itaú Uruguay S.A.
Arabie saoudite	HSBC Saudi Arabia	Émirats arabes unis	HSBC Bank Middle East Limited (HBME)
Suède	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)	États-Unis d'Amérique	The Bank of New York Mellon
Suisse	Credit Suisse (Switzerland) Ltd. UBS Switzerland AG	États-Unis d'Amérique, Métaux Précieux	HSBC Bank, USA, N.A.
Serbie	UniCredit Bank Serbia JSC	Vietnam	HSBC Bank (Vietnam) Ltd
Zimbabwe	Stanbic Bank Zimbabwe Limited	UEMOA*	Société Générale Côte d'Ivoire
Singapour	DBS Bank Ltd Standard Chartered Bank (Singapore) Limited	Chypre	Citibank Europe Plc, Greece Branch
République slovaque	Citibank Europe plc, pobočka zahraničnej banky		

* Union économique et monétaire ouest-africaine

CONDITIONS D'INVESTISSEMENT DU FONDS

Conditions générales d'investissement

qui régissent le lien juridique entre les investisseurs et ODDO BHF Asset Management GmbH, Düsseldorf (la « Société ») pour ce qui concerne les fonds gérés par la Société en conformité avec la Directive OPCVM et créés sous la forme de fonds monétaires standard à valeur liquidative variable (NVAV) au sens du Règlement UE 2017/1131. Les conditions générales d'investissement sont uniquement applicables conjointement aux Conditions spécifiques d'investissement applicables à chaque Fonds OPCVM.

SECTION 1 Informations de base

1. La Société est une société d'investissement de type OPCVM soumise à la réglementation du Code de placement de capital allemand (le « KAGB »).
2. La Société investit les capitaux qui lui sont confiés en son propre nom pour le compte commun des investisseurs dans les actifs autorisés par le Règlement UE 2017/1131 sur les fonds monétaires (« Règlement UE »), conformément au principe de répartition des risques, en les conservant séparément de ses propres actifs dans la structure d'un fonds OPCVM. L'objet du Fonds OPCVM est limité à la réalisation d'investissements en capital à l'aide de montants investis conformément à la stratégie d'investissement définie, ces investissements étant gérés sur une base collective ; il ne peut pas diriger une activité d'exploitation, ni entreprendre une gestion entrepreneuriale active des actifs détenus. Le Fonds OPCVM est créé sous la forme d'un fonds du marché monétaire à valeur liquidative variable (VNAV : Variable Net Asset Value).
3. Le lien juridique entre la Société et l'investisseur est déterminé par les Conditions générales (CGI) d'investissement, les Conditions spécifiques d'investissement (CSI) du Fonds OPCVM et le KAGB.

SECTION 2 Dépositaire

1. La Société nomme une institution de crédit comme Dépositaire pour le Fonds OPCVM ; le Dépositaire agit indépendamment de la Société et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.
2. Les tâches et obligations du Dépositaire sont déterminées par la convention de dépôt conclue avec la Société, le KAGB et les Conditions d'Investissement.
3. Le Dépositaire peut déléguer ses fonctions de dépôt à une autre entreprise (un « sous-dépositaire ») conformément à la Section 73 du KAGB. Des informations complémentaires figurent dans le Prospectus.
4. Le Dépositaire sera responsable envers le Fonds OPCVM ou les investisseurs en cas de perte de tout instrument financier, conservé en dépôt au sens de la Section 72(1) n°1 du KAGB, subie par le Dépositaire ou le sous-dépositaire auquel la garde des instruments financiers a été confiée conformément aux dispositions de la Section 73(1) du KAGB. Le Dépositaire ne sera pas responsable s'il peut démontrer que la perte est attribuable à des événements extérieurs dont les conséquences sont inévitables alors que toutes les mesures appropriées ont été prises pour les éviter. Cela ne concerne pas les réclamations plus significatives relevant du droit civil ou résultant d'actes de malveillance. Le Dépositaire répondra également envers le Fonds OPCVM ou les investisseurs de toutes les autres pertes encourues du fait que le Dépositaire aura manqué à ses obligations imposées par le KAGB, que ce soit par négligence ou intentionnellement. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par le transfert de toute obligation de garde conformément à la sous-section 3, phrase 1.

SECTION 3 Gestion du Fonds

1. La Société acquiert et gère les actifs en son propre nom pour le compte commun des investisseurs en toute connaissance de cause, avec probité, soin et consciencieusement. En réalisant ces tâches, la Société de Gestion agira indépendamment du Dépositaire et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.
2. La Société est autorisée à acquérir les actifs avec les capitaux déposés par les investisseurs, à revendre ces actifs et à en réinvestir le produit ailleurs ; elle est en outre autorisée à accomplir d'autres actes juridiques liés à la gestion des actifs.
3. La Société ne peut ni accorder ni contracter des prêts d'argent, ni assumer des obligations dans le cadre d'un nantissement ou d'un contrat de garantie pour le compte commun des investisseurs ; elle ne peut pas vendre les actifs répondant aux critères indiqués aux articles 10, 11 et 16 du Règlement UE qui n'appartiennent pas au Fonds OPCVM au moment de la conclusion de l'opération. Cela n'affecte pas l'article 13 du Règlement UE. La Société n'est pas autorisée à investir, directement ou indirectement,

dans des dérivés, indices, actions ou matières premières, ni à prêter ou emprunter des actifs, ni à se livrer à toute autre activité susceptible de nuire aux actifs du Fonds OPCVM.

SECTION 4 Principes d'investissement

Le Fonds OPCVM sera investi, directement ou indirectement, conformément au principe de répartition des risques. La Société acquerra uniquement pour le Fonds OPCVM des actifs qui sont censés produire un revenu et/ou une appréciation et/ou une préservation du capital. Elle spécifiera quels actifs peuvent être acquis pour le Fonds OPCVM dans les CSI.

SECTION 5 Instruments du marché monétaire

1. Sauf exception prévue dans les Conditions spécifiques d'investissement, la Société peut acquérir pour le compte du Fonds OPCVM des instruments qui sont habituellement négociés sur le marché monétaire ayant une échéance légale de 397 jours maximum au moment de leur émission ou une échéance résiduelle de 397 jours maximum au moment de leur acquisition pour le Fonds (« instruments du marché monétaire »).

Les instruments du marché monétaire ne peuvent être acquis pour le Fonds OPCVM que s'ils

- a) sont admis à la négociation sur une place boursière d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen ou sont admis ou inclus dans un autre marché organisé de l'un de ces États,
- b) sont exclusivement admis à la négociation sur une place boursière en dehors des États membres de l'Union européenne et des autres États signataires du Traité sur l'Espace Économique Européen, ou admis ou inclus dans une place boursière ou un marché organisé en dehors de ces États, à condition que le choix de cette place boursière ou de ce marché organisé soit approuvé par l'Autorité allemande de supervision financière⁸,
- c) sont émis ou garantis par l'UE, le gouvernement fédéral allemand, un fonds spécial (Sondervermögen) du gouvernement fédéral allemand, un État fédéré allemand, un autre État membre ou une autre instance gouvernementale, régionale ou locale, par la banque centrale d'un État membre de l'UE, la Banque centrale européenne ou la Banque européenne de la fédération ou encore par une institution publique internationale à laquelle appartient au moins un État membre de l'UE,
- d) sont émis par une société dont les valeurs mobilières sont négociées sur des marchés réglementés mentionnés aux points a) et b),
- e) sont émis ou garantis par une institution de crédit soumise à une supervision prudentielle conforme aux critères établis par le droit de l'UE ou par une institution de crédit qui soit soumise et applique les règles prudentielles considérées par l'Autorité allemande de supervision financière comme équivalentes à celles du droit communautaire, ou
- f) sont émis par d'autres émetteurs qui satisfont aux critères de la Section 194(1) phrase 1 n° 6 du KAGB.

2. Les instruments du marché monétaire visés à la Section 1 peuvent être acquis uniquement s'ils ont reçu, ainsi que leur émetteur, une évaluation positive à l'issue du processus interne d'analyse de la qualité de crédit. Il n'est pas nécessaire de remplir cette condition pour les actifs émis ou garantis par l'Union européenne, une autorité centrale ou la banque centrale d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, la Facilité européenne de stabilité financière ou le Mécanisme européen de stabilité.

Section 6 Titrisations et ABCP

1. La Société peut investir pour le compte du Fonds OPCVM dans des titrisations et des billets de trésorerie garantis (« Asset Backed Commercial Paper », ou ABCP) lorsque ceux-ci présentent une liquidité suffisante, ont reçu une évaluation positive à l'issue du processus interne d'analyse de la qualité de crédit et appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- a) titrisations de niveau 2B au sens de l'article 13 du Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission,
- b) ABCP émis par un programme ABCP assorti des caractéristiques suivantes :
 - i) l'ABCP bénéficie de la garantie entière d'une institution de crédit réglementée assurant la couverture de tous les risques de liquidité et de crédit, ainsi que de l'ensemble des risques de dilution, des frais de transaction encourus et des frais de la totalité du programme lié à l'ABCP en cas de nécessité, afin de garantir aux investisseurs le paiement de toutes les sommes dues en lien avec l'ABCP,

⁸ La « Liste der zugelassenen Börsen und der anderen organisierten Märkte gemäß § 193 Abs. 1 Nr. 2 und 4 KAGB » (liste des bourses et autres marchés organisés autorisés conformément à la Section 193 (1) n°2 et 4 KAGB) est publiée sur le site Internet de la BaFin (<http://www.bafin.de>)

- ii) l'actif n'est pas issu d'une retitrisation et les engagements sous-jacents à la titrisation au niveau de l'ABCP n'incluent aucune position de titrisation ;
 - iii) l'actif n'est pas issu d'une titrisation dans laquelle le risque de transfert est obtenu par l'intermédiaire de dérivés de crédit ou de garanties et où les créances titrisées sont conservées par l'institution de crédit originatrice (« titrisation synthétique »),
 - c) l'actif est issu d'une titrisation simple, transparente et standardisée (« titrisation STS ») conforme aux critères et conditions des articles 20 à 22 du Règlement (UE) 2017/2402 ou constitue un ABCP STS répondant aux exigences des articles 24 à 26 dudit Règlement.
2. D'autres conditions régissant les investissements en titrisations et ABCP figurent dans les Conditions spécifiques d'investissement.

SECTION 7 Évaluation de la qualité de crédit

1. La Société a recours à un processus interne soigneux visant à évaluer la qualité de crédit des instruments du marché monétaire, titrisations et ABCP au regard de leurs caractéristiques propres et de leur émetteur respectif. La Société s'assure que l'évaluation de la qualité de crédit s'appuie sur des informations à jour et d'une qualité suffisante, provenant de sources fiables.
2. Le processus interne d'évaluation de la qualité de crédit est conforme aux principes généraux suivants :
 - a) il prévoit des procédures efficaces pour obtenir des informations significatives à propos des émetteurs et des caractéristiques des instruments et tenir ces informations à jour ;
 - b) il prévoit des mesures appropriées afin que les informations significatives disponibles soient analysées en détail et que tous les facteurs pertinents ayant une incidence sur la solvabilité de l'émetteur et sur la qualité de crédit des instruments soient pris en considération ;
 - c) il fait l'objet d'une surveillance continue et toutes les évaluations de la qualité de crédit sont révisées au minimum une fois par an ;
 - d) il prévoit une nouvelle évaluation de la qualité de crédit en cas de modification importante de la notation externe des instruments du marché monétaire, titrisations et ABCP pouvant avoir des conséquences sur l'évaluation existante de l'instrument concerné, sans recours automatique et excessif aux appréciations d'agences de notation externes, conformément à l'article 5a du Règlement (CE) 1060/2009 ;
 - e) il se fonde sur des méthodes d'évaluation rigoureuses, systématiques et sans discontinuités, validées au moyen de données historiques appropriées et de preuves empiriques, y compris des contrôles a posteriori. Les méthodes d'évaluation sont contrôlées au regard de ces principes au moins une fois par an afin de déterminer si elles demeurent appropriées pour le portefeuille actuel et les conditions extérieures. Toute erreur relevée au niveau des méthodes ou de leur application est immédiatement traitée.
 - f) en cas de changement dans les méthodes et modèles employés dans le processus interne, ou dans leurs hypothèses sous-jacentes, toutes les évaluations internes de la qualité de crédit sont contrôlées dans les meilleurs délais.

Section 8 Dépôts bancaires

La Société peut détenir des dépôts bancaires pour le compte du Fonds ayant une échéance allant jusqu'à douze mois. Les dépôts peuvent être conservés sous forme de dépôts à vue remboursables sur demande ou immédiatement disponibles auprès d'une institution de dépôt ayant un siège social dans un État membre de l'Union européenne ou un autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen ; les dépôts peuvent également être détenus par des institutions de crédit dont le siège social se trouve dans un pays tiers dont les règles prudentielles sont considérées par l'Autorité allemande de supervision financière comme équivalentes à celles établies par le droit de l'Union européenne. Sauf dispositions contraires dans les CSI, les dépôts bancaires peuvent être libellés en devises étrangères.

Section 9 Parts d'autres fonds du marché monétaire

Sauf indication contraire dans les Conditions spécifiques d'investissement, la Société peut, pour le compte du Fonds OPCVM, acquérir des parts d'autres fonds du marché monétaire autorisés par le Règlement UE (« parts d'autres fonds du marché monétaire »), sous réserve que soient remplies les conditions suivantes :

- a) le règlement de gestion ou les statuts du fonds dans lequel investit le Fonds OPCVM doivent limiter à 10 % de sa valeur les investissements autorisés dans les parts d'autres fonds du marché monétaire,
- b) le fonds du marché monétaire dans lequel investit le Fonds OPCVM ne détient pas de parts du Fonds OPCVM.

Section 10 Instruments dérivés

1. Sauf disposition contraire dans les CSI, la Société, dans le cadre de la gestion du Fonds OPCVM, peut investir dans des dérivés financiers remplissant les conditions suivantes :

- a) les dérivés ont pour sous-jacent des taux d'intérêt, des taux de change, des devises ou les indices répliquant les actifs sous-jacents précités,
- b) les dérivés sont utilisés exclusivement à des fins de couverture du risque de change ou de taux d'intérêt présenté par d'autres investissements du Fonds OPCVM,
- c) les dérivés sont négociés sur les marchés OTC, ou soit
 - i) sont admis à la négociation sur une place boursière d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen ou sont admis ou inclus dans un autre marché organisé de l'un de ces États,
 - ii) sont exclusivement admis à la négociation sur une place boursière en dehors des États membres de l'Union européenne et des autres États signataires du Traité sur l'Espace Économique Européen, ou admis ou inclus dans une place boursière ou un marché organisé en dehors de ces États, à condition que le choix de cette place boursière ou de ce marché organisé soit approuvé par l'Autorité fédérale allemande de supervision financière⁹,

La Société peut uniquement investir dans des dérivés négociés sur les marchés OTC faisant l'objet d'une évaluation quotidienne vérifiable et pouvant être à tout moment vendus, liquidés ou clôturés par une opération de compensation. Les contreparties des opérations sur dérivés conclues sur les marchés OTC doivent être des institutions de crédit réglementées et surveillées appartenant à une catégorie approuvée par la BaFin.

2. Afin de déterminer – en ligne avec la nature et le cadre des dérivés et des instruments financiers contenant des composants dérivés et conformément à la Section 197(2) du KAGB – dans quelle mesure la limite de risque de marché applicable dans le cadre de l'utilisation des dérivés et des instruments financiers contenant des composants dérivés a été atteinte, la Société peut utiliser soit l'approche simple, soit l'approche qualifiée, telles que définies dans « Verordnung über Risikomanagement und Risikomessung beim Einsatz von Derivativen, Wertpapier-Darlehen und Pensionsgeschäften in Investmentvermögen nach dem Kapitalanlagegesetzbuch » conformément au KAGB (l'« Ordonnance sur les dérivés ») émise en lien avec la Section 197(3) du KAGB ; des informations spécifiques figurent dans le Prospectus.

3. Si la Société utilise l'approche simple, elle ne peut généralement utiliser que des formes basiques de dérivés et d'instruments financiers contenant des composants dérivés ou un mix de ces dérivés et instruments financiers contenant des composants dérivés et d'actifs sous-jacents autorisés conformément à l'article 13 a) du Règlement UE dans le Fonds OPCVM. Les dérivés complexes avec actifs sous-jacents autorisés conformément à l'article 13 a) du Règlement UE ne peuvent être utilisés qu'en quantité minimale. Le montant pondéré de l'exposition du Fonds OPCVM aux risques du marché conformément à la Section 16 de l'Ordonnance sur les dérivés ne doit à aucun moment dépasser la valeur du fonds.

Les formes basiques de dérivés autorisés sont les suivantes :

- a) contrats à terme sur les sous-jacents visés à l'article 13 a) du Règlement UE ;
- b) options ou warrants sur des actifs sous-jacents conformément à l'article 13 a) du Règlement UE, ainsi que sur des contrats à terme conformément au point a), à condition qu'ils présentent les caractéristiques suivantes :
 - aa) leur exercice est possible soit tout au long de la durée soit à échéance et
 - bb) la valeur de l'option au moment de l'exercice présente une dépendance linéaire par rapport à la différence positive ou négative entre le prix d'exercice et le prix de marché de l'actif sous-jacent et doit être nulle si la différence est de signe opposé ;
- c) swaps de taux d'intérêt, swaps de devise et swaps croisés de devises ;
- d) options sur swaps conformément au point c), sous réserve qu'elles présentent les caractéristiques décrites aux points aa) et bb) sous b) (swaptions).

4. Si la Société adopte l'approche qualifiée, elle peut – sous réserve qu'un système de gestion des risques approprié soit en place – investir dans tout instrument financier contenant des composants dérivés ou dérivés basés sur actif sous-jacent autorisé conformément à l'article 13 a) du Règlement UE.

Dans ce cas, l'exposition potentielle au risque de marché attribuable au Fonds OPCVM (« exposition ») ne doit pas être plus de deux fois supérieure à l'exposition potentielle au risque de marché de l'actif de référence associé, conformément à la Section 9 de

⁹ cf. note de bas de page précédente

l'Ordonnance sur les dérivés. Alternativement, le montant sujet au risque ne doit pas dépasser 20 % de la valeur du Fonds OPCVM à tout moment.

5. Pour de telles opérations, la Société ne doit en aucune circonstance s'écarter des principes d'investissement ou des limites établies dans les Conditions d'Investissement et le Prospectus.

6. Conformément à la Section 6, page n°3 de l'Ordonnance sur les Dérivés, la Société peut à tout moment passer de l'approche simple à l'approche qualifiée ou inversement, pour déterminer la limite du risque de marché liée à l'utilisation des dérivés et instruments financiers contenant des composants dérivés. Un tel changement d'approche ne nécessite pas d'autorisation de l'Autorité fédérale allemande de supervision financière ; la Société doit toutefois le notifier à l'Autorité fédérale allemande de supervision financière dans les plus brefs délais et l'annoncer dans le rapport semestriel ou annuel suivant.

7. La Société se référera à l'Ordonnance sur les dérivés concernant l'utilisation de dérivés et instruments financiers contenant des composants dérivés.

Section 11 Limites de l'émetteur et limites d'investissement

1. Dans ses activités de gestion, la Société tiendra compte des limites et restrictions établies dans le Règlement UE, l'Ordonnance sur les dérivés et les Conditions d'Investissement.

2. Les instruments du marché monétaire, titrisations et ABCP émis par le même émetteur, y compris ceux qui sont acceptés dans le cadre d'opérations de mises en pension, peuvent être acquis dans une limite de 5 % de la valeur du Fonds OPCVM ; il est toutefois possible d'investir jusqu'à 10 % de la valeur du Fonds OPCVM dans de tels actifs si cette possibilité est prévue dans les CSI et que la valeur totale des instruments du marché monétaire, titrisations et ABCP émis par de tels émetteurs et dans lesquels le Fonds OPCVM investit plus de 5 % de sa valeur, ne dépasse pas 40 % de la valeur du Fonds OPCVM. Les émetteurs de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire doivent également être pris en compte dans le cadre des limites mentionnées à la ligne 1 si les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par ceux-ci sont acquis indirectement par l'intermédiaire de valeurs mobilières contenues dans l'OPCVM qui sont liées à leur performance. Jusqu'au 31 décembre 2018, la Société n'investissait pas plus de 15 % du Fonds OPCVM dans des titrisations et des ABCP. Depuis le 1^{er} janvier 2019, cette limite a été relevée à 20 % de la valeur du Fonds OPCVM, dont 15 % maximum dans des titrisations et ABCP ne remplissant pas les conditions de titrisations STS et ABCP STS visées à la Section 6(1)(c).

3. La Société peut investir jusqu'à 10 % de la valeur du Fonds OPCVM dans des obligations émises par la même institution de crédit, sous réserve que celle-ci ait un siège social dans un État membre de l'UE ou un autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen et qu'elle soit soumise à une surveillance prudentielle publique aux fins de la protection des porteurs desdites obligations. Cette clause nécessite que les revenus générés au moyen de l'émission des obligations soient investis, conformément aux dispositions légales, aux fins de couvrir dans des proportions suffisantes les passifs des obligations tout au long de leur durée de vie et qu'ils soient prioritaires pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts courus au cas où l'émetteur ferait défaut. Si la Société investit plus de 5 % de la valeur du Fonds OPCVM dans des obligations émises par le même émetteur conformément à la phrase n° 1, le montant total de telles obligations ne doit pas dépasser 40 % de la valeur du Fonds OPCVM.

4. La Société peut investir jusqu'à 20 % de la valeur du Fonds OPCVM dans des obligations émises par la même institution de crédit, sous réserve qu'il s'agisse d'obligations couvertes de qualité extrêmement élevée au sens de l'article 10(1)(f) ou de l'article 11(1)(c) du Règlement délégué (UE) 2015/61 et que les conditions de la Section 3, phrase 2 soient respectées. Si la Société investit plus de 5 % de la valeur du Fonds OPCVM dans des obligations émises par le même émetteur conformément à la phrase n° 1, le montant total de telles obligations (y compris les investissements visés à la Section 3(2), dans le respect de la limite qui est y mentionnée), ne doit pas dépasser 60 % de la valeur du Fonds OPCVM.

5. La limite du paragraphe 2 peut être dépassée pour ce qui concerne les instruments du marché monétaire émis par le même émetteur conformément à l'article 17(7) du Règlement UE, à condition que cette possibilité soit explicitement envisagée dans les Conditions spécifiques d'investissement et que les noms des émetteurs concernés soient cités. Dans ce cas, les instruments du marché monétaire de ces émetteurs détenus pour le compte du Fonds doivent provenir d'au moins six émetteurs différents, sachant que pas plus de 30 % de la valeur du Fonds OPCVM ne doivent être placés dans une même émission.

6. La Société ne peut investir plus de 10 % de la valeur du Fonds OPCVM dans des dépôts bancaires auprès d'une même institution de crédit.

7. La Société peut investir jusqu'à 17,5 % de la valeur du Fonds OPCVM dans les parts d'autres fonds du marché monétaire, tout en veillant à ne pas investir plus de 5 % de la valeur du Fonds OPCVM dans les parts d'un même fonds du marché monétaire.

8. Le montant attribuable au risque de défaut de la contrepartie d'opérations sur dérivés OTC ne peut excéder au total 5 % de la valeur du Fonds OPCVM.

9. La Société doit s'assurer qu'un mix de

- a) instruments du marché monétaire, titrisations et ABCP émis par une même entité,
 - b) dépôts auprès d'une même institution et
 - c) montants attribuables au risque de contrepartie des opérations sur dérivés OTC conclues avec cette institution,
- ne dépasse pas 15 % de la valeur du Fonds OPCVM.

10. Les entreprises tenues à l'obligation de présenter des comptes annuels consolidés en vertu de la Directive 2013/34/UE ou incluses dans un même groupe d'entreprises selon les principes comptables internationaux reconnus sont considérées comme un seul et même émetteur lors du calcul des limites d'investissement des Sections 2 et 6 à 8.

11. La Société ne peut investir plus de 10 % de la valeur du Fonds OPCVM dans des instruments du marché monétaire, titrisations et ABCP d'un même émetteur. Cette limite n'est pas applicable aux actifs émis ou garantis par les institutions visées à l'article 18(2) du Règlement UE.

Section 12 Fusion

1. Conformément aux Sections 181 à 191 du KAGB, la Société peut :

- a) transférer tous les actifs et les passifs de cet OPCVM dans un autre fonds OPCVM existant, un nouveau fonds OPCVM créé aux fins du transfert, une OPCVM de l'UE ou une société d'investissement à capital variable OPCVM ;
- b) absorber tous les actifs et passifs d'un autre fonds d'investissement à capital variable dans ce fonds OPCVM.

2. La fusion nécessitera l'autorisation de l'organisme de supervision responsable. Cette procédure est détaillée dans les Sections 182 à 191 du KAGB.

3. Le Fonds OPCVM peut uniquement être fusionné avec un fonds d'investissement public qui n'est pas un OPCVM si le fonds absorbant ou nouvellement créé poursuit son activité en tant qu'OPCVM. La fusion d'un OPCVM EU dans un fonds OPCVM peut également être réalisée conformément à l'Article 2(1)(p)(iii) de la Directive 2009/65/CE.

Section 13 Mises en pension

La Société peut, pour le compte du Fonds OPCVM, conclure des opérations de mise en pension résiliables dans un délai maximum de 2 jours ouvrables, sous réserve que soient remplies toutes les conditions suivantes :

- a) l'opération de mise en pension est conclue temporairement, pour une durée maximum de 7 jours ouvrables et uniquement à des fins de gestion de la liquidité,
- b) les flux obtenus dans le cadre de l'opération de mise en pension et investis ailleurs ne peuvent représenter plus de 10 % de la valeur du Fonds OPCVM et doivent exclusivement faire l'objet de dépôts au sens de la Section 195 du KAGB ou d'investissements dans des actifs visés à l'article 15(6) du Règlement UE,
- c) la contrepartie recevant les actifs transférés dans le cadre de l'opération de mise en pension conclue par le fonds du marché monétaire ne peut vendre, investir, mettre en gage ou transférer d'une autre manière les actifs ainsi transférés sans accord préalable de la Société.

Section 14 Prises en pension

1. La Société peut, pour le compte du Fonds OPCVM, conclure des opérations de prise en pension résiliables dans un délai maximum de 2 jours ouvrables, sous réserve que soient remplies toutes les conditions suivantes :

- a) les actifs reçus par la Société pour le compte du Fonds OPCVM dans le cadre de l'opération de prise en pension sont des instruments du marché monétaire au sens de la Section 5,
- b) les actifs reçus par la Société pour le compte du Fonds OPCVM dans le cadre de l'opération de prise en pension ne sont ni vendus, réinvestis, mis en gage ni transférés d'une autre manière,
- c) la valeur de marché des actifs reçus dans le cadre de l'opération de prise en pension est au moins égale à la valeur versée en numéraire.

La Société doit veiller à être en mesure de récupérer l'ensemble de ces valeurs numériques soit sur la base d'un calcul au pro rata temporis, soit sur la base de l'évaluation aux prix du marché.

2. Nonobstant les dispositions de la Section 1(a), les actifs reçus par la Société pour le compte du Fonds OPCVM dans le cadre d'une opération de prise en pension peuvent être des valeurs mobilières négociables et d'autres instruments du marché monétaire que ceux visés à la Section 5, sous réserve que la Société ait réalisé une appréciation positive de leur qualité de crédit selon le processus prévu par la loi et qu'une des conditions suivantes soit remplie :

- a) les actifs sont émis ou garantis par l'Union européenne, une autorité centrale ou la banque centrale d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, la Facilité européenne de stabilité financière ou le Mécanisme européen de stabilité,
- b) les actifs sont émis ou garantis par une autorité centrale ou par la banque centrale d'un État tiers.

Les actifs reçus dans le cadre d'une opération de prise en pension dans les conditions de la présente Section doivent être liquides au sens de l'article 2 du Règlement délégué (UE) 2018/990 de la Commission du 10 avril 2018 et respecter les exigences de la Section 10(5).

3. La Société n'est pas autorisée à recevoir des titrisations et ABCP dans le cadre d'opérations de prise en pension pour le compte du Fonds OPCVM.

4. Les actifs reçus par la Société dans le cadre d'une opération de prise en pension pour le compte du Fonds OPCVM doivent être suffisamment diversifiés et provenir d'un émetteur indépendant de la contrepartie et ne présentant aucune corrélation élevée avec l'activité de la contrepartie. Les actifs pris en pension émis par un même émetteur ne peuvent excéder 15 % de la valeur du Fonds OPCVM, à moins qu'il s'agisse d'actifs visés à la Section 11(5).

5. Les valeurs numéraires livrées par la Société à une même contrepartie dans le cadre d'opérations de prise en pension conclues pour le compte du Fonds OPCVM ne peuvent excéder 15 % de la valeur du Fonds OPCVM.

Section 15 Parts

1. Les parts du Fonds OPCVM sont émises au porteur et représentées par des certificats de parts écrits ou électroniques.
2. Les parts titrisées sont enregistrées dans un certificat global. Aucun certificat individuel n'est émis. Lors de l'acquisition d'une part du Fonds OPCVM, l'investisseur obtient une quote-part du certificat global. Les parts sont transférables, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions spécifiques d'investissement.
3. Les parts peuvent avoir différentes caractéristiques, en particulier en termes de politique de distribution des revenus, de frais d'entrée, de frais de sortie, de devise de la part, de frais de gestion, de montant d'investissement minimum ou d'une combinaison de ces éléments (« catégories de parts »). Les CSI contiennent des précisions à ce sujet.

Section 16 Émission et rachat de parts, restriction et suspension des rachats

1. Le nombre de parts pouvant être émises est en principe illimité. La Société se réserve le droit de mettre temporairement ou complètement fin à l'émission de parts.
2. Les parts peuvent être acquises auprès de la Société, du Dépositaire ou par le biais du courtage de tiers. Les Conditions spécifiques d'investissement peuvent spécifier que les parts ne peuvent être achetées et détenues que par certains investisseurs.
3. Les investisseurs peuvent demander à la Société de racheter leurs parts. Les CSI peuvent prévoir des délais de rachat. La Société est obligée de racheter les parts au prix de rachat applicable pour le compte du Fonds OPCVM. Le lieu de rachat est le siège du Dépositaire.
4. Sauf mention contraire dans les CSI, la Société peut toutefois se réserver le droit de limiter le rachat des parts pendant 15 jours ouvrables si les demandes de rachat des investisseurs dépassent un seuil à partir duquel les demandes de rachat ne peuvent plus être exécutées dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs en raison de la situation de liquidité des actifs du Fonds OPCVM. Le seuil est fixé dans les CSI. Il représente les demandes de rachat en pourcentage de la valeur liquidative du Fonds.

Dans ce cas, la Société traitera la demande de rachat de chaque investisseur au pro rata, son obligation de rachat ne s'appliquant pas. En d'autres termes, chaque ordre de rachat est exécuté uniquement au pro rata. La partie non exécutée des ordres (ordres restants) ne sera pas exécutée à une date ultérieure, mais deviendra caduque (pro rata avec expiration des ordres restants).

De plus amples informations sur le déroulement du processus de restriction des rachats sont fournies dans le Prospectus. La Société est tenue de publier sans délai sur son site Internet des informations sur la restriction des rachats de parts ainsi que sur la levée des restrictions.

5. La Société se réserve également le droit de suspendre le rachat de parts conformément à la Section 98(2) du KAGB en cas de circonstances exceptionnelles qui justifient cette suspension, en tenant compte des intérêts des investisseurs.

6. La Société informera les investisseurs de la suspension conformément au paragraphe 5 ainsi que de la reprise des rachats par le biais d'une annonce dans le Bundesanzeiger (Journal officiel fédéral allemand) ainsi que dans un journal financier ou quotidien à diffusion adéquate ou dans les médias d'information électroniques mentionnés dans le Prospectus. Les investisseurs seront informés de la suspension et de la reprise des rachats de parts immédiatement après l'annonce dans le Journal officiel fédéral allemand au moyen d'un support durable.

Section 17 Prix d'émission et de rachat

1. Sauf mention contraire dans les CSI, afin de déterminer les prix d'émission et de rachat des parts, la valeur équitable des actifs appartenant au Fonds OPCVM, moins les passifs évalués au prix du marché ou selon les prix modélisés, ou au moyen de ces deux méthodes (la « valeur liquidative »), est déterminée et divisée par le nombre de parts émises (la « valeur de la part »). Si différentes catégories de parts sont créées dans le Fonds OPCVM conformément à la section 15(3), la valeur de la part et les prix d'émission et de rachat sont déterminés séparément pour chaque catégorie.

Les actifs sont évalués conformément à l'article 29, Sections 1 à 4 du Règlement UE ainsi qu'aux Sections 168 et 169 du KAGB et au Décret allemand sur la comptabilité et la valorisation des investissements.

2. Le prix d'émission correspond à la valeur de la part du Fonds OPCVM, majorée le cas échéant de frais d'entrée conformément à la Section 165(2) n° 8 du KAGB, qui doivent être indiqués dans les CSI. Le prix de rachat correspond à la valeur de la part du Fonds OPCVM, minorée le cas échéant de frais de sortie conformément à la Section 165(2) n° 8 du KAGB, qui doivent être indiqués dans les CSI.

3. La date de règlement pour les souscriptions de parts et les ordres de rachat sera, au plus tard, le jour de valorisation suivant la réception de la souscription de parts ou de l'ordre de rachat, à moins de dispositions différentes contenues dans les CSI.

4. La valeur des parts est calculée au minimum une fois par jour et diffusée au public sur le site Web de la Société. Les prix d'émission et de rachat sont déterminés chaque jour de bourse. Sauf dispositions contraires dans les CSI, la Société et le Dépositaire s'abstiendront de déterminer une valorisation pendant les jours fériés qui sont des jours de bourse ainsi que les 24 et 31 décembre de chaque année ; de plus amples détails figurent dans le Prospectus.

Section 18 Frais

Les CSI indiquent les dépenses et les frais payables à la Société, au Dépositaire et aux tiers qui peuvent être facturés au Fonds OPCVM. Pour les frais au sens de la phrase 1, les CSI indiqueront également la méthode de paiement, le montant et la base de calcul.

Section 19 Comptabilité

1. La Société publiera un rapport annuel, incluant un état des recettes et dépenses, conformément à la Section 101(1), (2) et (4) du KAGB au plus tard quatre mois à compter de la fin de l'exercice financier du Fonds OPCVM.

2. La Société publiera un rapport semestriel en conformité avec la Section 103 du KAGB au plus tard deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice financier.

3. Si le droit de gérer le Fonds OPCVM est transféré au cours de l'exercice financier à une autre société d'investissement ou si le Fonds OPCVM fusionne au cours de l'exercice financier avec un autre fonds OPCVM, une société d'investissement OPCVM à capital variable ou un OPCVM UE, la Société établira à la date de transfert un rapport intermédiaire répondant aux critères d'un rapport annuel, conformément aux dispositions du paragraphe 1.

4. Si le Fonds OPCVM est dissous, le Dépositaire établira un rapport de dissolution une fois par an à la date d'achèvement de la dissolution ; ledit rapport devra répondre aux critères d'un rapport annuel conformément aux dispositions du paragraphe 1.

5. Les rapports peuvent être obtenus auprès de la Société ou du Dépositaire ainsi que d'autres entités devant être désignées dans le Prospectus et les Documents d'informations clés ; ils seront également publiés dans le Journal officiel fédéral allemand.

Section 20 Résiliation et dissolution du Fonds OPCVM

1. La Société pourra mettre fin à sa gestion du Fonds OPCVM sous réserve d'un préavis d'au moins six mois faisant l'objet d'une annonce dans le Journal officiel fédéral allemand ainsi que dans le rapport annuel et semestriel. Les investisseurs seront rapidement informés de cette notification par le biais d'un support durable.
2. Une fois la résiliation effective, le droit de la Société à gérer le Fonds OPCVM expirera. Dans un tel cas, le Fonds OPCVM et le droit de disposer de ce dernier seront transférés au Dépositaire, qui pourvoira à sa dissolution et le distribuera aux investisseurs. Au cours de la période de dissolution, le Dépositaire aura droit à une rémunération au titre de son activité de dissolution et du remboursement de toutes les dépenses encourues du fait de cette activité. Avec l'accord de l'Autorité fédérale allemande de supervision financière, le Dépositaire pourra s'abstenir de procéder à la dissolution et à la distribution et pourra transférer la gestion du Fonds OPCVM à une autre société de gestion des investissements, en conformité avec les Conditions d'Investissement précédentes.
3. La Société préparera un rapport de dissolution à la date d'expiration de son droit de gestion conformément à la Section 99 du KAGB ; ledit rapport répondra aux critères exigés pour un rapport annuel conformément à la Section 20(1).

Section 21 Changement de société de gestion d'investissements et de dépositaire

1. La Société peut transférer le droit de gérer le Fonds OPCVM et de céder ses actifs à une autre société de gestion des investissements. Ce transfert nécessite l'accord préalable de l'Autorité fédérale allemande de supervision financière.
2. Le transfert ainsi autorisé sera annoncé dans le Journal officiel fédéral allemand, dans le rapport annuel ou semestriel ainsi que dans les médias d'information électroniques mentionnés dans le Prospectus. Ce transfert prendra effet au plus tôt trois mois après son annonce dans le Journal officiel fédéral allemand.
3. La Société de Gestion peut changer le Dépositaire du Fonds. Un tel changement nécessite une approbation préalable de l'Autorité fédérale allemande de supervision financière.

Section 22 Modification des conditions d'investissement

1. La société peut modifier les conditions d'investissement.
2. Une modification des conditions d'investissement nécessite une approbation préalable de l'Autorité fédérale allemande de supervision financière.
3. Toutes les modifications seront publiées dans le Journal officiel fédéral allemand ainsi que dans un journal financier ou quotidien à diffusion adéquate ou dans un média électronique d'actualité mentionné dans le Prospectus. Toute notification publique conforme à la phrase 1 se rapporte aux modifications envisagées et à leur date d'entrée en vigueur. En cas de modification des charges préjudiciable aux investisseurs au sens de la Section 162(2) n° 11 du KAGB, de changements préjudiciables aux investisseurs portant sur les droits essentiels des investisseurs ou de modification des principes d'investissement du Fonds OPCVM au sens de la Section 163(3) du KAGB, le contenu essentiel des modifications envisagées aux conditions d'investissement et ce qui les justifie ainsi qu'une notification conforme à la phrase 1 seront envoyés aux investisseurs sous une forme compréhensible au moyen d'un support de données durable. En cas de modification des principes d'investissement, les investisseurs devront en plus être informés de leurs droits conformément à la Section 163(3) du KAGB.
4. Les modifications prendront effet au plus tôt le jour suivant leur publication dans le Journal officiel fédéral allemand ou au plus tôt quatre semaines après l'annonce de modifications des charges ou des principes d'investissement.

SECTION 23 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est le siège social de la Société.

SECTION 24 Procédure de règlement des litiges

La Société s'est engagée à participer à une procédure de règlement des litiges devant un organisme de protection du consommateur¹⁰. En cas de litiges, les consommateurs peuvent faire appel aux services du médiateur des fonds de placement (« Investment Funds Ombudsman ») proposés par l'Association allemande des fonds de placement (BVI Bundesverband

¹⁰ Section 36(1) n° 1 VSBG

Investment und Asset Management e.V.), l'organisme de protection du consommateur compétent. La Société participe à la procédure d'arbitrage devant cet organisme¹¹.

Ses coordonnées sont les suivantes : Büro Ombudsstelle des BVI Bundesverband für Investment und Asset Management e.V., Unter den Linden 42, 10117 Berlin, www.ombudsstelle-investmentfonds.de.

La Commission européenne a créé une plateforme européenne de règlement en ligne des litiges à l'adresse www.ec.europa.eu/consumers/odr¹². Les consommateurs peuvent utiliser celle-ci pour le règlement extrajudiciaire de litiges en relation avec des contrats de vente ou de service souscrits en ligne. L'adresse e-mail de la Société est la suivante : kundenservice@oddo-bhf.com.

¹¹ Section 36(1) n° 2 VSBG

¹² Article 14 Règlement (UE) 524/2013

Conditions spécifiques d'investissement

qui régissent le lien juridique entre les investisseurs et ODDO BHF Asset Management GmbH, Düsseldorf (la « Société ») pour ce qui concerne la gestion de **ODDO BHF Money Market**, un fonds créé sous la forme d'un fonds monétaire standard à valeur liquidative variable (VNAV) conforme à la Directive OPCVM, uniquement applicables conjointement aux Conditions générales d'investissement établies par la société pour ce Fonds.

PRINCIPES D'INVESTISSEMENT ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

SECTION 1 Actifs

La Société de Gestion peut acheter les actifs suivants pour le Fonds OPCVM :

1. Des instruments du marché monétaire conformes à ceux décrits dans la Section 5 des Conditions générales d'investissement.

Nonobstant les dispositions de la Section 5(1) des Conditions générales d'investissement, la Société peut acquérir pour le compte du Fonds OPCVM des instruments du marché monétaire ayant une échéance résiduelle de deux ans maximum avant leur date d'amortissement légal au moment de leur acquisition, pour autant que la durée restant avant le prochain ajustement des intérêts au sens de l'article 10, alinéa 2 du Règlement UE¹³ n'excède pas 397 jours.

2. Des dépôts bancaires conformes à ceux décrits dans la Section 8 des Conditions générales d'investissement.

3. Des parts d'autres fonds du marché monétaire conformes à celles décrites dans la Section 9 des Conditions générales d'investissement.

4. Des dérivés conformes à ceux décrits dans la Section 10 des Conditions générales d'investissement.

5. L'acquisition de titrisations et d'ABCP conformes à ceux décrits dans la Section 6 des Conditions générales d'investissement est exclue.

Section 1a Opérations de mise et de prise en pension

La conclusion d'opérations de mise et de prise en pension visées aux Sections 13 et 14 des Conditions générales d'investissement n'est soumise à aucune restriction.

Section 2 Limites d'investissement

1. L'échéance moyenne pondérée des actifs détenus pour le compte du Fonds ne peut en aucun cas excéder six mois.

2. La durée de vie résiduelle moyenne pondérée des actifs détenus pour le compte du Fonds ne peut en aucun cas excéder douze mois. Le calcul de la durée de vie résiduelle moyenne pondérée est soumis aux dispositions de l'article 25, section 1, sous-sections 2 et 3 du Règlement UE.

3. L'OPCVM doit investir au minimum 7,5 % de son actif dans des actifs à vue, des accords de prise en pension pouvant être résiliés dans un délai d'un jour ouvrable ou dans des dépôts en espèces pouvant être tirés dans un délai d'un jour ouvrable.

4. L'OPCVM doit investir au minimum 15 % de son actif dans des actifs à échéance hebdomadaire, des accords de prise en pension pouvant être résiliés dans un délai de cinq jours ouvrables ou dans des dépôts en espèces pouvant être tirés dans un délai de cinq jours ouvrables. Les instruments du marché monétaire ou parts d'autres fonds du marché monétaire peuvent être comptabilisés parmi les actifs à échéance hebdomadaire dans une limite de 7,5 %, sous réserve qu'ils puissent être restitués et réglés dans un délai de cinq jours ouvrables.

5. Tous les fonds de placement sont gérés selon une stratégie d'investissement durable.

Les exclusions suivantes sont appliquées au fonds de placement :

-Les émetteurs auxquels MSCI a attribué une notation ESG « CCC » ou « B » sont exclus.

-Les émetteurs qui contreviennent à certaines normes minimales (Pacte mondial des Nations unies) sont exclus.

-Les émetteurs qui fabriquent ou commercialisent des armes non conventionnelles sont exclus.

¹³ Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires

Par ailleurs, les émetteurs qui exercent des activités dans les secteurs suivants sont exclus lorsque leurs revenus (mesurés sur la base des données disponibles considérées comme fiables par la Société) :

- proviennent à plus de 5 % de l'extraction de charbon et de pétrole ;
- proviennent à plus de 5 % de la culture et de l'exploration de sables et schistes bitumineux, ainsi que des services liés à ceux-ci ;
- proviennent à plus de 10 % de la production d'énergie à partir de combustibles fossiles, ou de toute autre utilisation de combustibles fossiles (à l'exclusion du gaz).

D'autres secteurs peuvent également être exclus dans le cadre de la stratégie d'investissement durable.

Concernant les actifs éligibles après l'application des exclusions, les émetteurs présentant des risques de durabilité moindres font l'objet d'une sélection positive. Dans le cadre de la stratégie d'investissement durable, les activités actuelles et futures des émetteurs sur le plan de la durabilité sont analysées. Par ailleurs, les opportunités et risques à cet égard ainsi que les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont pris en compte lors du processus décisionnel. Ce processus est basé sur des recherches internes et a recours à des données et recherches ESG de tiers. Le but est d'éviter d'intégrer au portefeuille des actifs dont les émetteurs causent un préjudice important aux objectifs environnementaux et/ou sociaux. Au moins 75 % des actifs (hors dépôts bancaires) en portefeuille – en tenant compte de la pondération des différents actifs – disposent d'une notation ESG.

6. Le Fonds OPCVM peut investir jusqu'à 100 % de sa valeur dans des instruments du marché monétaire. Les instruments du marché monétaire détenus dans le cadre de mises en pension doivent être inclus dans le total aux fins du calcul des limites d'investissement conformément à l'article 17 du Règlement UE.

7. Les instruments du marché monétaire émis par le même émetteur peuvent être acquis dans une mesure supérieure à la limite de 5 %, pour représenter jusqu'à un total de 10 % de la valeur du Fonds OPCVM, sous réserve que la valeur totale des instruments du marché monétaire émis par de tels émetteurs ne dépasse pas 40 % de la valeur du Fonds OPCVM. La section 11(4) des Conditions générales d'investissement et la Section 2(7) des Conditions spécifiques d'investissement continuent de s'appliquer.

8. La Société peut investir jusqu'à 100 % de la valeur du Fonds OPCVM dans divers instruments du marché monétaire émis ou garantis par un(e) ou plusieurs gouvernements, institutions ou organisations mentionnés en annexe.

9. Le Fonds OPCVM peut détenir jusqu'à un total de 25 % de sa valeur sous la forme de dépôts bancaires conformes aux dispositions de la Section 8, phrase 1 des Conditions générales d'investissement. Contrairement aux dispositions de la Section 8(3) des Conditions générales d'investissement, les dépôts bancaires ne peuvent être libellés dans une devise étrangère.

10. Le Fonds OPCVM peut investir 10 % maximum de sa valeur dans les parts d'autres fonds du marché monétaire.

11. Les parts d'autres fonds du marché monétaire détenues dans le cadre de mises en pension doivent être incluses dans le total aux fins du calcul des limites d'investissement conformément à l'article 16(2) et (3) du Règlement UE.

12. Le Fonds ne peut acquérir de dérivés ou d'instruments financiers avec dérivé intégré ayant pour sous-jacents des devises. Cette clause n'est pas applicable aux opérations de couverture du risque de change des parts libellées en devise étrangère.

Section 3 Comité d'investissement

La Société peut solliciter l'avis d'un comité d'investissement en sélectionnant les actifs à acquérir ou à céder pour le Fonds OPCVM.

CATÉGORIES DE PARTS

Section 4 Catégories de parts

1. Différentes catégories de parts au sens de la section 15(3) des Conditions générales d'investissement peuvent être constituées pour le Fonds et différer en termes de politique de distribution des revenus, de frais d'entrée, de devise des valeurs de parts et d'utilisation d'une couverture devise, de commissions de gestion, de rémunération du Dépositaire, de montant minimum d'investissement ou d'une combinaison de ces caractéristiques. De nouvelles catégories de parts peuvent être créées à tout moment à la discrétion de la Société.

2. Les catégories de parts existantes seront citées individuellement à la fois dans le Prospectus et les rapports annuels et semestriels. Les caractéristiques qui définissent chaque catégorie de parts (politique de distribution des parts, frais d'entrée, devise des parts, commission de gestion, frais de dépôt, montant minimum d'investissement ou une combinaison de ces caractéristiques) seront décrites dans le Prospectus et dans les rapports annuels et semestriels.

3. Les opérations de couverture devise peuvent être réalisées en faveur de catégories de parts à devises uniques. Pour ce qui concerne la couverture des catégories de parts en faveur de la devise de la catégorie (la « devise de référence »), la Société peut également, sans préjudice de la section 10 des Conditions générales d'investissement, utiliser des dérivés de devises ou de taux de change (dérivés au sens de la Section 197(1) du KAGB), afin d'éviter des pertes de change sur des actifs du Fonds OPCVM libellés dans des devises autres que la devise de référence de la catégorie de parts.

4. La valeur de la part sera calculée séparément pour chaque catégorie de parts, processus au cours duquel les frais de lancement, les coûts des nouvelles catégories de parts, les distributions de revenu (y compris les taxes à payer à partir des actifs du fonds), les commissions de gestion, les frais de dépôt et les pertes et gains de couverture devise relatifs à des catégories de parts particulières, y compris toute égalisation de revenu le cas échéant, sera exclusivement attribué à la catégorie de parts en question.

PARTS, PRIX D'ÉMISSION, PRIX DE RACHAT, CHARGES

Section 5 Parts

Les investisseurs disposent d'un droit de copropriété fractionnel sur les actifs du Fonds OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

Section 6 Prix d'émission et de rachat

1. Aucuns frais d'entrée ni de sortie ne sont prélevés.
2. À la différence des dispositions de la Section 17(3) des Conditions générales d'investissement, la date de règlement des souscriptions des parts et des ordres de rachats sera au plus tard le jour de valorisation suivant immédiatement le jour de réception de la souscription de parts ou de l'ordre de rachat.

Section 7 Frais

1. Les frais payables à la Société sont les suivants :

a) Frais de gestion

La Société reçoit pour la gestion du Fonds OPCVM une commission annuelle représentant jusqu'à 1,0 % de la valeur moyenne du Fonds OPCVM sur la base de la valeur nette d'inventaire telle que déterminée chaque jour de valorisation de la période de calcul. Les frais de gestion peuvent être prélevés par le Fonds OPCVM à tout moment. La Société est libre de facturer des frais de gestion moins élevés pour une ou plusieurs catégories de parts. La Société devra indiquer le montant des frais de gestion facturés dans le Prospectus et des rapports annuels et semestriels.

b) Mises en pension

Lorsque la Société lance, organise et exécute des mises en pension pour le compte du Fonds OPCVM, elle reçoit une commission usuelle sur le marché allant jusqu'à un tiers du revenu brut de ces transactions. Les coûts liés à la préparation et l'exécution de telles transactions, y compris les frais payables à des tiers, sont supportés par la Société.

2. Les frais payables au tiers sont les suivants :

a) La Société prélève une commission annuelle sur les actifs du Fonds OPCVM pour la mesure du risque de marché et du risque de liquidité, conformément à l'Ordonnance sur les dérivés allemande, représentant jusqu'à 0,1 % de la valeur moyenne du Fonds OPCVM sur la base de la valeur nette d'inventaire telle que déterminée chaque jour de valorisation de la période de calcul.

b) La Société reçoit une commission annuelle du Fonds OPCVM pour l'emploi d'un gérant de garantie (« commission de gérant de garantie ») représentant jusqu'à 0,2 % de la valeur moyenne du Fonds OPCVM sur la base de la valeur nette d'inventaire telle que déterminée chaque jour de valorisation de la période de calcul. La Société est en droit de facturer des avances au pro rata sur ce montant. Elle est également en droit de facturer une commission plus faible ou de ne rien facturer.

3. Frais de dépôt

Le Dépositaire reçoit une commission annuelle du Fonds OPCVM en rémunération de son activité allant jusqu'à 0,1 % de la valeur moyenne du Fonds OPCVM en fonction de la valeur liquidative telle que déterminée chaque jour de valorisation de la période de calcul, à raison d'un minimum de 5.000 € par an. La commission de dépôt peut être prélevée par le Fonds OPCVM à tout moment. La Société est libre de facturer une commission moins élevée pour une ou plusieurs catégories de parts. La Société devra indiquer le montant de la commission de dépôt facturée dans le Prospectus et les rapports annuels et semestriels.

4. Montant maximum annuel autorisé conformément à Section 1 (a), 2, 3 et 5 l)

Le Montant total prélevé chaque année sur les actifs du Fonds OPCVM, conformément aux paragraphes 1 a), 2 et 3 sous forme de commissions et conformément au paragraphe 5 l) pour le remboursement des dépenses, peut aller jusqu'à 1,5 % de la valeur moyenne du Fonds OPCVM sur la base de la valeur liquidative telle que déterminée chaque jour de valorisation de la période de calcul.

5. Frais

En plus des commissions susmentionnées, les frais suivants sont supportés par le Fonds OPCVM :

- a) les frais bancaires habituels pour les comptes de dépôt et les comptes bancaires, ainsi que, le cas échéant, les frais bancaires habituellement exigés pour la garde d'actifs étrangers à l'étranger ;
- b) les coûts d'impression et de distribution des documents commerciaux destinés aux investisseurs prévus par la loi (rapports annuels et semestriels, prospectus, Document d'informations clés) ;
- c) les coûts liés aux communications sur les rapports annuels et semestriels, les prix d'émission et de rachat et, le cas échéant, les distributions ou les réinvestissements de revenus ainsi que sur tout rapport de dissolution ;
- d) les frais de l'audit du Fonds OPCVM réalisé par le commissaire aux comptes du Fonds OPCVM ;
- e) les frais liés à la présentation et au règlement d'actions en justice par la Société pour le compte du Fonds OPCVM et à la défense de la Société contre de telles actions en justice à l'encontre de la Société au détriment du Fonds OPCVM ;
- f) les frais et charges exigés par des instances publiques en relation avec le Fonds OPCVM ;
- g) les frais fiscaux et juridiques liés au Fonds OPCVM ;
- h) les frais et coûts pouvant être encourus en lien avec l'acquisition et/ou l'utilisation ou la détermination d'un indice ou d'un indice de référence ;
- i) les coûts liés à la nomination de personnes habilitées à voter par procuration ;
- j) les frais d'analyse par des tiers de la performance d'investissement du Fonds OPCVM ;
- k) les frais liés à la création et à l'utilisation d'un support durable, à l'exception des notifications sur les fusions de fonds d'investissement ou des notifications sur les mesures prises en lien avec des violations de limites d'investissement ou des erreurs de calcul dans la détermination des valeurs des parts ;
- l) les frais de fourniture par des tiers de matériels ou de services d'analyses en lien avec un ou plusieurs instruments financiers ou d'autres actifs ou en lien avec les émetteurs ou émetteurs potentiels d'instruments financiers ou en lien étroit avec un secteur ou un marché particulier, allant jusqu'à un montant de 0,01 % par an de la valeur moyenne du Fonds OPCVM sur la base de la valeur liquidative telle que déterminée chaque jour de valorisation de la période de calcul ;
- m) les taxes exigibles en lien avec les commissions payables à la Société, au Dépositaire et à des tiers, en lien avec les dépenses susmentionnées et la gestion ou le dépôt.
- n) les frais liés à la publication des bases d'imposition et du certificat renseignant que les données fiscales ont été transmises dans le respect du droit fiscal allemand.

6. Coûts de transaction

En plus des frais et dépenses ci-dessus, les frais à acquitter en lien avec l'acquisition et la cession d'actifs sont à la charge du Fonds OPCVM.

7. Acquisition de parts de fonds

La Société doit indiquer dans les rapports annuels et semestriels le montant des frais d'entrée et de sortie prélevés sur les actifs du Fonds au cours de la période de référence pour l'achat et le rachat de parts au sens des dispositions de la section 1(3). Lorsque les parts sont achetées et qu'elles sont directement ou indirectement gérées par la Société elle-même ou par une société avec laquelle la Société est liée par une prise de participation significative directe ou indirecte, la Société ou l'autre société ne peut facturer de frais d'entrée et de sortie au moment de l'achat et du rachat. Dans ses rapports annuels et semestriels, la Société indiquera les frais imputés au Fonds par la Société elle-même et par une autre société de gestion (de capitaux), ou toute autre société avec laquelle la Société est liée par une prise de participation significative directe ou indirecte au titre de commission de gestion pour les parts détenues au sein du Fonds.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION DES REVENUS ET EXERCICE FINANCIER

Section 8 Politique de distribution du revenu

Distribution

1. Pour les catégories de parts qui distribuent leurs revenus, la Société distribue en règle générale proportionnellement tous les intérêts et autres revenus générés au cours de l'exercice pour le compte du Fonds OPCVM, moins les frais et compte tenu du processus de péréquation des revenus. Les plus-values de cession réalisées peuvent également être distribuées, toujours en tenant compte du processus de péréquation des revenus.
2. Le revenu distribuable au sens du paragraphe 1 peut être reporté en vue de distribution au cours des exercices financiers futurs, sous réserve que le revenu total reporté ne dépasse pas 15 % de la valeur du Fonds OPCVM à la fin de l'exercice financier. Le revenu de périodes comptables de courte durée peut être reporté en totalité.
3. Le revenu peut être partiellement reporté et, dans des circonstances exceptionnelles, reporté en totalité, pour être réinvesti dans le Fonds OPCVM dans le but de préserver le capital.
4. Les distributions peuvent être réalisées chaque année dans un délai de 4 mois à compter de la fin de l'exercice financier.
5. Les distributions intermédiaires sont autorisées.

Capitalisation

Pour les catégories de parts qui capitalisent leurs revenus, la Société réinvestit proportionnellement tous les intérêts et autres revenus générés au cours de l'exercice pour le compte du Fonds OPCVM et qui n'ont pas été affectés à la couverture des frais – compte tenu du processus de péréquation des revenus – ainsi que les plus-values de cession réalisées imputables aux catégories de parts capitalisant leurs revenus.

Section 9 Exercice financier

L'exercice financier du Fonds OPCVM commence le 1^{er} octobre et prend fin le 30 septembre de l'année suivante.

Section 10 Délai de rachat et restriction des rachats

La Société peut limiter le rachat des parts si les demandes de rachat des investisseurs atteignent au moins 15 % de la valeur liquidative (seuil).

Annexe

Conformément à l'article 17(7), phrase 1 du Règlement de l'UE, le Fonds OPCVM peut investir dans les instruments du marché monétaire émis par les administrations, institutions et organisations suivantes à concurrence de 100 pour cent de la valeur de son actif, pour autant que cela soit prévu dans les conditions d'investissement.

République fédérale d'Allemagne

Les États fédérés allemands :

- Bade-Wurtemberg
- Bavière
- Berlin
- Brandebourg
- Brème
- Hambourg
- Hesse
- Mecklembourg-Poméranie-Occidentale
- Basse-Saxe
- Rhénanie-du-Nord-Westphalie
- Rhénanie-Palatinat
- Sarre
- Saxe
- Saxe-Anhalt
- Schleswig-Holstein
- Thuringe

Union européenne

En tant qu'États membres de l'Union européenne :

- Belgique
- Danemark
- Finlande
- France
- Luxembourg
- Pays-Bas
- Autriche
- Suède

En tant qu'États signataires du Traité sur l'Espace Économique Européen :

- Norvège

En tant qu'États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (hors États EEE) :

- Suisse

En tant qu'institutions internationales auxquelles appartient au moins un État membre de l'UE :

- Mécanisme européen de stabilité (MES)
- Banque européenne d'investissement (BEI)
- Banque européenne pour la reconstruction et le développement
- Banque de développement du Conseil de l'Europe
- Banque internationale pour la reconstruction et le développement

ODDO BHF Asset Management GmbH

Herzogstraße 15
40217 Düsseldorf
Adresse postale :
Postfach 105354, 40044 Düsseldorf

Téléphone : (0211) 23924-01

Succursale de Francfort-sur-le-Main
Gallusanlage 8
60329 Francfort-sur-le-Main
Adresse postale :
Postfach 110761, 60042 Francfort-sur-le-Main

Téléphone : (069) 92050-0
Fax : (069) 92050-103

Capital souscrit et libéré :
10,3 millions €

ODDO BHF Asset Management GmbH est détenue à
100 % par ODDO BHF SE

Tribunal d'immatriculation : Düsseldorf, HRB 11971



DEPOSITAIRE

The Bank of New York Mellon SA/NV,
Asset Servicing, Succursale de Francfort-sur-le-Main
MesseTurm, Friedrich-Ebert-Anlage 49
60327 Succursale de Francfort-sur-le-Main

Capital propre de garantie :
3,2 milliards €

DIRECTION

Nicolas Chaput

Porte-Parole
Également Président d'ODDO BHF Asset Management
SAS

Stefan Steurer

Bastian Hoffmann

Également Président du Conseil d'administration d'ODDO
BHF Asset Management Lux

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Werner Taiber

Président

Düsseldorf, Président du Conseil de Surveillance d'ODDO
BHF SE, Francfort-sur-le-Main

Grégoire Charbit

Paris, membre du Conseil de gestion d'ODDO BHF SE,
Francfort-sur-le-Main et d'ODDO BHF SCA, Paris

Christophe Tadié

Francfort-sur-le-Main, membre du Conseil de gestion
d'ODDO BHF SE, Francfort-sur-le-Main, et d'ODDO BHF
SCA, Paris, Président du Conseil d'administration (CEO)
d'ODDO BHF Corporates & Markets AG, Francfort-sur-le-
Main

Joachim Häger

Friedrichsdorf, membre du Conseil de gestion d'ODDO
BHF SE, Francfort-sur-le-Main et d'ODDO BHF SCA, Paris,
Président du Conseil d'administration d'ODDO BHF
(Suisse) SA, Zurich

Michel Haski

Lutry, Suisse, membre indépendant du Conseil de
Surveillance

Olivier Marchal

Suresnes, Président de Bain & Company France, Paris et
Président du Conseil de Surveillance d'ODDO BHF SCA,
Paris

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Dénomination du produit : ODDO BHF Money Market

Identifiant d'entité juridique : 529900TTV3XS9FEXY745

CE PRODUIT FINANCIER A-T-IL UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : N/A</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : N/A</p>	<p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de N/A d'investissements durables.</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables.</p>

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



QUELLES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES SONT PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, ce qui se reflète dans la construction et la pondération du portefeuille sur la base des notations MSCI ESG, ainsi que dans les exclusions et le contrôle des controverses.

Le Fonds n'investit pas dans des émetteurs qui fabriquent ou commercialisent des armes non conventionnelles. Sont également exclus les émetteurs dont plus de 5 % du chiffre d'affaires proviennent de l'extraction de charbon et de pétrole ou de la culture et de l'exploration de sables et schistes bitumineux, ainsi que de services connexes, ou qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de la production d'énergie ou de toute autre utilisation de combustibles fossiles (à l'exception du gaz). Les émetteurs qui tirent plus d'une certaine part de leur chiffre d'affaires des secteurs du charbon (extraction, production d'électricité ou développement de nouveaux projets), de l'exploration, de la production et de l'exploitation de pétrole et de gaz (conventionnels ou non) dans la région Arctique ainsi que de la production de tabac sont également exclus. Par ailleurs, les entreprises qui contreviennent de façon avérée aux principes du Pacte mondial des Nations unies sont exclues, de même que les émetteurs auxquels MSCI a attribué une notation ESG « CCC » ou « B ». Concernant les actifs éligibles après l'application des exclusions, les émetteurs présentant des risques de durabilité moindres font l'objet d'une sélection positive (« best-in-class »). Le but est d'éviter d'intégrer au portefeuille des actifs dont les émetteurs causent un préjudice important aux objectifs environnementaux et/ou sociaux. Au moins 90 % des actifs (hors dépôts bancaires) en portefeuille – en tenant compte de la

pondération des différents actifs – disposent d'une notation ESG. L'accent est placé sur les émetteurs qui affichent de solides performances en matière de durabilité.

Aucun indice de référence n'a été défini en vue de déterminer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier.

QUELS SONT LES INDICATEURS DE DURABILITE UTILISES POUR MESURER LA REALISATION DE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Le modèle de notation MSCI ESG utilise différents indicateurs et caractéristiques. Le rapport ESG mensuel du Fonds comprend actuellement les indicateurs suivants, qui attestent de la réalisation des caractéristiques promues :

- la notation MSCI ESG pondérée du portefeuille utilisée pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance ;
- le score MSCI pondéré utilisé pour évaluer la qualité de la gouvernance d'entreprise ;
- le score MSCI pondéré utilisé pour évaluer le capital humain ;
- l'intensité carbone du Fonds (somme des émissions de CO2 de Scope 1 et 2 divisée par la somme des revenus des entreprises dans lesquelles le Fonds investit) ;
- la part d'investissements bruns du Fonds (exposition aux secteurs liés aux combustibles fossiles selon la recherche ESG de MSCI) ;
- La part d'investissements verts du Fonds (exposition aux solutions vertes selon la recherche ESG de MSCI).

QUELS SONT LES OBJECTIFS DES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND NOTAMMENT POURSUIVRE ET COMMENT LES INVESTISSEMENTS EFFECTUES CONTRIBUENT-ILS A CES OBJECTIFS ?

Il n'est pas prévu d'effectuer des investissements durables pour le Fonds. Le Fonds est toutefois soumis aux exigences ESG décrites dans la présente Annexe

DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND NOTAMMENT POURSUIVRE NE CAUSENT-ILS PAS DE PRÉJUDICE IMPORTANT À UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL ?

Il n'est pas prévu d'effectuer des investissements durables pour le Fonds. Le Fonds est toutefois soumis aux exigences ESG décrites dans la présente Annexe

COMMENT LES INDICATEURS CONCERNANT LES INCIDENCES NEGATIVES ONT-ILS ETE PRIS EN CONSIDERATION ?

Le Règlement (UE) 2020/852 identifie des domaines d'activité spécifiques susceptibles d'avoir d'importantes incidences négatives (« principales incidences négatives », ou « PIN »).

Le gérant du Fonds applique des règles avant négociation pour trois PIN :

- Exposition aux armes controversées (PIN 14 et tolérance de 0 %),
- Activités ayant un impact négatif sur des zones nécessitant une protection de la biodiversité (PIN 7 et tolérance de 0 %),
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10, tolérance de 0 %).

D'autres PIN sont également inclus dans l'analyse ESG. Toutefois, aucune règle de contrôle stricte n'est appliquée. En ce qui concerne les entreprises et dans la mesure où les données sont disponibles, l'analyse ESG couvre la surveillance des émissions de gaz à effet de serre (PIN 1), l'exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (PIN 4), la part de consommation et de production d'énergie non renouvelable (PIN 5), l'intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique (PIN 6), l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PIN 11), l'écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé (PIN 12) ainsi que la mixité au sein des organes de gouvernance (PIN 13). Deux PIN supplémentaires sont en outre pris en compte, à savoir la déforestation (PIN 15) et l'absence de politique en matière de droits de l'homme (PIN 9). S'agissant

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

des émetteurs souverains, il est également tenu compte de l'intensité de gaz à effet de serre par habitant (PIN 15) et des violations potentielles des normes sociales dans les pays dans lesquels des investissements sont effectués (PIN 16).

De plus amples informations sur la prise en compte des PIN sont disponibles sur « am.oddo-bhf.com ».

DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES SONT-ILS CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE A L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ? DESCRIPTION DETAILLÉE :

Aucun investissement durable n'est réalisé pour le Fonds. La Société s'assure toutefois que la liste d'exclusions du Pacte mondial des Nations unies est appliquée aux investissements du Fonds, comme indiqué dans la politique d'exclusion de la Société. Les violations avérées des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et/ou des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme conduisent également à une exclusion.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDÉRATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ ?

Oui, conformément aux dispositions de l'article 8 en lien avec l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), le gérant du Fonds prend en compte les risques de durabilité en intégrant des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans son processus de décision d'investissement. Ce processus permet également d'évaluer la capacité de l'équipe de gestion à maîtriser les incidences négatives de ses activités sur les objectifs de durabilité. Le gérant du Fonds tient compte des principales incidences négatives en excluant des émetteurs prénégociation ou en intégrant des notations ESG qui reflètent les risques de durabilité, entre autres sur la base de données relatives aux incidences négatives importantes.

Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du SFDR.

Non



QUELLE EST LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT SUIVIE PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Un investissement dans ODDO BHF Money Market permet de participer à la performance des marchés monétaires et d'obtenir une appréciation continue du capital. Le Fonds est un fonds monétaire qui répartit activement ses investissements dans des instruments du marché monétaire. Le Fonds investit à cet effet principalement dans des instruments du marché monétaire, des obligations hypothécaires, des obligations garanties, des obligations à taux fixe ou variable et des obligations d'émetteurs publics essentiellement basés dans l'Union européenne ou dans des États signataires du Traité sur l'EEE. La maturité moyenne pondérée (WAM) des actifs détenus pour le compte du fonds est de 90 jours maximum. Il n'existe aucun risque de change, du fait de l'investissement exclusif en euros. La sélection des investissements est basée sur l'évaluation de nos experts des marchés financiers, qui veillent tout particulièrement à ce que les émetteurs présentent une solvabilité élevée. Les actifs détenus en portefeuille doivent bénéficier d'une notation supérieure ou égale à AA- attribuée par une agence de notation reconnue, ou d'une notation équivalente, au

moment de leur acquisition. Il est également possible de se baser sur la notation de l'émetteur. Aucune opération sur produits dérivés n'est conclue pour le compte du fonds. L'équipe de gestion du fonds n'utilise pas d'indice de référence, mais sélectionne activement les pays et les secteurs en fonction de l'environnement macroéconomique. L'examen de la solvabilité des émetteurs les plus prometteurs pour le portefeuille est réalisé sur la base d'une analyse quantitative et/ou qualitative au cas par cas. Le gérant du Fonds intègre les risques de durabilité dans son processus d'investissement en tenant compte des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) lors de la prise de décisions d'investissement ainsi que des conséquences négatives importantes de ces décisions sur les facteurs de durabilité. Le processus d'investissement repose sur l'intégration ESG, les exclusions normatives (notamment, Pacte mondial des Nations unies, armes controversées), les exclusions sectorielles et une approche « best-in-class ». La Société observe les Principes pour l'investissement responsable des Nations unies (« UN PRI ») en ce qui concerne les questions environnementales, sociales et de gouvernance et les applique dans ses activités d'engagement, par exemple en exerçant ses droits de vote, en promouvant activement les droits des actionnaires et des créanciers et en dialoguant avec les émetteurs. L'univers d'investissement ESG du Fonds correspond aux composants des indices ICE BofA 0-1 Year Euro Broad Market et ICE BofA Euro Treasury Bill*. Les émetteurs dont la note de crédit est inférieure à AA- ne sont toutefois pas pris en compte. Le gérant du Fonds peut également investir dans des émetteurs qui ne font pas partie de l'univers d'investissement ESG mais se conforment à la stratégie d'investissement durable du Fonds. Les émetteurs qui fabriquent ou commercialisent des armes non conventionnelles sont exclus. Sont également exclus les émetteurs dont plus de 5 % du chiffre d'affaires proviennent de l'extraction de charbon et de pétrole ou de la culture et de l'exploration de sables et schistes bitumineux, ainsi que de services connexes, ou qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de la production d'énergie ou de toute autre utilisation de combustibles fossiles (à l'exception du gaz). Les émetteurs qui tirent plus d'une certaine part de leur chiffre d'affaires des secteurs du charbon (extraction, production d'électricité ou développement de nouveaux projets), de l'exploration, de la production et de l'exploitation de pétrole et de gaz (conventionnels ou non) dans la région Arctique ainsi que de la production de tabac sont également exclus. Par ailleurs, les entreprises qui contreviennent de façon avérée aux principes du Pacte mondial des Nations unies sont exclues, de même que les émetteurs auxquels MSCI a attribué une notation ESG « CCC » ou « B ». Concernant les actifs éligibles après l'application des exclusions, les émetteurs présentant des risques de durabilité moindres font l'objet d'une sélection positive (« best-in-class »). Le but est d'éviter d'intégrer au portefeuille des actifs dont les émetteurs causent un préjudice important aux objectifs environnementaux et/ou sociaux. Au moins 90 % des actifs (hors dépôts bancaires) en portefeuille – en tenant compte de la pondération des différents actifs – disposent d'une notation ESG. L'accent est placé sur les émetteurs qui affichent de solides performances en matière de durabilité. L'objectif est d'obtenir une notation ESG moyenne pondérée pour le portefeuille qui soit supérieure ou égale à celle de l'univers d'investissement ESG et d'obtenir une note MSCI ESG moyenne de « A » ou plus pour le portefeuille du Fonds.

Tous les investissements directs acquis pour le Fonds sont soumis aux exclusions minimales applicables à celui-ci, ce qui permet d'assurer un niveau minimum de protection environnementale ou sociale. Aucun contrôle des différents instruments financiers n'est cependant effectué (pas de transparence quant aux actifs d'un fonds cible ou de certificats).

**ICE BofA 0-1 Year Euro Broad Market Index et ICE BofA Euro Treasury Bill sont des marques déposées d'ICE Data Indices LLC.*

QUELLES SONT LES CONTRAINTES DEFINIES DANS LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT POUR SELECTIONNER LES INVESTISSEMENTS AFIN D'ATTEINDRE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement garantissent que les investissements sont conformes aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues. Les éléments contraignants sont les suivants :

- Au moins 90 % des actifs (hors dépôts bancaires) en portefeuille – en tenant compte de la pondération des différents actifs – disposent d'une notation ESG.
- Exclusions sectorielles et Pacte mondial des Nations unies
- Exclusions en fonction des notations
- Approche « best-in-class »

DANS QUELLE PROPORTION MINIMALE LE PRODUIT FINANCIER S'ENGAGE-T-IL A REDUIRE SON PERIMETRE D'INVESTISSEMENT AVANT L'APPLICATION DE CETTE STRATEGIE D'INVESTISSEMENT ?

Le gérant du Fonds prend en compte des critères extra-financiers au travers d'une approche de sélectivité. L'approche précitée permet de réduire le champ d'investissement potentiel en fonction de l'analyse ESG et des notations ESG, sans fixer de proportion minimale à cet égard.

QUELLE EST LA POLITIQUE MISE EN ŒUVRE POUR EVALUER LES PRATIQUES DE BONNE GOUVERNANCE DES SOCIETES DANS LESQUELLES LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT ?

Notre définition d'une bonne gouvernance d'entreprise et nos critères d'évaluation en la matière sont définis dans la Global Responsible Investment Policy (politique d'investissement responsable globale) d'ODDO BHF Asset Management Global, publiée sur le site « am.oddo-bhf.com ».



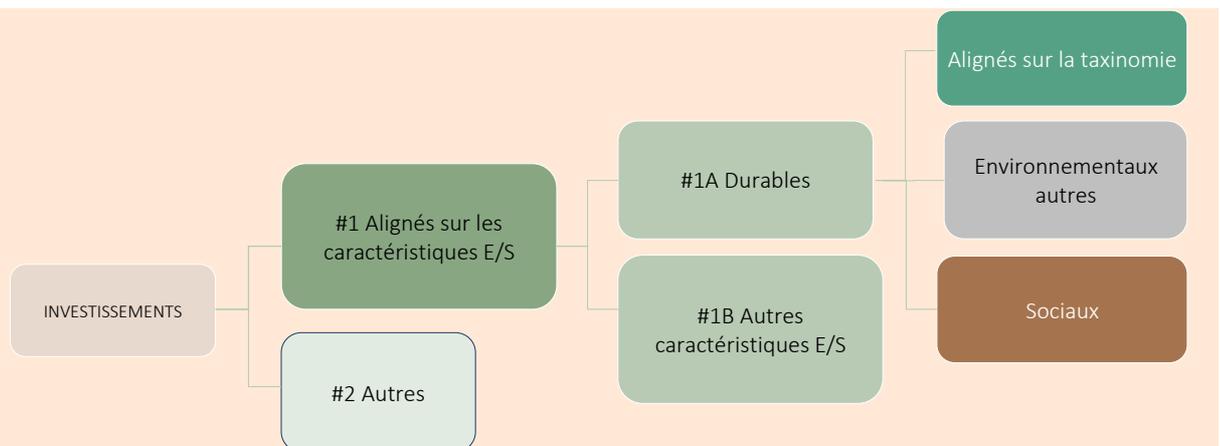
QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS PRÉVUE POUR CE PRODUIT FINANCIER ?

Au moins 75 % de la valeur liquidative du Fonds sont alignés sur des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Le Fonds peut également investir jusqu'à 25 % de sa valeur liquidative dans des placements de la catégorie « Autres », telle que définie ci-après, qui inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Il n'existe aucune obligation quant à une part minimale d'investissements durables, d'investissements conformes à la taxinomie et d'autres investissements à caractère environnemental ou social.

Au moins 90 % des actifs (hors dépôts bancaires) en portefeuille – en tenant compte de la pondération des différents actifs – disposent d'une notation ESG.



La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

COMMENT L'UTILISATION DE PRODUITS DERIVES PERMET-ELLE D'ATTEINDRE LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Aucune opération sur produits dérivés n'est réalisée pour le Fonds.



DANS QUELLE PROPORTION MINIMALE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNES SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?

Aucun investissement durable n'est réalisé pour le Fonds. La proportion minimale s'élève à 0 %. Les éventuelles données sur la Taxinomie prises en compte dans les analyses de l'équipe de gestion du Fonds, sont mises à disposition par un fournisseur de données externe. Elles ne sont ni certifiées par un commissaire aux

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

-du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

-des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

comptes, ni vérifiées par un tiers. Il n'existe actuellement aucune méthode permettant de déterminer la part des investissements dans des emprunts d'État qui sont alignés sur la taxinomie. Par conséquent, aucune donnée n'est disponible à cet égard.

LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT-IL DANS DES ACTIVITES LIEES AU GAZ FOSSILE ET/OU A L'ENERGIE NUCLEAIRE QUI SONT CONFORMES A LA TAXINOMIE DE L'UE¹ ?

- Oui Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Le gérant du Fonds analyse les positions du portefeuille selon des critères ESG. Des investissements dans l'énergie nucléaire et le gaz fossile ne sont pas exclus. Le Fonds ne prévoit toutefois pas de quota minimum au titre des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le domaine de l'énergie nucléaire et/ou du gaz fossile.

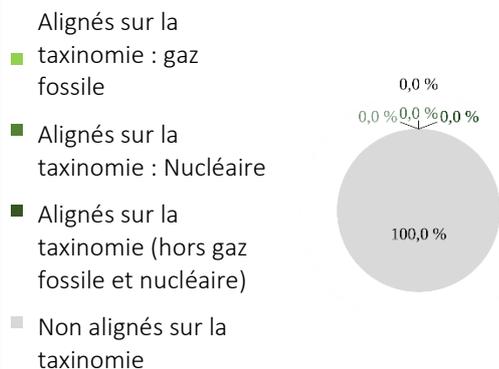
Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

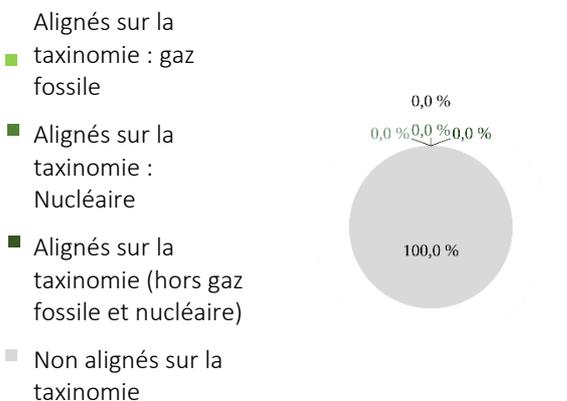
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie obligations souveraines incluses *



2. Alignement des investissements sur la taxinomie hors obligations souveraines *



Ce graphique représente 36,3 % des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIVITES TRANSITOIRES ET HABILITANTES ?

Aucune proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes n'est définie. Cependant, le Fonds pourrait effectuer de tels investissements.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.


Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?

Aucun investissement durable n'est réalisé pour le Fonds. Aucune proportion minimale n'est prévue.



QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES SUR LE PLAN SOCIAL ?

Aucun investissement durable n'est réalisé pour le Fonds. Aucune proportion minimale n'est prévue.



QUELS SONT LES INVESTISSEMENTS INCLUS DANS LA CATÉGORIE « #2 AUTRES », QUELLE EST LEUR FINALITÉ ET DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES S'APPLIQUENT-ELLES À EUX ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » consistent en des liquidités, produits dérivés, valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, fonds cibles et autres investissements pour lesquels il n'existe pas de données et de notes ESG. Tous les investissements directs acquis pour le Fonds sont soumis aux exclusions minimales applicables à celui-ci, ce qui permet d'assurer un niveau minimum de protection environnementale ou sociale. Aucun contrôle n'est cependant effectué (pas de transparence quant aux actifs d'un fonds cible ou de certificats).



UN INDICE SPÉCIFIQUE EST-IL DÉSIGNÉ COMME INDICE DE RÉFÉRENCE POUR DÉTERMINER SI CE PRODUIT FINANCIER EST ALIGNÉ SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES QU'IL PROMeut ?

Aucun indice n'a été désigné comme indice de référence pour le Fonds afin de déterminer s'il est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

COMMENT L'INDICE DE RÉFÉRENCE EST-IL ALIGNÉ EN PERMANENCE SUR CHACUNE DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Voir ci-dessus.

COMMENT L'ALIGNEMENT DE LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT SUR LA MÉTHODOLOGIE DE L'INDICE EST-IL À TOUT MOMENT GARANTI ?

Voir ci-dessus.

EN QUOI L'INDICE DÉSIGNÉ DIFFÈRE-T-IL D'UN INDICE DE MARCHÉ LARGE PERTINENT ?

Voir ci-dessus.

OU TROUVER LA MÉTHODE UTILISÉE POUR LE CALCUL DE L'INDICE DÉSIGNÉ ?

Voir ci-dessus.



OÙ PUIS-JE TROUVER EN LIGNE D'AVANTAGE D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AU PRODUIT ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : am.oddo-bhf.com

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

INFORMATIONS IMPORTANTES POUR LES INVESTISSEURS EN FRANCE

Facilité conformément à l'article 92 de la directive 2009/65/CE:

ODDO BHF SCA
12, Boulevard de la Madeleine
75440 Paris Cedex 09
E-mail: service_ordre_opcvm@oddo-bhf.com

ODDO BHF SCA effectue les tâches suivantes:

- informer les investisseurs de la manière dont les ordres visés peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements
- traiter les ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer les autres paiements aux porteurs de parts relatifs aux parts de l'OPCVM
- faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et dispositions relatives à l'exercice par les investisseurs de leurs droits découlant de leur investissement dans l'OPCVM
- mettre à la disposition des investisseurs les informations et les documents requis conformément au chapitre IX de la directive 2009/65/CE
- fournir aux investisseurs sur un support durable, les informations
- relatives aux tâches que la facilité exécute

Les informations et documents relatifs aux tâches susmentionnées peuvent également être obtenus auprès de la Société de Gestion ODDO BHF Asset Management GmbH, Herzogstraße 15, 40217 Düsseldorf, Allemagne, ou par E-mail: kundenservice@oddo-bhf.com.

La Société de Gestion agit également comme point de contact avec les autorités compétentes.

ODDO BHF ASSET MANAGEMENT GMBH

Herzogstraße 15
40217 Düsseldorf
Téléphone : (0211) 23924-01
www.am.oddo-bhf.com



ODDO BHF
ASSET MANAGEMENT